1774

M. Pingré chancelier de Ste Genevieve.

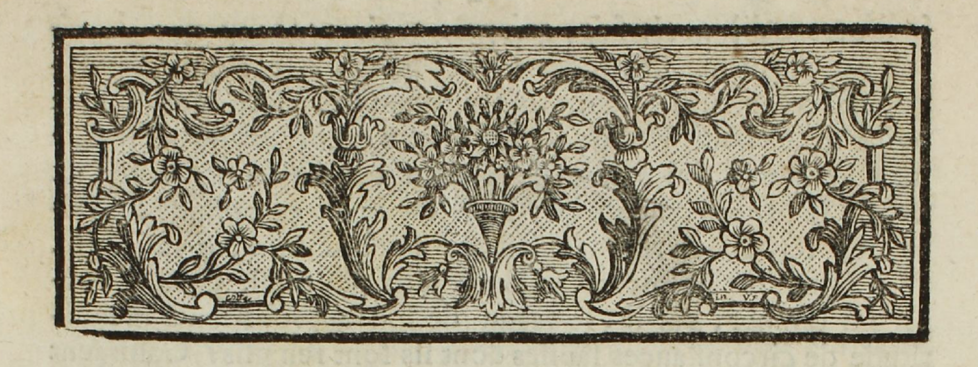
[1776 cité page 86 sq.]

MÉMOIRE

POUR les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Royale de Saint Marcel, premiere Collégiale de Paris.

CONTRE *le Sieur* BRUTÉ, *Vicaire-Perpétuel, les* MARGUILLIERS *&* PAROISSIENS *de la Paroisse Saint Hypolite.*





MÉMOIRE

POUR les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Royale de Saint Marcel, premiere Collégiale de Paris.

CONTRE *le Sieur* BRUTÉ, *Vicaire Perpétuel, les* MARGUILLIERS *&* PAROISSIENS *de la Paroisse Saint Hypolite.*

LE Sieur Bruté n'est pas le premier Vicaire-Perpétuel de S. Hypolite qui ait voulu se soustraire à la prééminence du Chapitre. Quelques-uns de ses anciens prédécesseurs avoient fait la même tentative ; mais comme aucun n'avoit réussi, les derniers s'étoient tenus dans les devoirs de la subordination. Le Chapitre n'avoit pas essuyé la plus légére contradiction de leur part depuis plus de 70 ans.

Mais le Sr. Bruté leur a succédé & le trouble a aussi-tôt recommencé. Il s'est trouvé humilié de n'être pas indépendant. Il a sonné le tocsin & ses paroissiens & les Marguilliers de sa paroisse sont venus à son secours.

Ce qu'il y a de bien extraordinaire, c'est qu'il ne s'est porté à cet éclat qu'après s'être repenti d'un premier pas

indiſcret qu'il avoit fait, qu'après avoir reconnu que les titres du Chapitre *étoient autant de demonſtrations* qui lui prouvoient combien il s'étoit fait illuſion. .. On n'examinera point ſi le ſieur Bruté, après s'être ainſi expliqué, ne ſe manque pas à lui-même de plaider contre ſa ſignature & contre ſa propre conviction; mais on peut, au moins, lui faire des reproches ſur la maniere dont il ſoutient ſa cauſe. Il a ſigné les Mémoires qu'on a faits pour lui. Comment a-t'il pu donner, par-là, le ſceau de ſon approbation à la multitude de circonſtances fauſſes dont ils ſont remplis? Comment a-t'il pu ſouffrir qu'on oſât inſpirer des ſoupçons injurieux contre le Chapitre? A-t'il cru que l'Avertiſſement qu'il a fait mettre à la tête de ſon Mémoire le juſtifieroit d'avoir toléré cette indécente déclamation?

Cet écrit ne contient que des faits controuvés, altérés ou déguiſés.

On n'a pas craint d'y traveſtir les piéces les plus importantes, ou de les tronquer quand on les a rapportées.

Mais comme il n'a pas toujours été poſſible de les dénaturer entierement, on s'eſt, alors, ſervi d'un autre artifice.

A-t'il été queſtion d'actes, de tranſactions qui contrarient les vues du ſieur Bruté? Il a dit que ceux qui les avoient ſignés étoient des ignorans ou des gens livrés à l'ambition du Chapitre.

Lui a-t'on oppoſé comme des loix qu'il ne pouvoit enfreindre les Sentences, les Arrêts & les Reglemens qui ſont intervenus & qui ont toujours été exécutés? Il a répondu que c'étoient autant d'injuſtices criantes qu'on avoit faites à ſes prédéceſſeurs.

Lui a-t'on obſervé que le Chapitre avoit la poſſeſſion la plus ancienne & la plus ſuivie? Il a dit que cela étoit faux & que c'étoit lui, au contraire, qui avoit la poſſeſſion.

Mais qu'eſt-il réſulté juſqu'à préſent de toute cette controverſe? C'eſt que le proviſoire a déja été accordé au Chapitre, & que la Cour en ſe réſervant de faire un Réglement ſur les concluſions de Monſieur le Procureur-Général, a manifeſté par ces deux circonſtances que les droits du Chapitre étoient certains. Quel beſoin y auroit-il de faire un Réglement ſi le ſieur

Bruté étoit, comme il prétend, un Curé indépendant? Et s'il avoit la poſſeſſion, eſt-ce le Chapitre qui auroit obtenu le proviſoire? Il eſt vrai que le ſieur Bruté s'eſt révolté contre les Arrêts de la Cour, qu'il a oſé faire des proteſtations & qu'il a déſobéi à ce qu'ils lui ont preſcrit. Mais pour être indocile, en a-t'on plus de raiſon? Ces Arrêts ſont, certainement, déja des preuves que le ſieur Bruté s'eſt totalement écarté de ce qu'elle lui preſcrivoit.

Quelles ſont, en effet, les prérogatives qu'il oſe conteſter au Chapitre? les voici.

Le Chapitre eſt Curé-Primitif des paroiſſes de ſaint Martin & de S. Hypolite. Sa prééminence eſt marquée par des droits qu'il a conſervés ſur ſes deux Vicaires-perpétuels, & qui confondent quelquefois le ſieur Bruté parmi le Clergé de l'Egliſe de ſaint Marcel, & ne le font marcher qu'à la gauche du Vicaire-perpétuel de ſaint Martin, qui le prime comme premier Chapelain du Chapitre. Il n'en a pas fallu davantage. Il s'eſt cru éclipſé, & voilà d'abord ce qui l'humilie. La qualité de Vicaire-perpétuel lui déplaît, & il conteſte au Chapitre celle de Curé-primitif.

Le Chapitre eſt auſſi Curé-primitif de la paroiſſe ſaint Jacques dn Haut-Pas en concours avec le Chapitre de ſaint Benoît. Les deux Chapitres, pour marque de leur ſupériorité, ſont dans l'uſage de faire tous les ans chacun une proceſſion à cette Egliſe. Celui de ſaint Benoît la fait le premier Mai, celui de ſaint Marcel le 25 Juillet. Le ſieur Bruté avoit imaginé que ſa qualité de Vicaire-perpétuel de ſaint Hypolite lui donnoit celle de Curé primitif de ſaint Jacques du Haut-Pas. Séduit par cette idée il fit la proceſſion du 25 Juillet 1770. La réflexion l'excita, enſuite, à s'excuſer d'avoir fait cette entrepriſe, & c'eſt à cette occaſion qu'il écrivit & qu'il ſigna, de ſon propre mouvement, que les titres du Chapitre, qu'on lui avoit communiqués, *étoient autant de démonſtrations* qui condamnoient ſon erreur. Une reconnoiſſance auſſi formelle, donnée ſur le vu des titres, ne ſembloit pas ſuſceptible de retour. Mais cela n'a point retenu le ſieur Bruté. Il plaide aujourd'hui & contre ſa ſignature & contre les titres. Il veut que l'on concilie ce qui eſt inconciliable, & qu'on le faſſe Curé-primitif de ſaint Jacques parce qu'il eſt Vicaire-perpétuel de ſaint Hypolite. Il eſt difficile ſans doute de rien concevoir de plus abſurde. Eh! que n'imite-t'il le Vicaire-perpétuel de

ſaint Benoît qui, content de l'utile qui lui revient par la rétribution qu'il reçoit annuellement de la paroiſſe ſaint Jacques, laiſſe l'honorifique à ſon Chapitre & ne va point célébrer la Meſſe du premier Mai? Cet exemple, pris de la choſe même, étoit une raiſon de plus pour contenir le ſieur Bruté. Mais, avide d'honneurs, il n'a conſulté que ſon ambition qui lui a fait croire qu'il étoit au-deſſus de ce qu'il eſt réellement.

Le procès qu'il a *ſuſcité* au Chapitre n'eſt donc qu'un procès de paſſion. On ne dira point qu'un Eccléſiaſtique, qui s'eſt voué aux fonctions paſtorales, auroit dû ſe défendre des ſuggeſtions de l'envie: mais on obſervera que tandis qu'elle agite le ſieur Bruté, le Chapitre ne fait que ſoutenir les priviléges qui appartiennent à ſon Egliſe, & dont elle a toujours joui. Les faits vont développer encore plus évidemment combien l'attaque du *ſieur Bruté eſt inconſidérée*. Ce qu'on a dit annonce qu'il faut, pour plus de clarté, les diſtribuer en trois parties. L'une raſſemblera ceux qui ſont relatifs à la paroiſſe ſaint Hypolite; on trouvera dans l'autre tous ceux qui concernent la paroiſſe ſaint Jacques du Haut-Pas. Enfin la troiſieme fera connoître juſqu'à quel point le ſieur Bruté & ſes Marguilliers ont porté le mépris qu'ils ont fait, & de leur devoir & de l'autorité de la Cour.

PREMIERE PARTIE.

Faits relatifs à la Paroiſſe Saint Hypolite.

Les époques des divers accroiſſemens de Paris ſont connus. Cette ville immenſe a ſucceſſivement abſorbé tout ce qui l'environnoit, & la ville de ſaint Marcel, qui en étoit autrefois ſéparée, n'eſt plus aujourd'hui qu'un de ſes fauxbourgs.

Cette ville avoit pris ſon nom de la ſeule Egliſe qu'elle renfermoit alors & qui, après avoir eu ſaint Clément, Pape, pour patron primitif, fut miſe enſuite ſous le vocable de Notre-Dame & enfin dédiée à ſaint Marcel, neuvieme Evêque de Paris, qui y fut inhumé & dont on y voit encore le tombeau.

Ce ſaint Evêque mourut au commencement du cinquieme ſiécle, & l'Egliſe qui prit ſon nom étant déja érigée, il en réſulte, que ſon origine doit remonter aux premiers tems

de l'établiſſement du Chriſtianiſme dans les Gaules.

Pluſieurs Evêques la choiſirent par prédilection pour leur ſépulture. C'eſt ce qu'indiquent leurs tombeaux. Celui de Pierre Lombard, ſurnommé *le Maître des Sentences* à cauſe de l'excellent ouvrage des Sentences qu'il compoſa, que ſon mérite plaça ſur le Siége de Paris en 1164 & qui fut le premier qui entreprit de réduire la Théologie en un corps de doctrine, s'attire encore les hommages des Théologiens. Il eſt élevé au milieu du Chœur, & tous les ans, le jour de ſaint Pierre, ils viennent l'entourer par reconnoiſſance, par reſpect, par vénération.

Il n'eſt pas douteux que les premiers Evêques n'aient placé leur Siége dans cette Egliſe. Ce qui le perſuade, c'eſt qu'elle a conſervé beaucoup de droits Epiſcopaux & qu'elle en a toujours joui, malgré la permanence du Siége Epiſcopal dans une autre Egliſe. Ils ſont d'ailleurs rappellés dans une Bulle du Pape Adrien, de l'an 1158.

Cette Egliſe, que tant de circonſtances rendoient célébre, fut long-tems l'Egliſe unique qu'il y eût dans la ville & les environs. On y célebroit les offices, on y adminiſtroit les Sacremens, & les fidèles ne recevoient que de ſes Miniſtres les ſecours ſpirituels dont ils avoient beſoin. Ils ne répondoient point à l'Evêque *de Curâ animarum*, & l'on voit par la Bulle de 1158 que l'autorité Epiſcopale ne s'étendoit que ſur les Egliſes ſuccurſales que celle de ſaint Marcel avoit établies à Ivry, à Vitry, à Charenton & autres lieux, qui étoient déjà érigées en paroiſſes, & dont le Chapitre a conſervé la nomination.

La propagation de la foi ayant augmenté le nombre des fidèles, & la ville auſſi s'étant aggrandie par de nouvelles habitations, l'intérêt de la Religion & la commodité du public éxigerent du Chapitre qu'il érigeât ou qu'il permît d'ériger pluſieurs chapelles. C'eſt ainſi que s'éleverent d'abord celles de S. Martin & de S. Hypolite. Elles exiſtoient dès avant 1158. Le Chapitre y tenoit des Vicaires ou Chapelains qui, ſous ſa conduite, y adminiſtroient les Sacremens & y célébroient l'office Divin. La Bulle du Pape Adrien, qui en parle, défendit de conſtruire d'autres Egliſes, d'autres Chapelles & même de ſimples Oratoires dans la ville & les dépendances de ſaint Marcel, à

moins que ce ne fût du consentement du Chapitre.

C'étoit effectivement à lui à juger des secours dont il pourroit avoir besoin, & s'il seroit nécessaire d'augmenter le nombre des deux succursales qu'il avoit établies & qui suffisoient alors.

La paroisse de saint Marcel étoit très-étendue. Elle comprenoit tout ce qui est renfermé aujourd'hui dans les paroisses de saint Martin & de saint Hypolite. Elle s'étendoit même jusques sur le territoire qui forme à présent le fauxbourg saint Jacques : mais elle ne s'y étendoit pas exclusivement. Le Chapitre saint Benoît & l'Abbaye de sainte Geneviéve y avoient aussi des droits. Tout ce canton étoit inhabité.

Le tems amena la nécessité d'ériger en paroisses les deux chapelles de saint Martin & de saint Hypolite. Il paroît que cette érection se fit après le Concile de saint Jean de Latran, qui s'étoit tenu en 1215, & qui avoit ordonné ces sortes d'érections.

C'est, peut-être, aussi à cette époque qu'il faut rapporter l'érection d'une paroisse dans l'Eglise du Chapitre de saint Benoît, ainsi que l'érection de la paroisse de saint Médard dans la dépendance de l'Abbaye de sainte Geneviéve.

Les Prêtres à qui les fonctions curiales étoient confiées dans ces Eglises, n'étoient que des Vicaires amovibles ; ces érections, d'après le Concile, les rendirent des Vicaires-perpétuels. Ils furent, par-tout, plus ou moins subordonnés à l'Eglise principale qui étoit chargée auparavant de la plénitude des fonctions pastorales.

Celle de saint Marcel ne consentit à s'en priver qu'à condition que les Vicaires-perpétuels des paroisses prises sur la sienne ne seroient nommés par l'Evêque que sur sa présentation ; qu'ils ne cesseroient point d'être Chapelains du Chapitre, celui de saint Martin le premier, celui de saint Hypolite le second ; que le Chapitre conserveroit à jamais le titre de Curé-primitif de ces paroisses démembrées de la paroisse unique, & que l'Eglise de saint Marcel jouiroit de différentes prérogatives pour preuve de sa prééminence.

Les marques qu'il réserva de cette supériorité furent reglées par l'intérêt même que devoit inspirer le culte & la pompe extérieure qu'il est toujours si convenable de lui donner,

Ce fut cet intérêt qui dicta : 1°. que l'on ne prêcheroit point dans les Eglises paroissiales pendant l'Avent, le Carême & les jours de fêtes solemnelles aux mêmes heures que celles où l'on prêcheroit dans l'Eglise principale. C'étoit procurer aux fidèles les moyens de profiter d'une double instruction.

2°. Que le Chapitre exerceroit les fonctions curiales dans les deux paroisses quand bon lui sembleroit, & sur-tout la veille & les jours de grandes fêtes, dont il ne pouvoit être que très-intéressant pour le culte que les offices se célébrassent avec plus de pompe.

3°. Que lorsque l'Eglise saint Marcel feroit des processions générales, soit qu'elles fussent de son institution, soit qu'elles fussent ordonnées par le Gouvernement ou par l'Evêque, les Vicaires-perpétuels seroient obligés de se rendre sous ses bannieres & d'y assister dans le rang & l'habit de Chapelain. Un nombreux Clergé inspire plus de respect, & le peuple qui le suit a plus de dévotion, plus de recueillement que lorsqu'il n'est conduit à ces processions que par quelques Ecclésiastiques.

C'est-là l'idée qu'il faut se former des prérogatives que l'Eglise dominante de saint Marcel se réserva.

Le Chapitre ne songea que très-peu à ses intérêts particuliers : il auroit pu conserver une partie des oblations, des offrandes, des présens, & c'est ce qu'a fait le Chapitre de saint Benoît lors de l'érection de la paroisse saint Jacques ; mais le Chapitre de saint Marcel abandonna le tout à ses Vicaires-perpétuels : son désintéressement alla jusqu'à leur accorder à chacun une part dans ses distributions communes en grains & en argent, pourvu qu'ils assistassent aux offices de saint Marcel en qualité de Chapelains, aux heures qu'ils ne seroient point occupés dans les Eglises paroissiales ; enfin, le Chapitre ne se réserva pour toutes choses que l'universalité des dîmes.

Cette réserve pouvoit avoir quelqu'importance dans le temps ; mais les terres décimables s'étant depuis presque généralement couvertes d'habitations ou converties en jardins, dont, pour la plûpart, les fruits ne sont pas susceptibles de dîmes, la qualité de décimateur n'a plus guère été pour le Chapitre

qu'une marque ſtérile de ſon titre de Curé-primitif.

Ce titre de Curé-primitif ne lui a jamais été conteſté qu'une fois, il y a 140 ans, par le ſieur Charles Coulon. Aucun autre n'a oſé l'imiter, ſi ce n'eſt le Sr Bruté, qui conteſte tout, & qui, fidèle à ce principe, a interjetté appel indéfiniment de la Sentence du Châtelet du 23 Mars 1774 qui a maintenu le Chapitre dans ſa qualité de Patron & de Curé-primitif de S. Hypolite. Ses prédéceſſeurs, depuis Charles Coulon, s'étoient ſimplement bornés à conteſter quelques-uns de leurs devoirs envers le Chapitre.

L'un d'eux, qui s'appelloit le ſieur Savary, prétendit, au commencement du ſeizieme ſiécle, que le Chapitre n'avoit pas le droit de mulcter & de corriger les délinquans : c'étoit viſiblement vouloir ſe ſouſtraire à la juriſdiction qu'il avoit ſur tous ſes membres, & ſingulierement ſur les Vicaires-perpétuels qui étoient ſes Chapelains. Le ſieur Savary ſoutint cette opinion avec beaucoup d'opiniâtreté. La conteſtation fut portée devant M. l'Archevêque de Sens, qui étoit alors Métropolitain de l'Evêché de Paris.

Le ſieur Savary ne ſe plaignit uniquement que de cette marque d'autorité du Chapitre ; ainſi toutes les autres prérogatives qui caractériſoient ſa ſupériorité étoient avouées & reconnues.

M. l'Archevêque de Sens ne crut pas devoir prononcer lui-même ; il donna ſes pouvoirs à M. Brachet & à M. Vérius, Conſeillers en la Cour & Préſidens aux Enquêtes. Ces deux Magiſtrats examinerent la queſtion. Il en réſulta que par leur Sentence du 5 Juin 1540, ils maintinrent le Chapitre dans le droit de mulcter & de corriger les délinquans, & qu'ils condamnerent le ſieur Savary aux dépens.

Cette leçon lui inſpira de la tranquillité, & ſes ſucceſſeurs l'imiterent.

Ils obſerverent même tant d'exactitude ſur leurs obligations envers le Chapitre, qu'ils furent pris pour exemple en 1596, de la conduite que devoient tenir les Vicaires-perpétuels de ſaint Martin.

Ceux-ci, juſqu'alors, n'avoient pas montré la moindre inquiétude.

Mais le ſieur de Noyon, devenu Vicaire-perpétuel de ſaint

Martin

Martin en 1590 ou 1591, se plaignit quatre ou cinq ans après; de ce que les revenus de son bénéfice n'étoient pas suffisans pour sa subsistance : il prétendit que le Chapitre devoit lui payer une portion congrue ou lui abandonner les dîmes.

Son esprit inquiet l'excita aussi à se plaindre de ce que le Chapitre le troubloit dans le service qu'il étoit en droit de faire dans son Eglise; mais ses plaintes étoient aussi injustes que ses prétentions étoient mal fondées.

Il n'en eut pas moins recours à la Justice. Ce fut au Châtelet qu'il dirigea ses actions contre le Chapitre, & il intervint deux Sentences, le 21 Juillet & le 19 Novembre 1595, dont le sieur Bruté rapporte le dispositif pages 6 & 7 de son Mémoire : il copie même celui de la Sentence du 21 Juillet avec tant de plaisir, qu'il a fait imprimer en lettres majuscules qu'elle avoit été prononcée *du consentement du Chapitre.* Ce qui l'excite à faire ainsi remarquer ce qu'elle contient, c'est qu'elle maintient le sieur de Noyon dans la possession de desservir l'Eglise de saint Martin & d'y faire tout le *service accoutumé;* d'où le sieur Bruté cherche à faire entendre que le Chapitre n'avoit aucuns droits dans cette Eglise ni sur le Vicaire-perpétuel.

Mais toutes les fausses inductions qu'il voudroit qu'on en tirât se dissipent par une simple observation. C'est qu'il ne s'agissoit dans cette contestation que des droits du Vicaire-perpétuel que le Chapitre ne contestoit point. Le Vicaire-perpétuel y fut maintenu du *consentement* même du Chapitre, & cela étoit naturel. A l'égard de ceux du Chapitre, ils furent réglés par une transaction du 3 Décembre 1596.

Ce qui occasionna cette transaction fut l'appel que le Chapitre avoit interjetté de la seconde des Sentences dont on vient de parler, & qui l'avoit condamné à payer au sieur de Noyon dix-huit septiers de bled & deux muids de vin par an sur sa demande concernant la dîme.

Le Chapitre ne lui devoit ni dîme ni portion congrue; tout ce qu'il avoit droit d'exiger étoit sa part dans les distributions communes en grains & en argent qui se faisoient dans le Chapitre. C'est ce qu'explique la transaction.

Le ſieur de Noyon préféra un revenu fixe à ces diſtributions dont la quotité pouvoit varier. Il y renonça, & le Chapitre, par compenſation, lui aſſura une rétribution annuelle de quatre ſeptiers de froment & de deux ſeptiers de méteil, & le diſpenſa d'aſiſter à ſes Offices comme Chapelain. On peut juger par-là de la ſolidité de ſes prétentions à la dîme ou à une portion congrue.

La tranſaction a enſuite, pour objet, les prérogatives du Chapitre, comme Curé-primitif ; elles y ſont toutes réglées & déterminées, & cela prouve que la Sentence du 21 Juillet, prononcée du conſentement du Chapitre, ne les avoit point eues pour objet.

Il fut dit qu'il continueroit de faire, ſans contradiction, la bénédiction des Fonts baptiſmaux & de l'eau bénite, aux fêtes de *Pâques* & de la *Pentecôte*, ainſi que la bénédiction après vêpres, pendant toute l'octave.

Ainſi, il eſt bien évident que le *ſervice accoutumé* que faiſoit le ſieur de Noyon, ne comprenoit point ces cérémonies.

Il ne comprenoit pas non plus la faculté de faire des proceſſions ſéparées le jour de la Fête-Dieu ni le jour de l'octave. Le Vicaire-perpétuel de ſaint Martin étoit, au contraire, obligé de ſe joindre à la proceſſion de ſaint Marcel, & de marcher ſous ſes bannieres en qualité de Chapelain.

Voici à cet égard comme s'exprime la tranſaction :

« Sera ledit de Noyon, en ladite qualité de Vicaire-perpé-
» *tuel*, *aſſiſté* de ſes paroiſſiens, tenu d'aller, à heure conve-
» nable, trouver iceux de ſaint Marcel en ladite Egliſe ſaint
» Marcel, ayant en ſes mains le ſaint Sacrement de ſon Egliſe ;
» & étant au grand autel d'icelle Egliſe, icelui mettre ès mains
» du Doyen, ou celui d'entr'eux qui fera le ſervice audit jour,
» pour être porté en la proceſſion de ſaint Marcel, à laquelle
» aſſiſtera ledit Vicaire en ſon rang accoutumé ; & icelle pro-
» ceſſion achevée, ſera ledit ſaint Sacrement remis ès mains
» dudit de Noyon, par celui à qui il auroit été baillé ; lequel
» de Noyon retournant en ſon Egliſe de ſaint Martin, pourra
» faire ſa proceſſion ſi bon lui ſemble ».

Le ſieur Bruté a tronqué cet article en le rapportant dans ſa note, page 7 de ſon Mémoire.

Le cérémonial du jour de l'octave eſt enſuite réglé, & voici comme la tranſaction s'exprime :

« Sera ledit Vicaire-perpétuel tenu aller à pareille heure » que deſſus en ladite Egliſe S. Marcel avec ſes paroiſſiens, où » étant, ſera aſſiſté de MM. les Doyen, Chanoines & Chapitre » de ladite Egliſe, en la proceſſion dudit jour, en laquelle pro- » ceſſion ledit Vicaire officiera avec ſes Diacre & Sous-diacre » portant ledit ſaint Sacrement; & au retour de la proceſſion, » ſe ſépareront les deux Egliſes à la croix qui eſt dans le cloître».

Ainſi le Chapitre devoit avoir tous les honneurs le jour de la Fête-Dieu, & le Vicaire-perpétuel de ſaint Martin le jour de l'octave. Ils n'étoient point partagés par le Vicaire-perpétuel de ſaint Hypolite comme ils l'ont été depuis, ainſi qu'on l'expliquera par la ſuite.

On détermine enſuite ce qui ſera obſervé dans le cas où le Chapitre ſera appellé à l'enterrement de quelqu'un des paroiſſiens de ſaint Martin, ſoit qu'il ſe faſſe dans cette Egliſe, ſoit qu'il ſe faſſe dans celle de ſaint Marcel. L'utile, dans tous les cas, en doit revenir au Vicaire-perpétuel; mais le Chapitre doit y avoir tout l'honorifique, & moyennant les arrangemens relatifs à cet objet, le Chapitre, porte la tranſaction, *conſent & accorde* de ne *plus aller laver les autels de l'Egliſe de ſaint Martin au Jeudi abſolu, ni dire les antiennes au jour de Touſſaints, ni faire la bénédiction des cierges au jour de la Chandeleur.* Le Vicaire-perpétuel s'oblige de faire toutes ces choſes à la décharge du Chapitre.

Elles n'étoient donc point compriſes dans le *ſervice accoutumé* que faiſoit le Vicaire perpétuel ; elles étoient au nombre des prérogatives du Chapitre.

Le ſieur de Noyon s'obligea, par un autre article de cette tranſaction, à ſe régler, par rapport aux objets dont il eſt queſtion, ſur ce qui étoit obſervé par les Vicaires-perpétuels de ſaint Hypolite, qui, ainſi qu'on l'a déjà dit, rempliſſoient alors leurs obligations avec la plus grande exactitude.

Il faut le rapporter en entier. Voici donc comment s'exprime la tranſaction.

« A auſſi promis ledit de Noyon, en ladite qualité, aſſiſter,
» avec leſdits ſieurs du Chapitre, aux proceſſions qui enſui-
» vent » ;

SÇAVOIR:

« Au jour de l'Aſcenſion, à ſaint Hypolite; aux trois féries
» des Rogations, au jour ſaint Marc, à la croix d'Ivry; au
» premier jour de Mai, à Gentilly; au dimanche des
» Rameaux, à ſainte Genevieve; *ainſi que fait & fera le*
» *le Vicaire-perpétuel de ſaint Hypolite*, & généralement aux
» proceſſions, tant ordinaires & de l'inſtitution de ladite Egliſe
» ſaint Marcel, qu'extraordinaires & ordonnées par le Cha-
» pitre, comme à la deſcente de la châſſe de ſaint Clément;
» enſemble aux proceſſions générales ordonnées à Paris, tant
» par commandement du Roi, que par M. l'Evêque de Paris,
» auxquelles néanmoins eſt permis audit de Noyon de faire por-
» ter ſa croix & ſa banniere ».

Il réſulte bien clairement de cette diſpoſition, que le Vicaire-perpétuel de ſaint Hypolite faiſoit tout ce que le Vicaire-perpétuel de ſaint Martin s'obligeoit ici de faire, & que le Chapitre étoit en droit d'exiger de lui qu'il aſſiſtât à toutes ces proceſſions.

Le ſieur Bruté a ſenti la force de cette preuve, & il a fait ſes efforts pour l'affoiblir.

Il a d'abord obſervé, page 8 de ſon Mémoire, que le ſieur de Noyon *avoit ſeulement promis d'aſſiſter* aux proceſſions; mais *qu'une promeſſe n'étoit pas une obligation*.

On pourroit lui demander dans quel Traité de morale il a puiſé une maxime auſſi fauſſe. Il n'y a ſans doute pas réfléchi; car, enfin, toute obligation dérive d'une promeſſe, ou plutôt toute promeſſe renferme en ſoi une obligation néceſſaire d'exécuter ce qu'on a promis.

Le ſieur Bruté a dit enſuite que cet acte ne le regardoit pas, parce qu'il n'étoit pas paſſé avec lui. On ſait bien que ce n'eſt pas un titre direct; mais c'eſt un titre relatif fondé ſur ce qu'obſervoient ſes prédéceſſeurs. Le Vicaire-perpétuel de ſaint Martin s'eſt obligé de faire ce qu'ils faiſoient : ils le faiſoient donc. Cela

eſt d'autant plus ſûr, que s'ils ne l'euſſent pas fait, le Vicaire-perpétuel de ſaint Martin, qui tient le premier rang, ne s'y ſeroit point, *à fortiori*, cru aſſujetti.

Cette conſéquence n'a point échappé au ſieur Bruté, & il a pris le parti de tronquer le paſſage de la tranſaction, qui aſſuroit affirmativement que ſes prédéceſſeurs aſſiſtoient à toutes ces proceſſions. Voici comme il eſt littéralement conçu: *Ainſi que fait & fera le Vicaire-perpétuel à ſaint Hypolite.* Ce ſont là des expreſſions poſitives qui ne laiſſent aucune équivoque. Mais il a plu au ſieur Bruté de les rendre dubitatives, par la maniere dont il les a rapportées. Il n'a pas craint de faire imprimer que la tranſaction portoit: *Ainſi que fait ou fera le Vicaire-perpétuel en l'Egliſe ſaint Hypolite.*

Et comme s'il eût appréhendé que l'on ne fît pas aſſez d'attention au ſens que préſente cette altération, il a eu ſoin de faire imprimer ce paſſage en lettres majuſcules, & tout entier dans deux endroits de ſon Mémoire. Cette précaution ne lui a pas ſuffi. Il a ſyncopé ce même paſſage, & l'a jetté dans une note marginale à la page 8, en diſant que ces mots: FAIT OU FERA, prouvoient *bien clairement que le Vicaire-perpétuel de ſaint Hypolite n'étoit pas obligé à ces proceſſions.*

Mais n'eſt-il donc pas évident que ce n'eſt que par l'effet de cette altération dans le texte, qu'il a pu tirer cette conſéquence de la tranſaction de 1596? N'eſt-il pas évident qu'en le reſtituant tel qu'il eſt, il en faut conclure, au contraire, que les Vicaires-perpétuels de ſaint Hypolite étoient aſſujettis à toutes les proceſſions dont il eſt queſtion? On en peut d'autant moins douter, que l'obligation du Vicaire-perpétuel de ſaint Martin d'aſſiſter aux proceſſions étoit formelle. On lui donna un exemple à ſuivre dans ce que faiſoit le Vicaire-perpétuel de ſaint Hypolite; & ſi celui-ci n'avoit pas été aſſujetti à ce que promettoit formellement celui-là, il eût été abſurde, après une telle promeſſe, de lui laiſſer la liberté de ne pas remplir ſes obligations. Il eſt ſenſible qu'il ne promit d'imiter le Vicaire-perpétuel de ſaint Hypolite, que pour faire ce qu'il faiſoit, que pour fortifier, par un exemple, ſon obligation d'exécuter ſa promeſſe.

Le ſieur Bruté n'a donc rien gagné à falſifier la tranſaction.

Il est démontré que ce que faisoient ses prédécesseurs, n'étoit qu'un objet de comparaison donné au Vicaire-perpétuel de saint Martin pour l'exécution de ses promesses. Et quelles étoient-elles ? C'étoit d'assister aux processions. Donc le Vicaire-perpétuel de saint Hypolite assistoit aux processions.

Mais, dit le sieur Bruté, page 8 de son Mémoire, cette transaction n'a jamais eu d'effet ; le Chapitre l'a conservée dans le secret de ses archives jusqu'en 1622, sans en faire aucun usage. Ce n'est qu'à l'occasion de la bénédiction d'une cloche que le Vicaire-perpétuel de saint Martin vouloit faire, qu'on la montra pour la premiere fois. Le Doyen de saint Marcel prétendoit avoir le droit de faire seul cette cérémonie, & les Chanoines & le Vicaire-perpétuel de saint Martin, réunis contre lui, demanderent alors l'exécution de la transaction.

Cet acte n'étoit donc pas resté inconnu. L'exécution que le Vicaire-perpétuel de saint Martin en réclamoit d'abord avec les Chanoines, justifie qu'ils reconnoissoient respectivement qu'il avoit réglé leurs droits réciproques. Cette réclamation ne fait donc que le fortifier. Elle ne fait qu'ajouter une nouvelle preuve à l'obligation où étoit le Vicaire-perpétuel de saint Martin d'assister aux processions comme faisoit le Vicaire-perpétuel de saint Hypolite.

C'est donc bien en vain que le sieur Bruté rapporte en lettres italiques, & toujours page 8, le dispositif de la Sentence des Requêtes du Palais du 18 Décembre 1623, *qui fait défenses au Doyen de saint Marcel de troubler le Vicaire-perpétuel de saint Martin en l'exercice de sa charge.*

Il n'en résulte rien autre chose, si ce n'est que l'on jugea qu'il étoit de la charge du Vicaire-perpétuel de saint Martin de bénir la cloche, & que cette prérogative n'appartenoit pas au Doyen du Chapitre. Mais cela n'altéroit en rien les droits du Chapitre comme Curé-primitif, & qui étoient réglés par la transaction. Le silence de cet acte sur la bénédiction de la cloche ne faisoit que confirmer les droits qui étoient nommément exprimés.

Cette confirmation étoit si constante, si bien établie, si réelle, que les Vicaires-perpétuels de saint Martin n'ont

jamais résisté depuis à l'exercice des droits du Chapitre.

Ainsi, les regrets que le sieur Bruté affecte dans sa troisieme note, de ne pouvoir rapporter en entier la Sentence de 1623, sont bien inutiles. Il assure que *les Magistrats y verroient particuliérement la nécessité d'affranchir la paroisse saint Hypolite de ce qu'il appelle les servitudes du Chapitre.* Mais comment pourroit-on y voir cette nécessité quand ces droits y sont confirmés pour saint Martin, & que le même Tribunal, dix-huit ans après, les a confirmés pour saint Hypolite?

Les Vicaires-perpétuels de cette paroisse avoient été dignes qu'on les citât pour exemple : les choses changerent.

Gabriël Coulon, Chanoine & Chambrier du Chapitre, fut pourvu de ce bénéfice.

Comme Chambrier, il étoit chargé des affaires du Chapitre.

Le canton où l'on voit aujourd'hui le fauxbourg saint Jacques s'étoit peuplé d'habitans.

Le Chapitre, & celui de saint Benoît, dont la paroisse s'y étendoit, avoient permis, pour la commodité du peuple, qu'on célébrât l'office divin dans une Chapelle qu'on appelloit Notre-Dame-des-Champs, & qui prit ensuite le nom de la Trinité, & puis celui de saint Jacques. Ces fonctions étoient confiées à des Commis-Vicaires des Vicaires-perpétuels de saint Hypolite & de saint Benoît.

Les habitans firent, vers la fin du seizieme siécle, quelques tentatives infructueuses pour faire ériger cette Chapelle en paroisse.

Mais au commencement du dix-septieme siécle ils en firent une autre qui étoit plus fortement appuyée, & qui, en effet leur réussit.

Le Chapitre avoit intérêt que cette érection ne se fît qu'à condition qu'il conserveroit ses droits de Curé-primitif sur cette nouvelle paroisse.

Elle intéressoit, d'un autre côté, le Vicaire-perpétuel de saint Hypolite, qui, par les mains de son Commis-Vicaire, recevoit des oblations & des offrandes.

Gabriel Coulon instruisit le Chapitre de ce qui se passoit, & le pria de donner une adjonction au Chapitre de saint Benoît.

Il autorisa le sieur Coulon à paroître dans la procédure:

Mais voici quelle fut la perfidie de Gabriël Coulon ; au lieu d'agir au nom du Chapitre, il ne parut dans toute la contestation qu'en son nom personnel, & qu'en cachant sous le titre de *Curé* de saint Hypolite, celui de Vicaire-perpétuel. L'érection de la Chapelle en paroisse fut prononcée par un Arrêt du 9 Avril 1633, qui déféra la qualité de Curé-primitif à Gabriël Coulon, & lui permit, en signe de supériorité, de faire tous les ans une procession à saint Jacques du Haut-Pas le 25 Juillet.

Il mourut sans jouir de l'effet de cet abus de confiance.

Charles Coulon lui succéda. L'Arrêt de 1633 le flattoit infiniment ; mais comme il ne pouvoit pas faire de processions séparées du Chapitre, il lui étoit très-difficile de faire celle de saint Jacques du Haut-Pas. Il ne tenoit son Bénéfice qu'à titre de *Vicariat-perpétuel.* Il sentoit toute l'absurdité qu'il y avoit à prétendre d'y attacher la qualité de Curé-primitif d'une autre paroisse ; mais entraîné par l'orgueil, il ne se laissa plus guider que par ses impulsions, & se refusa à tous les devoirs que sa qualité de Vicaire-perpétuel l'obligeoit de rendre au Chapitre. Il poussa si loin la révolte, que le Chapitre fut obligé, en 1638, de le traduire à l'Officialité pour le contraindre à les remplir. L'affaire fut ensuite portée aux Requêtes du Palais, où elle fut appointée le 27 Janvier 1739.

La révolte du sieur Coulon n'étoit pas un titre ; les droits du Chapitre étoient si bien établis, qu'il intervint pendant l'instruction, le 19 Mars 1639, une Sentence provisoire qui ordonna qu'il accompagneroit le Chapitre à une procession qu'il faisoit le jour de la Quinquagésime, & qu'il n'est plus, depuis long-tems, dans l'usage de faire.

Au reste, le sieur Coulon fit la guerre la plus vive au Chapitre. On peut lire dans la quatre-vingt-douzieme note du sieur Bruté les premieres défenses qu'il donna ; il a pris la peine de les y copier en entier : ces défenses furent ensuite étendues dans une foule d'écrits de toutes especes. Il contesta singuliérement au Chapitre sa qualité de Curé-primitif. *Il soutenoit* (ce sont les termes de la Sentence qui intervint le 22 Février 1641, dont

dont on va bientôt parler) *qu'il étoit* CURÉ de ſaint Hypolite ; & *non pas Vicaire-perpétuel ;* qu'il n'y avoit que lui ſeul qui eût *le droit de faire les fonctions curiales* ; que le Chapitre n'avoit jamais donné d'autre titre à ſes prédéceſſeurs que celui de *Curé*, & il demandoit à être maintenu & *gardé en la poſſeſſion de tous les honneurs en qualité de Curé*, & qu'il fût fait défenſes au Chapitre de l'y troubler, *ni de ſe qualifier Curé-primitif* ; il demandoit auſſi la reſtitution des dîmes depuis qu'il étoit *Curé*.

M. l'Archevêque de Paris intervint dans le Procès, 1°. pour reclamer ſa juriſdiction ſur l'Egliſe & ſur le Vicaire-perpétuel de ſaint Hypolite.

2°. Pour revendiquer le droit qu'il avoit de pourvoir à ce Vicariat comme d'une *Cure en chef & en titre*.

Les Marguilliers & les paroiſſiens intervinrent auſſi. Ce fut pour dire qu'ils ne pouvoient être tenus de ſuivre d'autre perſonne aux proceſſions que leur *Curé*.

Enfin, le ſieur Charles Coulon ne manqua ni d'audace ni de ſecours.

Cependant il intervint le 3 Mars 1639 une Sentence proviſoire qui lui défendit de faire des proceſſions ſéparées. Il en intervint une autre le 22 Juin qui lui en fit d'itératives défenſes ; mais ces jugemens ne firent que l'animer davantage & le procès devint conſidérable. Le Chapitre produiſit plus de cinq cens piéces qui prouvoient ſes droits ; cela eſt conſtaté par un Factum qu'il fit imprimer alors. Le ſieur Coulon contredit toutes ces piéces avec beaucoup de vivacité ; elles furent auſſi critiquées par M. l'Archevêque de Paris & par les Marguilliers & les paroiſſiens ; mais elles parloient, & tout ce que l'on put dire ne put affoiblir ce qui en réſultoit. Il intervint donc une Sentence contradictoire & ſur productions reſpectives le 22 Février 1641, qui jugea cette importante conteſtation.

Le ſieur Bruté l'a rapportée à ſa maniere pages 11 & 12 de ſon Mémoire. Il convient de ne la point tronquer, en voici le diſpoſitif.

« Dit a été, que la Cour faiſant droit ſur le tout, ſans

» avoir égard aux interventions dudit ſieur Archevêque & » des habitans de la paroiſſe ſaint Hypolite , *dont ils ſont* » *déboutés*, a maintenu & gardé, maintient & garde les Doyen, » Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Collégiale ſaint Marcel- » les-Paris, en la poſſeſſion & jouiſſance des droits, honneurs » & priviléges qui ſont dus aux Curés-primitifs, en & au- » dedans de la paroiſſe ſaint Hypolite, leur a permis & per- » met d'en *prendre la qualité*, & *ſuivant icelle*, CONTINUER la » poſſeſſion en laquelle ils ſont de laver les autels de ladite » Egliſe le jeudi de la ſemaine ſainte, dire la Meſſe le jour » de ſaint Marc qu'ils appellent *de jejunio*, chanter les ſuffra- » ges des Saints le jour de tous les Saints, *même de viſiter* » *ladite Egliſe comme ſupérieurs d'icelle.*

» A fait inhibitions & défenſes audit Coulon de les y troubler » ni de prendre autre qualité que celle de Curé *ſous les Doyen* » *& Chapitre de ladite Egliſe*, ou de Vicaire-perpétuel » d'icelle.

» Et ne pourra ledit Coulon *ni ſes ſucceſſeurs*, (c'eſt-à- » dire le ſieur Bruté lui-même) faire aucune proceſſion, ſoit » ordinaire, ſoit extraordinaire, générale & particuliere, » ſéparée d'avec celle dudit Chapitre ; *ſeront tenus* ledit Cou- » lon & *ſes ſucceſſeurs*, de les y *accompagner* lorſqu'ils y » ſeront mandés, avec tout leur Clergé.

» Et ſi a ladite Cour condamné ledit Coulon aux dépens, » tels que de raiſon ».

Sur cela le ſieur Bruté s'écrie, page 12 de ſon Mémoire, *que rien n'étoit ſi peu raiſonnable que cette condamnation de dépens*. Pourquoi ? Parce que les autres diſpoſitiones de la Sentence n'étoient pas, ſelon lui, plus judicieuſes.

Mais le ſieur Coulon, M. l'Archevêque de Paris & les Marguilliers & les paroiſſiens en interjetterent appel, & par Arrêt du 14 Août 1642, rendu ſur les mêmes piéces produites & ſur des productions nouvelles reſpectives, cette Sentence fut confirmée dans toutes ſes diſpoſitions ; la Cour même y en ajouta une qui fortifioit encore les droits du Chapitre, quoique ce fût en même-temps une faveur qu'elle accordoit aux Vicaires-perpétuels de ſaint Hypolite. Elle leur *permit*

de faire des processions particulieres & séparées quand la paroisse ne seroit pas mandée par le Chapitre.

Cette grace n'a point empêché le sieur Bruté d'insulter la mémoire des Magistrats qui ont rendu cet Arrêt; il a eu le courage de faire imprimer, page 13 de son Mémoire, que *cet Arrêt impliquoit une contradiction manifeste & sembloit annoncer une partialité marquée.* Mais en quoi donc? Le sieur Bruté l'explique. C'est que la Cour avoit prononcé un hors de Cour sur trois requêtes que le sieur Coulon avoit données pendant l'instruction, le 15 Mars, le 18 Juillet & le 9 Août. Celle du 15 Mars avoit eu pour objet de demander des défenses d'exécuter la Sentence du 22 Février 1641, & une autre du 15 Mars qui en ordonnoit l'exécution, & le sieur Coulon y avoit joint, selon son Mémoire page 13, la demande extravagante que le Chapitre justifiât de ses titres, comme s'ils n'avoient pas été produits. Il est bien évident que la Cour en statuant sur le tout, ne pouvoit que mettre hors de Cour sur une pareille requête, qui, par le jugement définitif, ne pouvoit plus avoir d'objet.

La requête du sieur Coulon du 18 Juillet, tendoit à ce qu'il lui fût permis de faire la procession & de dire la Messe à saint Jacques-du-Haut-Pas le 25 Juillet.

Cette demande avoit été appointée en droit & joint par un Arrêt du 21. La Cour en jugeant le tout & en confirmant la Sentence du 22 Février 1641, qui défendoit au sieur Coulon de faire des processions séparées, ne pouvoit sûrement pas prononcer autrement que par un hors de Cour sur une demande qui avoit pour objet de faire seul une de ces processions.

Le Chapitre avoit fait une production nouvelle de soixante-dix piéces outre les cinq cens qu'il avoit produites en cause principale.

Le 8 Août, presqu'à la veille du jugement, le sieur Coulon porta une inscription de faux contre ces soixante-dix piéces.

Le Chapitre qui en avoit produit cinq cens autres, qui n'avoit pas besoin de celles-là, & qui sollicitoit le jugement

que le sieur Coulon cherchoit à retarder, donna le même jour une requête par laquelle il déclara qu'il *ne vouloit point s'aider des soixante-dix piéces*.

Le sieur Coulon n'avoit plus rien à dire, puisque ces piéces ne pouvoient plus lui nuire; mais il lui plut de donner sa requête du 9 Août, & de demander que, sans s'arrêter à la déclaration du Chapitre, les soixante-dix piéces fussent mises au Greffe pour qu'il donnât ses moyens de faux, & qu'il fût informé du faux, si mieux n'aimoit le Chapitre consentir qu'elles fussent déclarées fausses & rejettées du Procès.

La Cour réserva à faire droit sur cette requête en jugeant; elle prononça par un hors de Cour.

C'est-là ce qui fait, selon le sieur Bruté, que son *Arrêt implique une contradiction manifeste*, & *qu'il semble annoncer une partialité marquée*.

Il ajoute (toujours page 13) que le Chapitre sentant *le vice de cet Arrêt*, en obtint un autre sur requête le 14 Février 1643, pour *en faire ordonner l'exécution*.

D'abord cet Arrêt n'est pas sur requête, & ce n'est point parce que le Chapitre, selon la remarque indiscrette du sieur Bruté, croyoit que l'Arrêt du 14 Août 1642 eût des *vices*, qu'il provoqua celui du 14 Février 1643.

Le sieur Coulon avoit refusé d'éxécuter le premier de ces Arrêts. Le dimanche de la Quinquagésime étoit sur le point d'arriver. C'est un jour où le Chapitre étoit dans l'usage de faire une procession à l'Eglise de Paris. L'expérience du passé est une leçon pour l'avenir, & le Chapitre, qui avoit éprouvé les refus du sieur Coulon, crut devoir se précautionner & présenta une requête le 6 Février. A entendre le sieur Bruté, la Cour rendit sans examen son Arrêt sur cette requête : mais elle ordonna d'abord que l'un de Messieurs parleroit au sieur Coulon; elle daigna employer la voie de la persuasion plutôt que celle de la rigueur; mais le sieur Coulon n'étoit pas homme à se laisser convaincre qu'il devoit obéir. Il en fallut venir aux formalités, & on lui fit, le 9 Février, une sommation de défendre; le 10, la Cour prononça un appointement à mettre; le Chapitre produisit le même jour

& fit sommation au sieur Coulon de produire de son côté ; il ne le fit point, & la Cour, le 14, rendit un Arrêt de forclusion par lequel elle ordonna l'exécution de celui du 14 Août 1642, & que le sieur Coulon seroit obligé, lui, son clergé & ses paroissiens, d'aller prendre le Chapitre de saint Marcel pour faire la procession de la Quinquagésime. Elle ordonna de plus, que le sieur Coulon seroit condamné en 400 liv. d'amende s'il n'exécutoit pas cet Arrêt.

C'est-là ce que le sieur Bruté appelle un Arrêt sur requête sollicité & obtenu pour réparer le vice de celui du 14 Août 1642.

Et c'est avec cette même vérité qu'il parle de plusieurs autres Arrêts postérieurs qu'il présente tous comme des Arrêts de faveur que le Chapitre a obtenus pour étendre des droits qu'il n'avoit pas.

Mais le sieur Bruté dont l'inéxactitude dans tout ce qu'il dit se manifeste à chaque ligne de son Mémoire, passe sous silence que le sieur Coulon, qui ne se croyoit pas vaincu par l'Arrêt du 14 Août 1642, avoit pris des lettres de requête civile contre cet Arrêt dès le 4 Février 1643.

L'obtention de lettres de requête civile n'empêche pas l'exécution des Arrêts ; mais l'indocilité du sieur Coulon qui s'étoit signalée même avant d'obtenir ses lettres de requête civile, regardoit l'effet de l'Arrêt du 14 Août 1642 comme suspendu, & il ne feroit point arrivé de jour où le Chapitre dût exercer ses droits, que le sieur Coulon n'eût refusé de se conformer aux loix qui lui étoient faites, si le Chapitre n'eût pris les précautions nécessaires pour l'y faire contraindre.

Ce fut donc là les motifs qui firent rendre les Arrêts postérieurs dont se plaint le sieur Bruté, & qui sont des 16 Mai, 2 Juin, 24 Juillet 1643, pendant l'instruction de la requête civile.

En voici l'historique.

Le sieur Coulon n'étoit point venu prendre le Chapitre pour faire la procession de la Quinquagésime, & il avoit encouru l'amende de 400 livres.

Le Jeudi-Saint approchoit, & il n'y avoit point d'apparence

qu'il voulût recevoir le Chapitre pour la cérémonie de laver les Autels.

Le Chapitre présenta donc sa requête le 23 Février 1643, pour demander l'exécution des deux premiers Arrêts, & qu'en conséquence le sieur Coulon fût condamné à payer l'amende de 400 livres, & à recevoir le Chapitre, sous pareille peine, le jour du Jeudi Saint.

La Cour chargea un de Messieurs de parler aux Parties.

Cela n'opéra rien sur l'esprit du sieur Coulon, & la Requête lui fut communiquée ainsi qu'aux Marguilliers.

Ceux-ci fournirent de défenses. Le sieur Coulon fut sommé d'en fournir aussi ; il ne le fit point. La cause fut appointée à mettre le 14 Avril. Le Chapitre & les Marguilliers produisirent : mais le sieur Coulon ayant résisté aux sommations qui lui furent faites de produire de son côté, la Cour le 16 Mai 1643 ordonna que ses précédens Arrêts seroient exécutés ; que le sieur Coulon & les Marguilliers seroient tenus d'y obeir, & pour y avoir contrevenu par le sieur Coulon, la Cour le condamna en 48 liv. parisis applicables à la Fabrique de l'Eglise de saint Marcel & aux dépens.

L'opiniâtreté du sieur Coulon étoit trop ferme pour céder à des injonctions de cette nature, & le Chapitre s'attendoit à de nouvelles contraventions de sa part. Il crut devoir l'avertir par un acte extrajudiciaire du 22 Mai 1643, qu'il devoit assister à la procession que le Chapitre devoit faire à Ivry le lundi de la Pentecôte, & à celle de la Fête-Dieu & de l'octave ; mais le sieur Coulon fit réponse que si ses prédécesseurs avoient assisté ci-devant à ces processions, ce n'étoit que par souffrance & tolérance, que c'étoit ce qui avoit donné lieu à l'Arrêt *obtenu par surprise* (c'est ainsi qu'il parloit de l'Arrêt du 14 Août 1642) & contre lequel il s'étoit pourvu.

Sur cette réponse, le Chapitre présenta le 30 Mai 1643 une requête à la Cour qui, sur le vu de la réponse que le sieur Coulon avoit faite à l'acte extrajudiciaire du 22, & de la signification qui lui avoit aussi été faite de cette requête, rendit le 2 Juin un Arrêt par lequel elle lui enjoignit, ainsi

qu'aux Marguilliers, d'assister aux processions dont il étoit question, ainsi qu'à toutes les autres processions où ils seroient mandés, à peine de 400 liv. tournois pour chaque contravention.

Le tems de faire la procession à saint Jacques du Haut-Pas approchoit.

Le sieur Coulon vouloit la faire seul, & il avoit surpris le 18 Juillet 1643 un Arrêt qui lui avoit permis de la faire. Le Chapitre instruit de cet Arrêt, représenta à la Cour qu'il étoit en contrariété avec l'Arrêt du 14 Août 1642, confirmatif de la Sentence des Requêtes du Palais, qui défendoit au sieur Coulon de faire des processions séparées quand le Chapitre en faisoit, & la Cour par Arrêt du 24 Juillet 1643, & *en interprétant l'Arrêt du* 18 qu'avoit obtenu le sieur Coulon, ordonna que le Chapitre feroit la procession de saint Jacques & que le sieur Coulon, son Clergé & ses Marguilliers seroient tenus d'y assister.

Cet Arrêt fut rendu sans préjudice à l'instance en requête civile.

C'étoit là l'espoir du sieur Coulon. Il obtint même des lettres d'ampliation de requête civile. Les Marguilliers & paroissiens intervinrent pour appuyer sa réclamation. Il réitera ses demandes en maintenue dans sa prétendue qualité de Curé & non de Vicaire-perpétuel, & qu'il fût défendu au Chapitre de prendre la qualité de Curé primitif. Ils conclurent tous à ce qu'ils fussent maintenus dans la possession de faire leurs processions séparément & singuliérement celle de saint Jacques du Haut-Pas. Les Marguilliers & les paroissiens prirent même aussi des lettres de requête civile. Le Vicaire-perpétuel & eux prétendirent que l'Eglise n'avoit pas été valablement défendue, qu'ils rapportoient des pieces nouvellement recouvrées, qu'il y avoit une inscription de faux, & qu'on n'avoit eu égard à rien lors de l'Arrêt attaqué. M. l'Archevêque de Paris, qui avoit été trompé dans ce tems par le sieur Coulon, ne vint point à son secours dans cette occasion. Et qu'eût pu faire l'assistance du Prélat ? L'Arrêt du 14 Août 1642 étoit trop judicieux pour être détruit. Aussi la Cour par un autre Arrêt du

3 Mars 1644, débouta-t-elle le sieur Coulon, ses Marguilliers & ses paroissiens des requêtes civiles qu'ils avoient obtenues. Ils furent aussi condamnés aux dépens.

Le sieur Coulon ne survécut pas long-tems à cet Arrêt. Il mourut le 24 Juillet de la même année, & peut-être que le désespoir de n'avoir pas réussi contribua beaucoup à cet évenement. Un homme aussi passionné dut ressentir de la maniere la plus vive le chagrin de n'avoir pas réussi au gré de ses desirs.

Le lendemain étoit précisément le jour de la procession de saint Jacques du Haut-Pas. Elle se fit par le Chapitre, assisté du Clergé, des Marguilliers & des paroissiens de saint Hypolite, & du Vicaire - perpétuel de saint Martin, de son Clergé & de ses paroissiens.

Mais il doit y avoir, comme on l'a annoncé, une partie de ce Mémoire entiérement consacrée aux faits qui concernent la paroisse saint Jacques du Haut-Pas, & l'on ne parlera point ici des doutes que le sieur Bruté a osé élever sur la certitude que cette procession a réellement été faite. L'objet actuel du Chapitre est de ne parler que de ce qui est relatif à saint Hypolite, & d'éviter, autant qu'il sera possible, le mélange des objets. C'est dans leur confusion que le sieur Bruté s'est ménagé des ressources ; elles lui seront enlevées.

Le successeur du sieur Coulon observa scrupuleusement tout ce qui étoit prescrit par la Sentence de 1641. & l'Arrêt confirmatif de 1642.

Mais il s'éleva quelques difficultés entre les Vicaires-perpétuels, les Marguilliers & les paroissiens de saint Martin & de saint Hypolite sur la maniere de porter le dais de saint Marcel le jour des Fêtes-Dieu, & sur la question de savoir laquelle des deux paroisses auroit la droite ou la gauche à ces processions.

Ces difficultés donnerent occasion à deux Arrês de la Cour du 4 Juin 1667 & du 25 Juin 1669.

Le sieur Bruté, page 18 de son Mémoire, a paru étonné dans sa 30e note de ce que le Chapitre ne produisoit pas ces deux Arrêts. Il en a conclu sur le champ qu'ils renfermoient apparemment des *dispositions contraires* à ses droits qu'il n'appelle que *des prétentions*.

Un

Le ſieur Bruté va juger de ce qu'ils ſont.

Un de ſes prédéceſſeurs, joint à ſes Marguilliers, préſenta requête le 3 Mai 1667, pour qu'il plût à la Cour ordonner, 1°. que le dais de ſaint Martin ſeroit porté le jour de l'octave du ſaint Sacrement par les paroiſſiens de ſaint Hypolite & de ſaint Martin enſemble ou alternativement chacun ſur leur paroiſſe. 2°. Que pour la marche de ces proceſſions, les deux paroiſſes marcheroient l'une à droite, l'autre à gauche. 3°. Les Demandeurs s'en rapportoient à la prudence de la Cour ſur celui des deux côtés qu'ils prendroient. 4°. Que *le jour de l'octave* les deux Curés porteroient le ſaint Sacrement chacun ſur leur paroiſſe.

Le Vicaire-perpétuel & les paroiſſiens furent appellés.

Et la Cour, ſur les concluſions de M. le Procureur-Général, rendit le 4 Juin 1667 un Arrêt qui ordonna :

1°. Que ceux qui ſeroient nommés pour porter le poële, & les Marguilliers & notables prendroient pour ſaint Martin la droite, & pour ſaint Hypolite la gauche.

2°. Que le jour de l'octave le Vicaire-perpétuel de ſaint Martin porteroit le ſaint Sacrement juſqu'au premier repoſoir de la paroiſſe ſaint Hypolite où le Vicaire-perpétuel de ſaint Hypolite le prendroit & le porteroit juſqu'au dernier repoſoir de l'Egliſe ſaint Martin, où le Curé de ſaint Martin le reprendroit & le porteroit le long du chemin juſqu'à ſon Egliſe.

Cet Arrêt bleſſoit les droits du Chapitre reglés par la Tranſaction du 3 Décembre 1596.

Il étoit, d'ailleurs, de la décence de cette cérémonie que les deux proceſſions ne ſe ſéparaſſent pas à la Croix du Cloître, comme le portoit cet acte, & qu'elles rentraſſent dans l'Egliſe ſaint Marcel.

D'un autre côté, l'exécution de cet Arrêt cauſa un grand ſcandale qui fut excité par le Vicaire-perpétuel de ſaint Martin, forcé de faire participer le Vicaire-perpétuel de ſaint Hypolite aux honneurs de ce grand jour.

Le Chapitre, en ſa qualité de ſupérieur, crut pouvoir s'adreſſer à la Cour, & il lui préſenta le 15 Juin 1669, une requête en explication de l'Arrêt du 4 Juin 1667.

Il demanda qu'il lui plût de régler l'ordre de la procession du jour de l'octave, & crut pouvoir lui en proposer différens moyens.

Les deux Vicaires-perpétuels & les Marguilliers & habitans de chaque paroisse furent appellés.

Le Vicaire-perpétuel & les Marguilliers & paroissiens de saint Martin insisterent sur l'exclusion de Vicaire-perpétuel de saint Hypolite à tous les honneurs du jour de l'octave. Ils articulerent que le Vicaire de saint Hypolite n'avoit jamais eu ce droit & qu'il n'avoit aucune possession de porter le saint Sacrement, & demanderent l'exécution de la Transaction du 3 Décembre 1596.

A l'égard du Vicaire-perpétuel de saint Hypolite dont le droit nouveau n'avoit d'autre source que l'Arrêt de 1667, il en demanda l'exécution.

C'est ce que la Cour ordonna par son nouvel Arrêt du 25 Juin 1669 ; mais ce fut avec des modifications.

Elle prescrivit qu'il seroit fait un reposoir sur les limites des deux paroisses, & que quand la procession y seroit arrivée, le saint Sacrement y seroit pris par le Vicaire-perpétuel de saint Hypolite, & celui de saint Martin prendroit place parmi les Chapelains, & que quand la procession seroit arrivée à saint Marcel, la bénédiction y seroit donnée en la maniere accoutumée.

Voilà quels sont les Arrêts que le sieur Bruté accuse le Chapitre d'avoir cachés.

Mais il est évident que ces Arrêts ne sont que confirmer les droits du Chapitre.

1°. Le Chapitre y conserve la plénitude des honneurs qui lui sont dûs le jour de la Fête-Dieu. Ils lui sont d'autant plus assurés, sur-tout vis-à-vis du Vicaire-perpétuel de saint Hypolite, que le sieur Blondel qui l'étoit alors, n'ambitionnoit que de partager ceux du jour de l'octave dont le Vicaire de saint Martin jouissoit seul.

2°. Le Chapitre y a obtenu la décence qu'exigeoit une cérémonie aussi auguste. La procession se séparoit dans son cloître. L'Arrêt de 1669 a ordonné qu'elle rentreroit dans l'Eglise

ſaint Marcel, & que la bénédiction y ſeroit donnée en la maniere accoutumée, c'eſt-à-dire, par le Doyen ou un autre membre du Chapitre qui, ainſi qu'on le voit, pour le jour de la Fête-Dieu, ſont ſeuls en droit de remplir cette fonction ſacrée.

Le Vicaire de ſaint Hypolite a obtenu, à la vérité, le privilége de porter auſſi le ſaint Sacrement & de ſortir pendant la moitié de la proceſſion du rang de Chapelain pour prendre celui d'Officiant: mais qu'importe au Chapitre que les honneurs de ce jour ſoient partagés entre ces deux Vicaires? Cela influet-il ſur ſes droits? Au contraire, ce partage n'ayant été preſcrit que ſur la provocation réitérée du Vicaire de ſaint Hypolite, ç'a été de ſa part une reconnoiſſance formelle des prérogatives du Chapitre.

C'étoit dans ce tems-là, le ſieur Pouſſemothe & le ſieur Blondel qui étoient Vicaires, l'un de ſaint Martin & l'autre de ſaint Hypolite. Ils avoient pris l'un & l'autre dans l'Arrêt de 1667 la qualité de Curés, parce que le Chapitre n'y étoit pas partie; mais dans celui de 1669, ils ſe renfermerent dans la qualité de Vicaires-perpétuels.

On ne relevera point ici une aſſertion qui ſe trouve à la page 18 du Mémoire du ſieur Bruté, que c'étoit le ſcandale que le Chapitre avoit cauſé qui avoit occaſionné les Arrêts de 1667 & de 1669.

Il n'y avoit point eu de ſcandale avant celui de 1667; mais cet Arrêt ôtant au Vicaire de ſaint Martin un droit dont il avoit toujours joui ſans partage, ſa réſiſtance à le céder cauſa du ſcandale. C'eſt ce que le Chapitre expoſa dans ſa requête rapportée dans l'Arrêt de 1669. C'étoit par conſéquent à la prétention du Vicaire-perpétuel de ſaint Hypolite qu'il falloit attribuer la cauſe primitive du ſcandale excité par le Vicaire-perpétuel de ſaint Martin; mais l'eſprit de charité qui anime le ſieur Bruté, lui a, tout d'un coup, fait imaginer de la rejetter ſur le Chapitre.

C'eſt ainſi que toutes les circonſtances prennent avec lui des couleurs trompeuſes.

Ses prédéceſſeurs & même les Vicaires-perpétuels de ſaint Martin, s'étoient ingérés à faire prêcher pendant l'Avent, le

Carême, le jour du Vendredi-Saint & les fêtes Solemnelles, aux heures mêmes que celles où l'on prêchoit dans l'Eglise saint Marcel. Le Chapitre étoit en possession de faire ces prédications qui, quoiqu'exclusives, ne l'étoient que pour le moment où elles se faisoient, & n'ôtoient pas la liberté aux Vicaires-perpétuels de choisir d'autres heures. L'intérêt de la Religion sembloit même devoir les exciter à suivre cet usage, qui ouvroit au peuple de nouvelles sources d'instruction : mais cette considération ne les toucha point, & ne voyant dans les prédications prohibitives de l'Eglise saint Marcel qu'une nouvelle marque de la prééminence & de cette Eglise & du Chapitre, ils se permirent peu-à-peu de faire des prédications aux heures de celles de saint Marcel. Leurs Marguilliers, toujours prêts à se joindre à eux, s'y réunirent en plusieurs occasions.

Cela excita le Chapitre à se plaindre à l'Officialité & à d'autres Tribunaux selon les auteurs des infractions. Les Ecclésiastiques étoient traduits à l'Officialité, les Laïques devant les Juges ordinaires. Il y eut deux Sentences rendues à l'Officialité, le 2 Avril 1676, & le 17 Février 1677, & une autre au Châtelet le 6 Mars. Celle-ci fut portée contre les Marguilliers à l'occasion d'une prédication qu'ils avoient fait faire le Vendredi-Saint. Elle leur fit défenses de réitérer, & maintint le Chapitre dans ses droits. L'Officialité, au contraire, croyant tout-à-la fois pouvoir & ne pouvoir pas juger, renvoya la contestation devant M. l'Archevêque de Paris, & cependant ordonna, par provision, que le Vicaire-perpétuel de saint Hypolite feroit prêcher dans son Eglise à l'heure la plus commode.

Ces contradictions avoient certainement besoin d'être conciliées.

Elles furent portées au Conseil du Roi. Là les Paroissiens de saint Hypolite firent revivre tout ce qui avoit été décidé sur les processions en général, & sur celles du saint Sacrement en particulier. Ils obtinrent même quelques provisoires favorables, & le sieur Bruté rapporte en lettres italiques dans le texte & dans les notes de ses Mémoires, les Requêtes qu'ils

donnerent & les provisoires que leurs discours insidieux leur firent obtenir. Mais on peut juger de la fidélité de ces exposés par les traits suivans de l'une de leurs Requêtes, & que le sieur Bruté a copiée dans sa trente-troisieme note : » *le Curé » & les Marguilliers de saint Hypolite avoient* ACCORDÉ au Cha- » pitre la liberté *de faire les Processions conjointement avec » eux & les Paroissiens*. . . . ». On a passé *de concert* deux Ar- » rêts au Parlemenr de Paris le 4 Juin 1667 & le 25 Juin » 1669, par lesquels on a réglé la marche des Processions ». Ces assertions sont-elles assez fausses ? Le Curé & les Marguilliers accorder au Chapitre la permission de faire des Processions conjointement avec eux ! Eh mais ! c'est précisément le renversement de toutes les idées. Et les deux Arrêts passés de concert ? . . . Le Chapitre n'avoit point été appellé au premier, & il y a bien de l'apparence qu'il fut rendu malgré le Vicaire perpétuel de saint Martin, puisqu'il résista à son exécution jusqu'à causer du scandale. Et par rapport au second, comment pouvoit-on dire que c'étoit un Arrêt de concert, quand on voyoit par l'Arrêt même que la Cour n'avoit suivi les conclusions d'aucune des Parties ? Mais il falloit bien que les habitans hasardassent tous ces mensonges pour dire ensuite que le Chapitre, malgré ces Arrêts, avoit *encore causé de plus grands scandales qu'il n'avoit fait auparavant*. Il falloit bien qu'ils étalassent toutes ces indignités, pour dire qu'afin *d'éviter les violences du Chapitre, qui avoit nombre d'Huissiers, de Commissaires & d'Archers*, ils avoient été *obligés de faire leur Procession dans l'enclos de leur Eglise*. Enfin il falloit qu'ils persuadassent qu'ils avoient fait une grace au Chapitre de l'admettre à faire des Processions conjointement avec eux, & qu'il en abusoit, pour exciter Sa Majesté à leur permettre de faire des Processions séparées. C'est ce qu'elle leur permit effectivement par provision, pour l'année 1682, par un Arrêt du 25 Mai de la même année, mais qu'elle n'auroit certainement point rendu, si Elle eût été instruite que ces scandales aussi idécemment attribués au Chapitre, n'avoient été causés que par eux-mêmes, ainsi que cela avoit été constaté par les plaintes que le Chapitre en avoit portées au Commissaire Renard.

Quoi qu'il en ſoit, le Roi avoit déjà rendu deux Arrêts le 11 Août & le 15 Décembre 1681, pour renvoyer le fond des conteſtations au jugement de M. du Harlai, Archevêque de Paris, que Sa Majeſté avoit nommé ſon Commiſſaire en cette partie. C'eſt encore ce qu'elle fit par celui du 25 Mai 1682, dont on vient de parler, & par deux autres du premier Juin de la même année, & du 24 Juillet 1684. Toute perſonne ſenſée doit concevoir que c'eſt dans le Jugement que rendit ce Prélat qu'il faut chercher les droits de chaque Partie : mais ce n'eſt pas la méthode du ſieur Bruté. Il veut en toutes occaſions, que l'on ne conſidére autre choſe que ce qui a précédé les Jugemens. Il rapporte comme autant de titres en ſa faveur, tous les écarts, toutes les extravagances, toutes les lubies de ſes prédéceſſeurs & de leurs Marguilliers & de leurs Paroiſſiens.... Il rapporte avec emphaſe les petits avantages éphéméres qu'ils ont obtenus, tels que celui de l'année 1682, qui ne devoit pas s'étendre plus loin, & quand il a fait ce détail, il s'écrie : *c'eſt en ma faveur que ſont les titres : le Chapitre n'en a point, il n'a que des droits uſurpés.* Voilà quel eſt ſon langage : mais viennent, enfin, les Jugemens définitifs, les Arrêts & les réglemens qui terminent tout, & qui font réellement des titres. Alors le ſieur Bruté agit tout différemment. Les abſurdités qui heurtent le plus lourdement le ſens-commun, lui paroiſſent bonnes à copier, & il ne rapporte pas un mot des Jugemens qui les ont anéanties

C'eſt ainſi qu'il a gardé le plus profond ſilence ſur les diſpoſitions de l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Paris, du 13 Avril 1688, qui a jugé toutes les conteſtations. La ſeule choſe qu'il en ait dite, eſt que rien ne lui a paru plus biſarre & plus rempli de *ſingularités* que cette Ordonnance. Cela vaut bien la *partialité marquée* qui avoit dicté l'Arrêt du 14 Août 1642.

Mais toute ſinguliere que cette Ordonnance paroiſſe au ſieur Bruté, elle eſt pour lui une loi, & il faut la faire connoître.

Elle maintient d'abord le Chapitre dans la poſſeſſion de faire prêcher en ſon Egliſe pendant l'Avent, le Carême & les prin-

cipales Fêtes de l'année à une heure après midi, & le Vendredi-Saint le matin ; ſauf aux deux Vicaires-perpétuels & à leurs Marguilliers à faire prêcher dans leurs Egliſes le matin à la Grand-Meſſe paroiſſiale, à moins que M. l'Archevêque, *pour des conſidérations particulieres, n'en ordonne autrement*, & à une heure après midi les jours & fêtes de ſaint Martin & de ſaint Hypolite.

Ainſi il eſt bien décidé par cet article que le Chapitre ne demandoit rien par rapport à la prédication excluſive que le Chapitre n'eût droit d'exiger.

L'article deux oblige les deux Vicaires-perpétuels, leur Clergé, leurs Marguilliers & leurs Paroiſſiens, d'aſſiſter, quand ils y auront été invités, aux proceſſions que fera le Chapitre.

On voit que cela eſt conforme à la tranſaction de 1596, & à la Sentence des Requêtes du Palais du 22 Février 1641, confirmée par l'Arrêt du 14 Août 1642.

L'article 3 permet aux deux Vicaires-perpétuels, à leur Clergé, Marguilliers & Paroiſſiens, de faire des proceſſions ſéparées ſans le Chapitre quand ils ne ſeront point mandés pour aſſiſter à celles du Chapitre.

C'eſt ce qu'avoit ordonné l'Arrêt de 1642, par extenſion à la Sentence de 1641.

L'article 4 leur permet auſſi de faire porter leurs croix & leurs bannieres aux proceſſions du Chapitre, devant la croix de ſaint Marcel. Mais c'eſt ſous cette croix qu'ils doivent marcher avec leur Clergé, & ils doivent être ſimplement revêtus de ſurplis & d'aumuſſes, comme Chapelains du Chapitre. Ils doivent aller avec le Chapitre en leur rang de Chapelains, celui de ſaint Martin tenant la droite, celui de ſaint Hypolite la gauche.

Cet article, relativement aux croix & aux bannieres, eſt conforme à la tranſaction de 1596 ; pour l'habit, le rang & la marche, à l'uſage toujours obſervé, & confirmé par l'Arrêt de 1667, rendu ſur la demande même du Vicaire-perpétuel de ſaint Hypolite.

L'article 5 régle le cérémonial de la proceſſion du jour de la Fête-Dieu.

C'eſt le Vicaire-perpétuel de ſaint Martin qui, accompagné de ſon Clergé & de ſon peuple, eſt obligé de porter ſous le dais de ſa paroiſſe, le ſaint Sacrement de ſon Egliſe à celle de ſaint Marcel, juſqu'au grand Autel.

Là le ſaint Sacrement doit être pris & porté à la proceſſion par le Doyen ou le plus ancien Chanoine, ſous le dais de l'Egliſe ſaint Marcel.

Les deux Vicaires-perpétuels ſont obligés d'aſſiſter à la proceſſion dans le rang de Chapelains & dans le même habit du Chapitre; les Marguilliers & le peuple ſont tenus d'y aſſiſter dans le rang preſcrit par l'article 4, ceux de ſaint Martin tenant la droite, ceux de ſaint Hypolite la gauche.

Au retour, la proceſſion doit rentrer dans l'Egliſe ſaint Marcel.

La bénédiction doit y être donnée par celui qui a porté le ſaint Sacrement.

Le Vicaire-perpétuel de ſaint Martin, accompagné de ſon Clergé & de ſon peuple, doit enſuite rapporter le ſaint Sacrement ſous le dais de ſon Egliſe, avec les mêmes ornemens qu'il avoit, & les mêmes cérémonies qu'il avoit obſervées en l'apportant de ſon Egliſe.

Ceux de ſaint Hypolite doivent ſe retirer.

Tout cela eſt conforme à la tranſaction de 1596. Et quand il n'y auroit point eu d'acte qui l'eût ainſi réglé, le bon ordre exigeoit que cette décence fût preſcrite dans une cérémonie auſſi auguſte.

L'article 6 concerne la proceſſion du jour de l'octave, où l'honneur de porter le ſaint Sacrement étoit anciennement déféré au ſeul Vicaire-perpétuel de ſaint Martin, & que l'Arrêt de 1667 a partagé entre lui & le Vicaire-perpétuel de ſaint Hypolite.

Ils doivent l'un & l'autre aſſiſter à cette proceſſion qui eſt toujours faite par le Chapitre.

Le Vicaire-perpétuel de ſaint Martin doit porter le ſaint Sacrement de l'Egliſe paroiſſiale de ſaint Martin en celle de ſaint Marcel juſqu'au grand Autel.

Là il doit être porté ſur un pied-d'eſtal placé ſur un bâton d'argent

gent fourni par les deux paroiſſes, & porté à la proceſſion ſous le dais de ſaint Martin par les deux Vicaires-perpétuels.

Ceux qui portent le dais, doivent être pris dans les deux paroiſſes.

Le Clergé, les Marguilliers & les peuples doivent marcher à la proceſſion comme il eſt preſcrit à l'article 4.

Le Vicaire-perpétuel de ſaint Martin doit dire aux repoſoirs la premiere & la derniere oraiſon.

Les autres oraiſons doivent être dites alternativement par les deux Vicaires-perpétuels.

La proceſſion doit être conduite par les rues les plus belles & les plus commodes, ainſi qu'il en ſeroit convenu à l'amiable.

Au retour, la proceſſion étant parvenue à la croix du cloître de ſaint Marcel, où doit être fait un repoſoir, le Vicaire-perpétuel de ſaint Martin après avoir dit l'oraiſon, doit donner la bénédiction.

Le Chapitre alors doit ſe retirer.

Enſuite le Vicaire-perpétuel de ſaint Martin, aſſiſté de ſon Clergé & de ſon peuple, doit reporter le ſaint Sacrement dans ſon Egliſe, & le Vicaire-perpétuel de ſaint Hypolite & ſon Clergé y aller, le Vicaire pour quitter ſes habits ſacerdotaux, & le Clergé ſes chappes, & enſuite reconduire leur proceſſion dans l'Egliſe ſaint Hypolite.

L'Arrêt de 1667 avoit ordonné que le ſaint Sacrement ſeroit alternativement porté par les deux Vicaires-perpétuels, ſelon le paſſage de la proceſſion, dans l'une ou l'autre Paroiſſe. Celui de ſaint Martin, qui commençoit par le porter, ne vouloit pas enſuite le céder à celui de ſaint Hypolite, & ce fut là la principale cauſe des ſcènes qu'excita la réſiſtance du Vicaire-perpétuel de ſaint Martin. On conçoit que cet article de l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Paris, étoit tout ce que l'on pouvoit preſcrire de plus ſage pour éviter à l'avenir des querelles auſſi indécentes.

Où ſont donc les *ſingularités*, les *contradictions* qui s'y trouvent & dont le ſieur Bruté ne parle, page 22, que comme ſi elles y étoient multipliées à l'infini? Il eſt évident qu'elle ne contient rien qui n'eût déja été réglé ou qui ne fût d'u-

ſage. Le ſeul changement qu'on y obſerve a pour objet la proceſſion du jour de l'Octave. Le ſaint Sacrement étoit expoſé à des profanations qui pouvoient être la ſuite des querelles des deux Vicaires perpétuels qui devoient le porter tour-à-tour. M. l'Archevêque ordonna qu'ils le porteroient enſemble & en concours. Cela étoit infiniment plus décent, plus auguſte. Hé! dans quelle cérémonie doit-on apporter plus de vénération, plus de dignité?

Il n'y avoit que le Chapitre qui pût ſe plaindre. L'Arrêt de 1669 avoit ordonné que la proceſſion rentreroit dans l'Egliſe de ſaint Marcel, & que la bénédiction y ſeroit donnée en la maniere ordinaire. L'Ordonnance en preſcrivant que la proceſſion ſe ſépareroit au repoſoir qui ſeroit élevé à la croix du cloître, enlevoit une prérogative au Chapitre; mais cela étoit conforme à la tranſaction de 1596, & il ne ſe plaignit point.

Ce fut lui qui fit ſignifier l'Ordonnance le 15 Avril 1688 aux deux Vicaires-perpétuels avec ſommation à celui de ſaint Hypolite de s'y conformer dès le lendemain; c'étoit le Vendredi-ſaint.

Elle fut enſuite homologuée au Conſeil. Sa Majeſté, dans l'Arrêt qu'elle rendit le 28, en rappella tous les articles & en ordonna nommément l'exécution.

Les deux Vicaires-perpétuels étoient de ſi bonne intelligence qu'ils ne purent s'accorder ſur le choix des rues où paſſeroit la proceſſion, & M. de Harlai fut obligé de faire à ce ſujet un réglement le 16 Juin de la même année.

Mais le ſieur Bruté dit page, 22, que la premiere Ordonnance *de ce Prélat reſta ſans exécution.*

Il ajoute même qu'il ſe trouva obligé d'y *déroger* par une Ordonnance poſtérieure, qu'il n'a pas jugé à propos de dater par le jour du mois, qu'il aſſure être celui de Juin.

Si on l'en croit, M. de Harlai, par *des conſidérations à lui connues*, ordonna au Vicaire-perpétuel de ſaint Hypolite de prêcher dans ſon Egliſe comme par le paſſé, & lui permit de faire des proceſſions ſéparées.

Il triomphe, & il ajoute que l'Ordonnance reſta dans

l'oubli jusqu'au 23 Juin *1696*, que le Chapitre la fit signifier de nouveau au sieur le Breton, alors Vicaire-perpétuel de saint Hypolite.

Son intention est d'inspirer l'idée que cette Ordonnance étoit si extraordinaire, que le Chapitre n'avoit pas osé en suivre l'exécution.

Mais le sieur Bruté manque ici d'adresse. Il veut persuader que le Chapitre avoit oublié l'Ordonnance, ou n'avoit pas osé la faire exécuter ; & il avoue sur le champ, que si elle n'eut pas l'effet qu'elle devoit avoir, c'est l'opiniâtreté invincible du sieur Vigier son prédécesseur qui en fut la cause. Voici comme il le peint, toujours dans sa page 22 qui est inépuisable.

« Les divisions n'étoient pas encore assoupies. Nouvelles re-
» clamations de part & d'autre, & au Conseil & devant
» M. l'Archevêque ; nouvelle Ordonnance du Prélat contre
» saint Hypolite, nouvelles oppositions & protestations de
» cette paroisse jusqu'au 23 Juin *1696*, que saint Marcel fait de
» nouveau signifier l'Ordonnanance du 13 Avril *1688*. »

Voilà donc la vraie cause de l'inexécution de l'Ordonnance. C'étoit une résistance audacieuse à l'autorité du Roi & à celle de M. l'Archevêque. Et cela peut expliquer, si elle a jamais existé, l'Ordonnance postérieure de ce Prélat qui permettoit à ce courageux émule du sieur Coulon, de faire des processions séparées & de faire prêcher comme il voudroit. Il y avoit à craindre que cet homme, qui bravoit jusqu'à l'autorité suprême, ne se portât au scandale le plus révoltant si on le forçoit d'obéir : & il valoit mieux lui laisser faire ce qu'il vouloit.

D'ailleurs, en supposant toujours l'éxistence de cette Ordonnance postérieure, on n'en pourroit pas induire que M. de Harlai eût détruit son Réglement. Il s'étoit expréssement réservé par le premier article, & précisément sur les mêmes objets, de faire à cette loi les changemens que *des considérations particulieres* pouvoient exiger de lui qu'il fît. C'est par des *considérations particulieres*, & qu'il n'expliqua point, qu'il fit le changement dont le sieur Bruté veut se prévaloir. Qu'est-ce que cela annonce ? Des causes momentanées & dont l'ffet cesse

avec elles. Il eſt difficile, ſans doute de ſçavoir à préſent quelles furent ces cauſes que le Prélat tint dans le ſecret : mais quand on voit dans le ſieur Vigier un homme auſſi déterminé, & d'un caractère auſſi roide, on peut préſumer avec raiſon, que les *conſidérations particulieres* de M. de Harlai n'étoient autre choſe que la crainte qu'il ne ſe portât au comble de la révolte & de la déſobéiſſance.

Un Paſteur de cette trempe, eſt un vrai fléau pour une paroiſſe. Celle de ſaint Hypolite fut délivrée de celui-ci en 1696, & le ſieur le Breton lui ſuccéda.

C'eſt à lui que le Chapitre fit ſignifier le 23 Juin l'Ordonnance de M. de Harlai. C'étoit aux approches de la Fête-Dieu, & le ſieur Bruté admire, toujours page 22, la réponſe qu'il fit à cet Acte. *Il y a*, dit-il, *Ordonnance de M. l'Archevêque, qui permet de faire la proceſſion ſéparément.*

Cet Acte de fermeté, ajoute-t-il, page 23, *dut intimider le Chapitre.* Point du tout : les droits du Chapitre étoient trop bien aſſurés pour qu'il eût quelque choſe à craindre : mais on peut croire que ceux qui le compoſoient dans ce temslà, virent avec peine que le ſieur le Breton ſembloit annoncer qu'il vouloit ſuivre les traces de ſon prédéceſſeur. Il ſe trouva heureuſement plus ſenſé; & c'eſt ici où le ſieur Bruté commence à l'invectiver, à lui reprocher de la foibleſſe, de la puſillanimité. Il attaque auſſi le Chapitre : il lui reproche d'avoir employé les voies de la conciliation pour tâcher de *vaincre & de gagner* cet homme qui ne ſçavoit pas ſe défendre. Enfin il reproche avec amertume, au Chapitre & au ſieur le Breton, de ce qu'ils ſignerent le 4 Juin 1697 un Acte pour régler le cérémonial des proceſſions de la Féte-Dieu, & qui fut homologué le lendemain par M. l'Archevêque. Quoi ! il y avoit 8 ans que le ſieur Vigier lutoit contre ſes devoirs ; & le ſieur Bruté trouve mauvais que ſon ſucceſſeur les rempliſſe & ne l'imite pas ?

Le Chapitre, s'écrie-t il, page 23, *croyoit ſes droits imperturbables* : il *cita dans cet Acte les Arrêts de la Cour & ceux du Conſeil.* Il ne pouvoit certainement, citer de meilleurs garans ; mais le ſieur Bruté n'en regarde pas moins l'Arrêt du

4 Juin 1697 comme un Acte arraché à la *complaisance* du sieur le Breton. Il n'en assure pas moins que le Chapitre *sut profiiter adroitement d'une heureuse circonstnce pour le lier par de nouveaux engagemens qui pussent meubler utilement ses archives & donner à ses titres la consistance qui leur manquoit.* Ces titres sans consistance, étoient la transaction de 1596, la Sentence du 22 Février 1641, l'Arrêt confirmatif du 14 Août 1642, l'Arrêt du 3 Mars 1644 qui avoit débouté le sieur Coulon de sa Requête civile, les Arrêts de 1667 & de 1669, l'Ordonnance de M. l'Archevêque du 15 Avril 1688, l'Arrêt du Conseil du 28 qui l'avoit homologuée.. *Foible ressource* que tout cela ! s'écrie le sieur Bruté, page 23, & il est clair, selon lui, que le Chapitre avoit nécessairement besoin de fortifier de pareils titres, en séduisant le sieur le Breton.

Où la passion ne nous entraine-t-elle pas quand elle nous tyrannise ? La raison, la prudence n'ont plus d'empire & l'on se permet tout. Le sieur Bruté, qui parle ainsi de ce que nous avons de plus sacré, en est un exemple.

Cette déclamation est d'autant plus indécente, que l'Acte du 4 Juin 1697 mettoit fin à des troubles scandaleux, & que le Chapitre, pour les faire cesser, abdiqua beaucoup de ses droits.

Cet Acte fut fait entre le Chapitre d'une part.

Le Vicaire-perpétuel de saint Martin se faisant fort de ses Marguilliers, & le Vicaire-perpétuel de saint Hypolite assisté des siens, d'autre part.

Le Chapitre renonça au droit qu'il avoit de faire une procession générale le jour de l'octave, & consentit que chaque paroisse, en fît une séparée sur son territoire.

Il abdiqua, d'un autre côté, le droit d'exiger que les deux paroisses vinssent ensemble à la procession du jour de la Fête-Dieu. Il fut réglé qu'elles n'y viendroient que d'une année l'autre, & alternativement, tour-à-tour.

C'étoit couper la racine à toutes les difficultés qui s'étoient élevées sur les honneurs de ce jour, sur la gloire de marcher plutôt sur la droite que sur la gauche, enfin c'étoit

applanir toutes les querelles que la rivalité avoit fait naître jusqu'alors entre les deux Vicaires-perpétuels.

M. l'Archevêque applaudit à cette convention & en autorisa l'exécution par son Ordonnance du 5 Juin 1697.

Voilà cet Acte qui fait jetter des clameurs si vives au sieur Bruté contre le sieur le Breton. Et de quoi donc se plaint-il ? N'est-il pas évident que ce sont les Vicaires-perpétuels de saint Hypolite qui, seuls, y ont gagné? Mais le systême du sieur Bruté est de critiquer un Acte, pour tâcher d'en affoiblir un autre : il a présenté celui-ci comme une marque de foiblesse du sieur le Breton, pour avoir occasion de l'en accuser encore plus vivement au sujet d'une transaction du 19 Août 1700.

Il voudroit faire croire que le Sieur le Breton, par ce dernier Acte, s'est mis dans un nouvel esclavage. *Il s'est chargé*, dit-il, page 23, *de toutes les servitudes que la paroisse contestoit depuis plus d'un siécle ;* & l'on a vu avec quelle surabondance de raison, de bon sens, & de droiture, on les contestoit.

Mais voyons donc de quelles servitudes le sieur le Breton s'est chargé. L'Acte est un peu long: mais on ne peut se dispenser d'en donner une idée ; on jugera par-là de sa sagesse. Il contient 15 articles.

Le premier oblige le sieur le Breton & ses successeurs à recevoir le Chapitre dans son Eglise le jour de l'Ascension, & ensuite à s'incorporer avec le Clergé du Chapitre, comme second Chapelain, pour faire la procession de ce jour-là. S'il ne peut pas y aller en personne, il y enverra son Clergé.

L'article 2 établit la même réception du Chapitre, le Jeudi-Saint, lorsqu'il va laver les autels de saint Hypolite.

L'article 3 régle la même réception, pour le jour de saint Marc, lorsque le Chapitre vient chanter la Messe *de Jejunio*.

L'article 4 concerne les processions des Rogations, & régle le cérémonial & l'ordre qne le sieur le Breton, ses successeurs, leur Clergé, leurs Marguilliers & les Paroissiens seroient obligés d'y observer.

L'article 5 a pour objet les deux processions du saint Sacrement dont le cérémonial est réglé d'après l'Acte de 1697, qui a, ensuite, servi de base à une Ordonnance de M. l'Archevêque de l'année 1703.

Il est question dans l'article 6 de la procession qui se fait au Val-de-Grace, par le Chapitre, ~~& qu'il n'est plus dans l'usage de faire.~~

L'article 7 concerne une autre Procession & régle le cérémonial que doivent observer les Vicaires-perpétuels.

L'article 8 est ce qui tourmente le plus le sieur Bruté. C'est qu'il l'oblige à ne paroître que comme Chapelain du Chapitre, à la procession de saint Jacques du Haut-Pas.

Le Chapitre fait le jour de l'Assomption, entre vêpres & complies, une procession sur le territoire de saint Marcel; & l'article 9 oblige le Vicaire-perpétuel à y assister.

Le 10e exige de lui qu'il reçoive le Chapitre le jour de la Toussaints, lorsqu'il va chanter les suffrages des Saints à saint Hypolite.

Y a-t-il donc, dans tout cela, de nouvelles charges imposées au Vicaire-perpétuel? Non certes. Et il faut remarquer de plus, qu'à l'exception de quelques-unes de ces processions, il faudroit que le sieur Bruté les fît toutes en qualité de Curé s'il l'étoit. La servitude dont il se plaint, n'éxiste donc que parce que son orgueil lui fait regarder comme une peine de n'y être qu'en qualité d'Assistant: il devroit bien plutôt considérer que la Religion se fait respecter davantage par la pompe de ces cérémonies.

Mais continuons l'analyse de cet Acte aggravant.

L'article 11 exige l'assistance du Vicaire-perpétuel à toutes les processions extraordinaires qui seront ordonnées par le Roi, par la Cour, par M. l'Archevêque, & même par le Chapitre, pour de grandes causes.

L'article 12 a pour objet de faire sonner les cloches & d'allumer les cierges lorsque le Chapitre va à Saint Hypolite.

L'article 13 concerne les prédications exclusives de Saint Marcel à certaines heures pendant l'Avent, le Carême, le

jour du Vendredi-Saint & les fêtes solemnelles. Le Vicaire-perpétuel ne peut faire prêcher dans son Eglise qu'à des heures différentes.

L'article 14 dispense le sieur le Breton & ses successeurs d'assister aux offices comme second Chapelain, excepté certains jours qui sont désignés, & ne l'admet pas moins à la distribution annuelle qui se fait entre les Chapelains & les Assistans.

Enfin il est dit que pour plus de stabilité, cet acte sera homologué en la Cour, enregistré en l'Officialité, & approuvé de M. l'Archevêque.

Tel est l'acte qui excite le sieur Bruté à reprocher de la suggestion au Chapitre, & de la foiblesse & un trop grand âge au sieur le Breton.

Il a, selon lui, visiblement trahi & ses droits & ceux de ses successeurs.

S'être reconnu pour second Chapelain, s'être obligé d'assister à la procession de Saint Jacques du Haut-Pas, s'être abaissé à ne prendre que la qualité de Vicaire-perpétuel pour donner au Chapitre celle de Curé-primitif, sont des crimes irrémissibles que le sieur Bruté ne lui pardonne pas. Ils influent si cruellement sur son existence, qu'il ne se regarde plus, selon sa cinquante-neuvieme note, que comme *un Pasteur avili & dégradé de ses fonctions.*

Ce qui l'afflige le plus sensiblement, c'est que chaque article de cette transaction ne présente rien de nouveau, & qu'il est appuyé des Arrêts, des réglemens & des usages qui faisoient déja la loi des Parties. Comment renverser un pareil acte? cela est difficile : aussi le sieur Bruté se plaint-il de ce qu'on y a rappellé les Arrêts, les Réglemens & les usages qui le motivent; il dit que c'est une affectation, & dans le chagrin qne ces précautions lui inspirent, il a recours pour se tirer d'embarras à sa ressource ordinaire, c'est de dire *que cet acte n'a jamais été exécuté.* Ce refrain favori qu'il fait revenir dans toutes les occasions où il se trouve gêné par quelque piece, est soutenu ici de deux observations qui lui paroissent admirables.

La premiere est que l'acte, pour plus de stabilité, devoit

être

être homologué au Parlement, enregistré en l'Officialité & approuvé de M. l'Archevêque, & que rien de tout cela n'a été fait. Donc il n'a pas été exécuté.

Il est sûr qu'il ne l'a pas été pour ces objets, qui, ainsi que l'article l'exprime, n'étoient que des précautions surabondantes pour imprimer à l'acte plus de stabilité. Mais s'ensuit-il de ce qu'elles n'ont pas jugé à propos de lui donner ce caractère extérieur de permanence, qu'elles ne l'ayent pas exécuté dans tous les autres points?

La seconde preuve que le sieur Bruté donne de son inexécution, c'est que l'expédition qu'en rapporte le Chapitre ne lui a été délivrée que le 16 Août 1774. Comment se peut-il qu'on ait exécuté un acte dont on n'a pas levé l'expédition? Mais comment se fait-il que tous les jours on rende une somme qu'on a empruntée sans avoir fait de billet? Le sieur Bruté doit-il donc ignorer qu'il ne faut pas toujours avoir sous les yeux l'instrument qui nous oblige à quelque chose pour que l'on fasse ce que l'on s'est obligé de faire? Le sieur le Breton avoit signé l'acte, & le Chapitre & lui savoient ce qu'il contenoit, & ils l'exécutoient de bonne foi sans y avoir recours.

D'ailleurs, de ce que le Chapitre en a levé une expédition le 16 Août 1774, il ne s'ensuit pas qu'il n'en ait pas levé une dans le temps : nous pouvons même assurer qu'il en avoit certainement levé une, ainsi que de la ratification du Chapitre, qui est ensuite; & ce n'est pas une assurance hasardée & telle qu'en fait si souvent le sieur Bruté. Elle est appuyée sur une copie ancienne de cet acte & de la ratification dont il est suivi, & que l'on remettra sous les yeux de M. le Procureur-Général.

Enfin, car il faut tout dire, le sieur Bruté fortifie d'un défi les excellentes preuves qu'il a données de l'inexécution de la transaction de 1700 : il défie le Chapitre *d'oser affirmer qu'elle ait été exécutée*. Eh bien! le Chapitre affirme qu'elle a eu l'exécution la plus complette jusqu'en 1770, qu'il a plu au sieur Bruté de faire revivre à Saint Hypolite le sieur Sauvage, le sieur Vigier & le sieur Charles Coulon, ses anciens prédécesseurs.

Mais il ne donneroit, peut-être, pas à cette assurance du



Chapitre toute la confiance qui lui est due, & le Chapitre croit devoir lui administrer une autre preuve de l'exécution de la transaction de 1700.

Il avoit dit dans sa trente-cinquieme note, que tout ce que demandoit aujourd'hui le Chapitre n'étoit plus anciennement *que des services que se rendoient mutuellement les Eglises de saint Marcel, de saint Martin & de saint Hypolite, & qu'ils n'étoient que de pure liberté.*

Et il avoit ajouté que le sieur Bellanger, Vicaire-perpétuel de saint Martin, enfant de la Paroisse saint Hypolite, étoit tout *prêt d'affirmer* que cela étoit ainsi, & *que le Chapitre n'avoit ni titres, ni possession, ni même la prétention d'exiger ces services à titre d'obligation.*

Le Mémoire du sieur Bruté tomba entre les mains du sieur Bellanger : ce Pasteur respectable, qui vient de mourir dans un âge avancé, victime de son zele & de sa charité, indigné de la maniere dont on le faisoit parler dans cette note, soulevé de ce qu'on lui imputoit la volonté déterminée de faire un mensonge aussi hardi, & surtout de ce qu'on osoit annoncer qu'il étoit prêt à l'affirmer, signa un certificat où, après avoir donné le démenti le plus formel au sieur Bruté, il déclara *qu'étant né sur la Paroisse saint Hypolite, & ayant toujours occupé des places qui l'avoient mis en relation avec le Chapitre, il avoit toujours vu le Chapitre en possession de faire ce que la Paroisse saint Hypolite s'avisoit aujourd'hui de lui contester.*

La transaction de 1700 avoit donc toujours été exécutée; le Chapitre étoit donc en possession de ce qu'on lui conteste. Le certificat du sieur Bellanger est produit ; on verra ce qu'y répondra le sieur Bruté.

Le sieur le Breton mourut en 1703, & le sieur Bruté qui ne voit de bonheur pour ses paroissiens que d'avoir à leur tête un Ecclésiastique qui les entraîne dans des procès, dit, page 24 de son Mémoire, que la mort du sieur le Breton *fut le coup le plus heureux pour le Chapitre*, parce qu'il le remplaça par le sieur Ravissart, Chanoine & Sacristain de saint Marcel, *homme du plus grand mérite, généralement aimé & estimé des paroissiens*, & *qu'ayant à craindre des protestations & des réclama-*

tions de leur part contre la transaction de 1700, il s'empressa, pour les éviter, de nommer le sieur Ravissart, qui, en sa qualité de Sacristain, lui étoit attaché.

Ainsi le sieur Bruté est mécontent de ce que le Chapitre en cette occasion ne jetta pas les yeux sur quelque Ecclésiastique turbulent qui eût rallumé le feu de la discorde dans toute la Paroisse.

Mais il ne voit pas que les Marguilliers, plus sages, & fatigués des dissensions où ils n'avoient été entraînés que par l'orgueil des Vicaires-perpétuels, qu'ils masquoient de l'intérêt mal entendu de leurs paroissiens, durent préférer à toutes ces agitations le calme qu'avoit rétabli la transaction de 1700.

Il ne voit pas, quand il dit qu'ils auroient fait des protestations contre cet acte si le sieur Ravissard n'avoit pas succédé au sieur le Breton, qu'ils avoient été, sans se plaindre, témoins de son exécution déja depuis trois années entieres.

Il ne voit pas qu'ils en étoient même témoins depuis 1697, qui est le temps où la paix avoit fait place au trouble, par la signature de l'acte du 4 Juin, qui avoit réglé les processions du saint Sacrement.

Enfin sa passion l'aveugle au point qu'il ne voit pas que les Marguilliers avoient signé l'acte de 1697, & que la transaction de 1700, du moins par rapport à ce qui pouvoit les intéresser, n'étant qne la copie de cet acte, ils ne pouvoient pas l'attaquer.

Aussi en ont-ils toujours été satisfaits, & ce n'est que depuis que le sieur Bruté est leur Pasteur, qu'ils se sont joints à lui pour s'en plaindre.

D'un autre côté, le sieur Ravissard & ses successeurs s'y sont toujours conformés : ces actes ont donc reçu leur pleine exécution.

Il en est de même d'une Sentence arbitrale de M. le Cardinal de Noailles du 5 Juin 1703, que le sieur Bruté l'accuse d'avoir rendue sans examen.

Il se plaint aussi de ce que le sieur Ravissard étoit intervenu dans la contestation qui donna lieu à cette Ordonnance.

Enfin il dit que le Chapitre n'avoit *pas imaginé par la tran-*

ſaction de 1700 *de tranſiger avec la Paroiſſe de ſaint Martin ſur les deux objets de conteſtation qui étoient communs aux deux Paroiſſes, & que le Chapitre & ſaint Martin étoient en conſequence reſtés en inſtance pardevant M. l'Archevêque.* C'eſt à la page 24 que le ſieur Bruté dit tout cela, & le ſieur Bruté dit autant de fauſſetés.

Le Vicaire perpétuel de ſaint Martin s'étoit fait fort de ſes Marguilliers pour ſigner la convention de 1697; mais l'orgueil du Marguillage ſe trouva bleſſé de n'avoir plus ſur la gauche d'autres Marguilliers à primer aux proceſſions, & ceux de ſaint Martin formerent oppoſition le 9 Juin 1697 à l'acte du 4.

Mais comme ils n'avoient pas oſé attaquer l'Ordonnance de M. l'Archevêque, qui en avoit preſcrit l'exécution, les proceſſions ſe firent toujours malgré leur oppoſition, & les choſes en reſterent-là.

Cependant cette oppoſition pouvoit devenir le germe de quelques conteſtations nouvelles, & l'on crut devoir les prévenir.

Il y avoit, d'ailleurs, quelque choſe à régler entre le Chapitre & l'Egliſe ſaint Martin au ſujet de l'entrée & de la ſortie libre du cloître pendant la nuit, & par rapport à la communauté des Clercs ou Séminaire de ſaint Marcel.

On ne pouvoit ſoumettre le jugement de tous ces objets à une perſonne plus digne & plus éclairée que M. le Cardinal de Noailles, qui étoit alors Archevêque de Paris.

Le Vicaire-perpétuel de ſaint Martin, les Marguilliers en charge & les anciens remirent donc leurs intérêts à ſa déciſion par des pouvoirs *ad hoc* du 17 Février 1703.

Le Vicaire-perpétuel de ſaint Hypolite, les Marguilliers en charge & les anciens lui remirent les leurs le 4 Mai ſuivant.

Le Chapitre lui remit les ſiens le 7 & le 10.

Ces pouvoirs s'étendirent de part & d'autre à faire régler, à faire confirmer tout ce qui concernoit les proceſſions communes du Chapitre & des Paroiſſes, & les heures de la prédication.

On remit à M. l'Archevêque tous les titres dont nous avons rendu compte : on n'oublia point, surtout, l'acte de 1697, dont l'exécution étoit un des principaux objets, & l'on doit remarquer qu'il n'y avoit que cela de commun aux deux Paroisses, & qu'il étoit par conséquent fort inutile de faire intervenir celle de saint Martin dans la transaction de 1700, puisque tout étoit réglé avec elle par l'acte de 1697.

Le sieur Bruté qui s'est érigé en censeur de tout ce qu'on peut lui opposer, & qui se plaint également, & sans savoir pourquoi, & de ce qui lui est contraire, & de ce qui lui est favorable, s'écrie, page 24, en parlant de la Sentence ou de l'Ordonnance que rendit M. l'Archevêque le 5 Juin 1703, qu'elle fut *surprise probablement encore à sa religion.*

C'est une triste occupation que celle des frondeurs ; mais il est encore plus triste, plus fatiguant de relever leurs écarts.

La haute réputation de M. le Cardinal de Noailles défend, sans doute, assez sa mémoire de toutes les flétrissures que le sieur Bruté essaye d'y porter ; mais le Chapitre croit, pourtant, devoir faire remarquer toutes les précautions que ce Prélat daigna prendre dans cette occasion. Voici comme il s'en explique lui-même :

« Oui le rapport de Messire Antoine Fagon, Prêtre, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Abbé de Chatrices, Commissaire par Nous député pour l'instruction de la présente affaire, & *après avoir entendu plusieurs fois* CONTRADICTOIREMENT les Parties, tout considéré : Nous, &c.....

Est ce donc là une Sentence *surprise à la religion de M. de Noailles ?*

Le nom de Fagon est célebre parmi les personnes qui ont éclairé & la Faculté de Théologie, & les Sciences. Comment le sieur Bruté n'a-t-il pas dit que le sieur Abbé Fagon étoit un ignorant, ou un homme foible qui aussi s'étoit laissé séduire ? Les inculpations de cette nature lui coutent si peu !

Mais une chose qui n'a, sans doute, pas échappé au lecteur attentif, est que le sieur Bruté, qui ne tient que le second rang entre les deux Vicaires-perpétuels, se plaigne d'être assujetti aux *mêmes servitudes* que celui de saint Mar-

tin. Il voudroit donc être affranchi de tous devoirs, quand celui-ci est si exact à remplir les siens !

Au moins si le sieur Bruté l'étoit dans tout ce qu'il dit! Mais on vient de voir qu'il s'est plaint que cette Sentence étoit presqu'entiérement consacrée à lui prescrire ce qu'il appelle des servitudes ; & cependant il avoit dit dans la même phrase, page 24, qu'elle *paroissoit n'avoir eu principalement en vue que la paroisse saint Martin ;* & la raison qu'il en donne de suite, c'est *qu'elle n'énonçoit que les différens jugemens obtenus contre cette paroisse*, & cela *toujours dans le dessein* par le Chapitre *de se procurer des titres* contre tout le monde.

Mais on pressent que tout ce qu'en dit là le sieur Bruté doit être faux. Quels jugemens le Chapitre a-t-il jamais obtenus contre les Vicaires-perpétuels de saint Martin directemens? aucuns. Ces Ecclésiastiques, depuis la transaction de 1596, n'ont jamais contesté les droits du Chapitre, & il n'y a eu de réglemens entr'eux & le Chapitre, que sur les différens modes de remplir leurs obligations. M. le Cardinal de Noailles n'a donc pu énoncer dans son Ordonnance ce qui n'existoit pas ; mais en revanche, il a prescrit par l'article 20 *l'exécution des Arrêts de la Cour des 14 Août 1642 & 3 Mars 1644, de la Sentence des Requêtes du Palais du 2[illegible] Février 1641, aux chefs confirmés par lesdits Arrêts, du jugement & du réglement de M. de Harlai son prédécesseur des 13 Avril & 16 Juin 1688, de l'accord en forme de transaction du 4 Juin 1697, & de l'Ordonnance du 5 du même mois.*

C'est ainsi que l'Ordonnance de 1688 avoit prescrit l'exécution des Arrêts de la Cour ; que l'Arrêt de 1644 ordonna l'exécution de l'Arrêt de 1642, que celui-ci confirma la Sentence de 1641, & que dans tous les Tribunaux & à toutes les époques, soit que l'on descende, soit que l'on rétrograde, on est sûr de trouver que le sieur Bruté a tort.

Cependant, il ne se fatigue point de porter cette espéce de fardeau, & il trouve toujours une raison qui le soulage. Il est vrai que c'est la même chose qu'il répete : mais qu'importe ?

Il faut donc s'attendre à trouver ici (page 25 de son Mé-

moire,) que cette Ordonnance n'a aucune *force*, & qu'elle n'a été ni *homologuée*, ni *signifiée*, ni *exécutée*.

Homologuée ! ce n'étoit pas le cas.

Signifiée ! à quoi bon, dès que toutes les Parties la connoissoient ?

Exécutée ! elle l'a été sans réserve depuis 1703 ; on l'exécutoit même d'avance depuis 1697, & l'on n'a point cessé de l'exécuter jusqu'en 1773, si ce n'est qu'en 1770 le sieur Bruté a commencé à s'y soustraire, pour la procession de saint Jacques du Haut-Pas : mais il l'a exécutée lui-même pour le surplus pendant près de 4 ans. Le niera-t-il ? il n'oseroit ; & cette certitude de l'exécution constante & suivie de l'Ordonnance n'est point affoiblie par l'observation que fait, sur le champ, le sieur Bruté, « *que si les Vicaires-perpétuels de saint Hipolite* » *ONT BIEN VOULU assister quelquefois le Chapitre aux processions, ce n'a jamais été que par respect & déférence pour* » *M. l'Archevêque, & point du tout en exécution de son Ordonnance*.

Ce n'est pas simplement *quelquefois* qu'ils y ont assisté ; c'est toujours : & M. l'Archevêque eût été très-offensé qu'ils n'eussent donné qu'au respect qu'ils lui devoient, ce qu'ils étoient obligés de faire par devoir. Mais personne n'est dupe du déguisement que le sieur Bruté donne ici à la vérité. On sait que les plaideurs sont dans l'usage de la masquer : ils n'y mettent que plus ou moins d'adresse, & le sieur Bruté y en a mis assez peu pour qu'il ne mérite pas beaucoup d'éloges de leur part.

Il n'en mérite surement pas davantage de qui que ce soit au monde, quand il ajoute, page 25 de son Mémoire, que l'Ordonnance de M. l'Archevêque *a été proscrite par les Déclarations du Roi de* 1726 *& de* 1731.

Cette derniere Déclaration ne dit rien des titres que le Législateur a voulu que les Curés-primitifs représentassent pour constater leurs droits : mais la Déclaration de 1726, article 5, porte expressément que les *décrets des Archevêques* auront à cet égard la même force que les Bulles des Papes & les Lettres-Patentes des Rois. Quelle est donc cette manie du sieur Bruté,

de citer toujours des loix ou des Actes qui lui ſont littéralement contraires ?

C'eſt ainſi qu'il a fait imprimer à la ſuite de ſon Précis 4 pages des délibérations de ſes Marguilliers, & qu'il a certifié que *c'etoit à l'effet de prouver le concert & l'union des Marguilliers de ſa paroiſſe.* Mais il ne s'eſt pas apperçu que ſa ſignature étoit la premiere ſur chaque délibération, & que les perſonnes modérées ne le prendroient que pour un Chef impétueux de conjurés qu'il trompe.

N'eſt-ce pas, en effet, tromper ſes Marguilliers, que de leur perſuader que la convention de *1697*; a été arrachée à la foibleſſe du ſieur le Breton ? il étoit aſſiſté d'eux ; ils l'ont ſignée.

N'eſt-ce pas les tromper que de leur perſuader que l'Ordonnance de 1703 a été ſurpriſe à la religion de M. l'Archevêque ſans leur participation ? Ils lui avoient donné leurs pouvoirs & il avoit daigné les entendre contradictoirement pluſieurs fois.

N'eſt ce pas les tromper, que de leur perſuader que cette convention de *1697*. & l'Ordonnance de 1703 dont elle eſt la baſe, ont impoſé des ſervitudes ſur la paroiſſe ſaint Hypolite, tandis qu'il eſt prouvé que le Vicaire-perpétuel & les Marguilliers de cette paroiſſe y ont prodigieuſement gagné, & que dans les devoirs qu'ils ont à remplir vis-à-vis l'Egliſe dominante de ſaint Marcel, ils ne font plus que ce que font ceux de la Paroiſſe ſaint Martin ?

Voilà donc où le ſieur Bruté les a conduits ; c'eſt à plaider en aveugles contre ce qu'ils ont fait, contre ce qu'ils ont ſigné. Il a cru pouvoit exiger d'eux ce qu'il fait lui-même.

Sa lettre du 2 Décembre 1770 ; n'eſt pas le ſeul écrit où il ait reconnu les droits du Chapitre. La tranſaction de 1700, ainſi qu'on l'a obſervé, a aſſuré aux Vicaires-perpétuels de ſaint Hypolite une portion du pain de la Communauté du Chapitre, comme ſeconds Chapelains, & cela à condition qu'auſſi-tôt qu'ils auroient pris poſſeſſion de leur Vicariat-perpétuel, ils préſenteroient requête au Chapitre pour être admis à cette diſtribution. La tranſaction ne régloit rien de nouveau ſur

ce

ce point : elle ne faisoit que rédiger en acte ce qui avoit été observé de tout tems par l'effet d'un ancien usage.

Le sieur Charles Coulon avoit présenté cette requête en 1636.

Le sieur Balestier l'avoit présentée en 1644.

Le sieur Blondel en 1645 et le Sr Sauvage en 1675

Le sieur le Breton qui signa la transaction où cet usage se consolida par écrit, la présenta en 1700.

Le sieur Ravissard la présenta ensuite en 1703.

Le sieur Duval en 1733.

Le sieur de la Fosse en 1737.

Et qu'a fait le sieur Bruté ? On croit, peut-être, ainsi qu'il l'a positivement assuré, que n'ayant aucune connoissance de la transaction de 1700, dont l'expédition n'a, dit-il, été levée qu'en 1774, il n'a pas, comme les autres, présenté cette requête. Erreur ! ç'a été son premier soin ; il la présenta le 11 Septembre 1769.

Tous ses prédécesseurs ont exactement reçu la rétribution qui leur revenoit. C'étoient des gens foibles & ignorans, craintifs & amis de la paix, à qui le Chapitre faisoit faire tout ce qu'il vouloit. Le sieur Bruté qui se fait gloire d'être tout le contraire, se sera, sans doute, bien gardé de les imiter. Point du tout. Le Chapitre a trois de ses quittances sur ses registres.

L'une de 13 liv. 2 sols. 6 deniers pour trois mois dix-neuf jours de sa rétribution de 1769.

L'autre de 94 liv. 8 sols 1 denier pour 1770.

La troisiéme de 66 liv. 4 sols pour 1771.

Il a *déclaré* dans sa 52e note, qu'il ne se *souvenoit* pas d'avoir signé sur les registres capitulaires du Chapitre, la transcription de sa lettre du 2 Décembre 1770. Il faut aussi qu'il ne se soit pas *souvenu* d'avoir présenté sa requête, d'avoir signé ces trois quittances, car quelle apparence qu'il eût osé dire qu'il ne connoissoit pas la transaction de 1700, & les droits qu'elle lui donnoit, & ce qu'il étoit obligé de faire pour les exiger ? S'il s'en souvient, quel est donc le sieur Bruté qui abjure cet acte lorsqu'il s'agit des devoirs d'état qu'il lui prescrit, &

qui s'empresse de l'adopter pour tous les objets qu'il présente à sa cupidité ?

Mais c'est ainsi que tous ces actes qui n'ont été ni *homologués*, ni *levés*, ni *signifiés*, ni *exécutés*, ni même *connus*, sont, pourtant, comme par inspiration, exactement suivis à la lettre par le sieur Bruté. Il les sait par cœur quand il faut recevoir de l'argent ou remplir les formalités qui le conduisent à le recevoir, & il n'en sait pas un mot lorsqu'il s'agit de se plier à des devoirs indispensables.

Mais il est inutile d'aller plus loin sur cette partie des faits. Ce qui en reste à expliquer est lié à ceux qui concernent la Paroisse saint Jacques, & ne consistent d'ailleurs qu'en détails de procédures & d'Arrêts qu'a occasionné la révolte du sieur Bruté. Faire connoître les uns, ce sera faire connoître les autres, & l'on va passer aux faits relatifs à la paroisse saint Jacques.

DEUXIEME PARTIE.

Faits concernant la Paroisse S. Jacques-du-Haut-Pas.

Le territoire où l'on voit aujourd'hui le Fauxbourg saint Jacques, étoit de l'ancienne Paroisse de saint Marcel, de celle de saiut Benoît & de celle de sainte Génevieve.

Il n'y avoit point, alors, d'habitations, mais il s'en forma peu à peu ; & le nombre des fidèles qui les occupoient, n'étant pas encore assez grand pour qu'ils eussent une Eglise, ils alloient entendre l'Office Divin à leurs Paroisses respectives, & étoient *administrés par les Pasteurs qui les desservoient.*

On sait que ces Paroisses principales se démembrerent pour former d'autres Paroisses. C'est ainsi que celles de saint Etienne - du - Mont & de saint Médard furent détachées de sainte Geneviéve, & que celles de saint Martin & de saint Hypolite, furent prises sur celle de saint Marcel, sous le titre de Vicariats-Perpétuels. La direction de la Paroisse de saint Benoît fut aussi confiée aux soins d'un Ecclésiastique à qui le même titre fut conféré.

Ces Vicariats eurent un arrondiſſement déterminé. Le peu d'Habitations qui pouvoient être alors ſur le territoire du Faux-bourg ſaint Jacques, ainſi que tout le territoire, ſe trouverent dans l'enceinte des Paroiſſes de ſaint Hypolite, de ſaint Benoît & de ſaint Medard; & les Vicaires-perpétuels placés dans ces Paroiſſes y adminiſtroient les Sacremens à la décharge des Curés-primitifs.

Les Habitans ſe multiplierent. Les Curés-primitifs ſentirent le beſoin de leur donner des ſecours qui fuſſent plus à leur portée, & ils permirent qu'on élevât au milieu d'eux une Chapelle qui, après avoir été conſacrée à la ſainte Trinité, a été vouée enſuite à Notre-Dame, & enfin dédiée à ſaint Jacques.

Les Prêtres qui la deſſervoient faiſoient l'Office Divin.

Cette Chapelle, par la ſuite des tems, a été érigée en Paroiſſe. On a pris ſon arrondiſſement ſur les Paroiſſes primitives de ſaint Benoît, de ſaint Marcel & de ſainte Geneviéve, & par conſéquent ſur les Vicariats-perpétuels de ſaint Hypolite, de ſaint Benoît & de ſaint Médard, érigés ſur ces Paroiſſes primitives qui y avoient conſervé tous leurs droits, en n'y tenant que des Vicaires.

Et il eſt d'abord très-difficile de concevoir comment le ſieur Bruté a pu imaginer qu'en ſa qualité de Vicaire-perpétuel de ſaint Hypolite, il pouvoit être Curé-primitif de ſaint Jacques-du-Haut-Pas. Qu'étoit-il ſur le territoire de cette Paroiſſe avant qu'elle fût érigée? Quelles fonctions y exerçoit-il? Celles d'un Vicaire-perpétuel de ſaint Marcel, placé à ſaint Hypolite. C'étoit le Chapitre de ſaint Marcel qui étoit le Curé-primitif du territoire de la Paroiſſe nouvellement érigée; il eſt donc néceſſairement devenu le Curé-primitif de la Paroiſſe, tandis que le Vicaire-perpétuel de ſaint Hipolite y eſt reſté ſans fonctions, parce qu'elles ont été tranſmiſes à un autre Vicaire-perpétuel par la force de l'érection de la nouvelle Paroiſſe. Voilà-ce qui ſe préſente naturellement à l'eſprit; l'idée contraire réſiſte à toute raiſon, au ſens-commun même; & c'eſt, pourtant celle qu'à adopté le ſieur Bruté. Rien ne peut l'en diſtraire. Aucun de ſes prédéceſſeurs, ſi ce n'eſt le ſieur Charles Coulon ne l'avoit eue. Elle n'étoit pas même venue à l'imagi-

nation ardente du ſieur Vigier. Il avoit donc à ſuivre leur exemple. Mais il en avoit un autre bien plus frappant ; c'étoit celui du ſieur Bruté, ſon oncle, Vicaire-perpétuel de ſaint Benoît, homme de mérite, homme rempli de talens & de connoiſſances, digne à tous égards que ſon neveu ne fût que ſon émule. Mais il a préféré la gloire de porter avec éclat des prétentions abſurdes au Barreau. Il vient y propoſer l'étrange contradiction de le faire Curé-primitif de ſaint Jacques-du-Haut-Pas, parce qu'il eſt Vicaire-perpétuel de ſaint Hypolite.

Mais il faut reprendre ceci dès l'origine.

Il paroît par un Arrêt de la Cour du 9 Avril 1579, que les Religieux de ſaint Magloire avoient été transférés dans la Chapelle de ſaint Jacques du-Haut-Pas.

Il y avoit dès-lors plus de 2500 Habitans dans ce Fauxbourg. Leur Chapelle étoit très-petite, & ils ne virent, d'ailleurs, qu'avec beaucoup d'humeur que les Religieux de ſaint Magloire s'en fuſſent emparés. Cela occaſionna bientôt des querelles & des réclamations très-vives qui furent portées au Châtelet & par appel en la Cour.

Elle ordonna, avant faire droit, par l'Arrêt dont on vient de parler, qu'il ſeroit fait par deux de Meſſieurs un procès-verbal *de commodo & incommodo* ; &, cependant, enjoignit aux Habitans, pour le jour des Rameaux, pour le jour de Pâques & autres jours ſolemnels, d'aller au Service *ès Paroiſſes èsquelles ils avoient coutume d'aller auparavant l'erection du Service en cette Chapelle, & leur fit défenſes d'aller en ladite Chapelle juſqu'à ce qu'autrement il n'en eut été ordonné.*

Il intervint un Arrêt le premier Décembre 1582, rapporté par le ſieur Bruté page 3 de ſon Précis, qui ordonna définitivement que les paroiſſiens de ſaint Benoît, de ſaint Médard & de ſaint Hypolite ; aſſiſteroient au Service Divin dans leurs paroiſſes, les quatre Fêtes ſolemnelles de l'année. Mais la fermentation augmenta peu-à-peu dans l'eſprit des Habitans, & ils ſongerent à faire ériger la Chapelle en Paroiſſe.

Il paroît qu'ils réaliſérent ce deſſein en 1602. C'étoit le ſieur Gabriel Coulon qui étoit, alors, Vicaire-perpétuel de ſaint Hypolite ; il étoit en même tems Chanoine & Cham-

brier du Chapitre ſaint Marcel, & chargé, en cette derniere qualité, de la ſuite des affaires que pouvoit avoir le Chapitre. Celle-ci étoit importante, & le ſieur Gabriel Coulon ne crut pas devoir la ſuivre ſans y être ſpécialement autoriſé.

Il ſe préſenta donc au Chapitre le 8 Juillet 1602.

Et là il remontra que *le Chapitre*, « pour le ſoulagement » des paroiſſiens de ſaint Hypolite qui demeuroient au Faux- » bourg ſaint Jacques, leur *avoit ci-devant accordé* de pouvoir » ouir & entendre le Service Divin dans la Chapelle ſaint » Jacques, & même d'y recevoir le Saint Sacrement par le » *Commis-Vicaire* dudit ſieur Vicaire-perpétuel de ſaint Hypolite.

Il ajouta, que » les Habitans voulant en abuſer, avoient » préſenté requête à Meſſieurs de la Cour de Parlement aux » fins d'ériger la Chapelle en Cure; ce qui ſeroit contre ſon » intérêt, attendu que les maiſons & habitans de ſa Paroiſſe » qui étoient au Fauxbourg ſaint Jacques, faiſoient la meilleu- » re partie de ſes Paroiſſiens.

Sur cet expoſé, *il requit l'adjonction* du Chapitre, *pour* » *empêcher l'érection de ladite Cure, conformément à MM. de* » *S. Benoît.*

Le Chapitre lui accorda ce qu'il demandoit.

Ainſi, il eſt bien démontré que le ſieur Gabriel Coulon n'avoit aucun droit, comme Vicaire-perpétuel de ſaint Hypolite, ſur la Chapelle S. Jacques. Les Habitans de ce canton n'y jouiſſoient de la commodité d'y entendre le Service Divin & d'y recevoir les Sacrements, que parce que le Chapitre avoit bien voulu leur en accorder la permiſſion, & le *Commis-Vicaire* du Vicaire-perpétuel de ſaint Hypolite n'étoit-là que de ſon autorité.

Il eſt bien démontré en même tems que le ſieur Gabriel Coulon reconnoiſſoit de la maniere la plus évidente qu'il n'avoit d'autre intérêt de s'oppoſer à l'érection de la Chapelle en Cure, que parce que ſes offrandes, ſes oblations & ſes autres revenus caſuels diminueroient beaucoup par la perte de ſes meilleurs paroiſſiens.

Enfin, il eſt bien démontré qu'il ſavoit que *l'adjonction*-

du Chapitre lui étoit absolument nécessaire pour empêcher le succès des Habitans, & que, comme Vicaire-perpétuel, il ne pouvoit rien.

Mais qu'est-ce qui le croiroit si le fait n'existoit pas ? Qu'est-ce qui croiroit que le sieur Gabriel Coulon n'eût demandé l'adjonction du Chapitre que pour le tromper & agir tout seul & en son propre nom, en le laissant dans la pleine sécurité qu'il gissoit au nom du Chapitre ?

Il est inutile, sans doute, de rendre compte de toutes les procédures qui furent la suite de la demande des Habitans.

Mais il faut observer que le Chapitre & les Chanoines de saint Benoît y furent parties avec le sieur Roguenault, leur *Vicaire perpétuel*, & avec le sieur Ardivilliers son successeur.

Il faut observer que le sieur Gabriel Coulon y fut aussi partie. Et c'est ici où se signale son infidélité. Il avoit formé le projet d'usurper la qualité de Curé-primitif de cette nouvelle Paroisse, & l'on conçoit que s'il n'eût paru qu'en qualité de Vicaire-perpétuel de celle de saint Hypolite, il n'auroit pas pu reclamer celle de Curé-primitif. Que fit-il donc ? Il s'arrogea le titre pur & simple de *Curé* de saint Hypolite, & comme aucune partie n'étoit intéressée à le lui contester, & qu'il ne fit point d'ailleurs paroître le Chapitre de saint Marcel, en qui seul résidoit le titre qu'il usurpoit, son artifice lui réussit, & par Arrêt du 9 Avril 1633, la Chapelle de saint Jacques du Haut-Pas fut érigée en Paroisse.

« La Cour maintint le sieur Vitalis dans la possession & » jouissance de la Vicairie-perpétuelle de Saint Jacques du » Haut-Pas.

» Elle lui permit de s'en dire & qualifier Vicaire-perpétuel.

» Elle ordonna que vacance arrivant de cette Vicairie, il » y seroit pourvu par l'Archevêque de Paris, sur la présen- » tation du Chapitre de Saint Benoît d'abord, & puis par le » *Curé de Saint Hypolite* alternativement.

» Elle condamna les habitans de Saint Jacques du Haut- » Pas à payer 120 liv. pour l'indemnité des oblations ; sça- » voir, 60 liv. au Chapitre & *au Vicaire-perpétuel* de Saint » Benoît à partager par moitié, 54 liv. au Curé de Saint Hy-

» polite, & 6 liv. au Prieur de ſaint Médard, le tout par an.

» Elle les condamna, de plus, à payer auſſi par an 100 ſols » à la Fabrique de Saint Benoît, 100 ſols à celle de Saint Hy- » polite, & 8 ſols à celle de Saint Médard.

» Elle ajouta, que le Chapitre & le Vicaire-*perpétuel* de » Saint Benoît & le CURÉ de ſaint Hypolite pourroient, *en* » *reconnoiſſance de ſupériorité*, aller tous les ans en proceſſion » à Saint Jacques du Haut-Pas, & célébrer la Meſſe Paroiſ- » ſiale, le Chapitre & le Vicaire-perpétuel de Saint Benoît » le premier Mai, & le CURÉ de Saint Hypolite le 25 » Juillet ».

Tel eſt l'Arrêt de la Cour, & c'eſt ainſi que le ſieur Gabriel Coulon, *Vicaire-perpétuel* de Saint Marcel à Saint Hypolite, ſe donnant pour *Curé* de cette Paroiſſe, parvint, par cette ſupercherie, à obtenir la qualité de *Curé-primitif* d'une Paroiſſe érigée dans ſon *Vicariat*. Il mourut chargé de cette iniquité, & le ſieur Charles Coulon lui ſuccéda.

On connoît déja ſon caractère : on ſçait qu'il alla juſqu'à conteſter au Chapitre ſa qualité de Curé-primitif même de Saint Hypolite. S'il eût réuſſi dans cette prétention chimérique, il n'eſt pas douteux que ſa qualité de Curé indépendant de cette Paroiſſe ne l'eût autoriſé à prendre celle de Curé-primitif de Saint Jacques du Haut-Pas. Mais la Juſtice devoit venger le Chapitre de tous ces attentats portés à ſes droits les plus certains. La Sentence des Requêtes du Palais du 22 Février 1641 ſurvint après une diſcuſſion qui duroit depuis trois ou quatre ans, & maintint le Chapitre dans les honneurs qui appartiennent aux Curés-primitifs, défendit au ſieur Coulon de prendre d'autre qualité que celle de Vicaire-perpétuel, & de faire aucune proceſſion ordinaire & extraordinaire ſéparément d'avec celles du Chapitre. Elle ne parloit pas nommément de celle de Saint Jacques du Haut-Pas ; mais il eſt bien évident qu'en lui interdiſant toute proceſſion ſéparée, elle rendoit au Chapitre le droit qu'il n'avoit pu perdre de faire cette proceſſion.

Auſſi qu'arriva-t-il ſur l'appel en la Cour ? Le ſieur Coulon demanda, par une Requête expreſſe du 18 Juillet 1642, « qu'il

» lui fût permis de faire la procession & dire la Messe de Saint
» Jacques du Haut-Pas le 25 Juillet ».

Cette demande fut appointée en droit & joint par Arrêt du 21, & le sieur Coulon produisit ; sa production est visée dans l'Arrêt définitif qui fut rendu le 14 Août 1642, & qui, en confirmant purement & simplement la Sentence, mit hors de Cour sur la Requête du 18 Juillet.

La Cour jugea donc que le Chapitre étant Curé-primitif de Saint Hypolite, il l'étoit nécessairement de la Paroisse de Saint Jacques du Haut-Pas, qui avoit été prise en partie sur celle de Saint Hypolite, & que le Vicaire-perpétuel de cette Paroisse ne pouvoit tout-au-plus prétendre que l'utile qui avoit été accordé par l'Arrêt de 1633 ; & c'est seulement ce que Gabriel Coulon avoit paru désirer par sa supplique au Chapitre, qui auroit pu, dans cette occasion, en demander le partage, ainsi qu'il fut donné au Chapitre de Saint Benoît ; mais celui de Saint Marcel, accoutumé à distribuer le pain de son Eglise à son Vicaire-perpétuel de Saint Hypolite, n'étoit pas fait pour lui enlever la moindre chose de cette autre portion de son aisance, & il la lui laissa.

On sait que le sieur Coulon ne s'en tint pas à cet Arrêt ; qu'il obtint des Lettres de Requête civile, & qu'il en fut débouté par un Arrêt du 3 Mars 1644.

On sait que dans l'intervalle il avoit furtivement obtenu le 18 Juillet 1643 un Arrêt sur Requête qui lui permettoit de faire la procession le 25.

Mais on sait aussi que sur la Requête du Chapitre qui se plaignit, sur la communication qui en fut donnée au sieur Coulon, sur sa réponse & sur le vû de l'Arrêt surpris le 18, la Cour, en l'interprétant, en rendit un autre le 24 Juillet, par lequel, sans préjudice à la Requête civile, elle ordonna *que l'Arrêt du* 14 *Août* 1642 *seroit exécuté, & que, suivant icelui*, la procession de saint Jacques du Haut-Pas seroit faite par le Chapitre, & que le sieur Coulon seroit tenu d'y assister avec son Clergé & ses Marguilliers.

L'Arrêt qui débouta le sieur Coulon & ses Marguilliers de leur Requête, dont l'effet avoit été réservé, corrobora tout ; & si, sur le simple mis hors de Cour prononcé sur ce point par l'Arrêt du

du 14 Août 1642, on eût pu élever quelques doutes que l'on n'avoit pas rendu au Chapitre le seul droit qui marquoit sa prééminence à saint Jacques du Haut-Pas, l'Arrêt du 24 Juillet 1643 & le débouté de la Requête civile ne laissoient plus d'équivoque à cet égard; tout étoit consommé, jugé & *rejugé*, si l'on peut se servir de cette expression.

C'est après ces Arrêts multipliés que le sieur Bruté a fait la procession de 1770.

Le Chapitre surpris, lui fit communiquer ses titres, & c'est ici le lieu de placer la lettre qu'il écrivit le 2 Décembre au sieur Morain, Chambrier du Chapitre.

« Plus je réfléchis sur la nature & le contenu des titres » dont vous avez bien voulu me donner communication, plus » je suis convaincu des droits de votre Chapitre sur l'Eglise de » saint Jacques du Haut-Pas. Tous ces titres me *paroissent autant de démonstrations*, entr'autres *l'Arrêt du 24 Juillet 1643*, » & *par dessus tout*, *la transaction* (c'est celle de 1700) qui » relate cet Arrêt & les précédens. *Je me sais bien mauvais* » *gré* de m'être laissé surprendre par le texte d'un Arrêt antérieur, (c'est celui de 1633) qui m'a paru établir clairement des droits en faveur du Curé de saint Hypolite. Je » vous prie d'être persuadé, Monsieur, que si j'eusse pu » soupçonner vos titres, je me serois bien défendu des instances réitérées qu'on m'a faites pour faire valoir mes *droits prétendus*. Je n'eusse pas hésité à me laisser contraindre, selon » les termes de *la Consultation qui m'a été mise entre les mains*. (C'étoit une Consultation de Me Piales, & nous en parlerons.) » Vous avez compris que je me suis trouvé dans une position » critique. Je vous prie en conséquence de faire part à votre » Compagnie, & de mes sentimens, & de mes *dispositions*. Si » vous voulez être mon interprête auprès d'elle, je présume » que je serai *favorablement écouté*. Vous pouvez, Monsieur, » faire tel usage que vous voudrez de cette lettre. Je vous prie » d'être assuré que je ne *me départirai* jamais des sentimens de » respect, de gratitude & d'attachement que j'ai voués à votre » respectable Corps.

J'ai l'honneur d'être. *Signé* Bruté.

Cette lettre n'a pas besoin de commentaire, & le sieur Bruté a senti qu'elle seroit bien assez énergique sans cela : aussi fait-il des efforts incroyables pour tâcher d'inspirer l'idée qu'elle n'est pas de lui, & que, subjugué par les sollicitations & les importunités d'un Chanoine de saint Marcel, il l'a écrite sous *sa dictée.* C'est ce qu'il a imprimé en lettres *majuscules*, page 29 de son Mémoire.

Mais le sieur Bruté a le malheur de ne pas pouvoir dire un mot que l'on ne puisse démentir sur le champ par un fait positif tout contraire.

Le sieur Morain avoit la permission de faire l'usage qu'il voudroit de la lettre : il crut qu'il ne pouvoit pas mieux faire que de la communiquer au Chapitre à qui le sieur Bruté desiroit que l'on fit connoître *ses sentimens & ses dispositions.* Le Chapitre en reçut le témoignage avec plaisir, & délibéra que la lettre seroit inscrite sur ses registres, & que le sieur Bruté seroit invité à venir la reconnoître sur le registre. C'étoit le 2 qu'il l'avoit écrite, & ceci se fit le 3. Il avoit eu le conseil de la nuit pour se repentir d'avoir cédé à la séduction, & s'il ne pouvoit pas r'avoir une lettre qu'il avoit eu l'imprudence d'écrire, au moins rien ne pouvoit-il l'obliger à la ratifier le lendemain : mais le sieur Bruté avoit si peu de regret de l'avoir écrite, qu'il vint à l'assemblée du Chapitre : on dressa acte de sa comparution, & voici la mention qu'il signa.

« Mondit sieur Bruté, après avoir entendu la lecture de » l'acte ci-dessus & de la copie de sa lettre, a déclaré qu'il » reconnoissoit *que cette copie etoit conforme à la lettre, & qu'il* » *persistoit dans les sentimens qu'il y avoit exprimés* ».

C'est donc bien de son propre mouvement & par l'effet d'une conviction appuyée & réfléchie, que le sieur Bruté avoit écrit sa lettre, & qu'il vint, ensuite, déclarer qu'il y *persistoit.*

Cette approbation donnée le lendemain, l'a un peu déconcerté. Il a senti que l'on croiroit difficilement que c'étoit les importunités du Chanoine qui lui avoient arraché la lettre : mais comme il s'est fait la douce habitude d'excuser ses inconséquences sur tous les points, voici le remede qu'il a, tout d'un

coup, trouvé pour pallier celle-ci. Il en a orné sa cinquante-deuxieme note : elle en est devenue curieuse.

« Au surplus, Me Bruté déclare qu'il ne se *ressouvient* point » de s'être rendu au Chapitre le 3 Décembre 1770, d'y avoir » entendu la lecture de la délibération, ni de la copie de sa lettre, ni de la mention portée en l'acte du Chapitre, &c ».

Et cet *&c cætera* signifie qu'il ne se ressouvient pas non plus de l'avoir signée; d'où il suit que le Chapitre s'est servi de la main de quelque faussaire pour charger ses registres de la signature du sieur Bruté. C'est-là l'amplification la plus naturelle de son *&c cætera*; & l'on peut juger de la délicatesse extrême d'un homme qui, ne voulant pas tout dire, laisse sous-entendre des choses aussi indignes: mais tel est le sieur Bruté; il ne se releve d'une chûte que pour en faire une autre.

Sa lettre, au surplus, rappelle presque tout l'historique des droits que le Chapitre a sur les Eglises de saint Hypolite & de saint Jacques. En citant, *entr'autres*, l'Arrêt de 1643, il fait sentir qu'il avoit vu la Sentence des Requêtes du Palais de 1641, l'Arrêt confirmatif de 1642, & l'Arrêt de 1644, qui avoit débouté le sieur Coulon de sa Requête civile, & que rien ne lui étoit échappé. Il avoit, *par-dessus* tout, été frappé de la transaction de 1700, qui relatoit l'Arrêt de 1643 & les précédens. Tout cela éclipsoit dans son entendement les *droits prétendus* qu'il avoit cru trouver établis dans le texte d'un Arrêt antérieur. C'étoit autant *de démonstrations* des droits du Chapitre, & rien ne manquoit à leur certitude, à leur évidence.

Il ne parloit point dans sa lettre de la Sentence arbitrale de 1703 : mais il ne la connoissoit pas moins, & ceci va expliquer la Consultation qu'il y rappelle.

Dans l'intention où il étoit de se faire glorieusement renaître des cendres des sieurs Coulon & de leurs imitateurs, il avoit assemblé ses Marguilliers dès le 18 Janvier 1770. Il leur proposa un *ressassement* universel de tous les anciens procès. Il est rare que des Marguilliers en charge n'ambitionnent pas de signaler leur exercice par quelque chose qui fasse éclat; on peut les comparer à des Jurés de Communauté. Ceux-ci, cependant, eurent le bon esprit de délibérer qu'avant d'entreprendre un

nouveau procès, on prendroit l'avis d'habiles Jurisconsultes. Dans cette assemblée du 18 Janvier, se trouverent quelques Marguilliers connus par leur prudence, qui en déterminerent l'arrêté ; mais on ne les voit plus paroître dans les assemblées postérieures.

On s'adressa à Me Piales, à qui l'on remit un Mémoire à consulter & la Sentence arbitrale de 1703 ; & c'est lui qui donna la Consultation dont le sieur Bruté parle dans sa lettre & à la page 28 de son Mémoire.

Elle n'étoit pas bien propre à exciter le sieur Bruté ni les Marguilliers à se soustraire aux droits du Chapitre. Voyons d'abord ce qu'elle porte relativement à l'Eglise saint Hypolite.

Elle commence par rappeller tous les articles de la Sentence arbitrale de 1703, & voici ce qu'en pense Me Piales.

« Tous ces objets, dit-il, sont décidés par cette Sentence, » *& la Paroisse saint Hypolite ne peut se soustraire à son exé-* » *cution* ».

Il avoit observé qu'elle étoit appuyée sur la Sentence de 1641, sur l'Arrêt de 1642, sur celui de 1644, sur l'Ordonnance du 13 Avril 1688, sur le Réglement du 16 Juin suivant, sur l'accord du 4 Juin 1697, & sur l'Ordonnance de M. le Cardinal de Noailles du 5 ; & il ajoute :

» Ces différens actes sont autant de titres soit pour, soit » contre le Vicaire-perpétuel & les Marguilliers & habitans » de la Paroisse saint Hypolite : *on ne peut donc se dispenser de* » *s'y conformer* ».

Il rappelle, ensuite, les Déclarations du Roi sur la nature des titres qu'elles adoptent pour assurer les droits des Curés-primitifs, & voici qu'elle est son opinion : » Il est incon- » testable, dit-il, que la Sentence de 1703 ne soit un titre va- » lable, & contre lequel il n'est pas possible aujourd'hui de se » pourvoir. *C'est* donc une *obligation absolue* de se *soumettre à* » ce qui a été jugé par cette Sentence.... Ainsi le Clergé & » les habitans de la Paroisse *ne peuvent se dispenser* d'assister, &c.

Le Chapitre, lui-même, n'auroit pas parlé plus énergiquement de ses droits.

Me. Piales fut auſſi conſulté ſur ce qui concernoit la proceſſion de ſaint Jacques.

Mais quand on conſulte un Avocat, il faut lui faire un expoſé fidèle, & ne lui cacher aucun des faits.

On avoit remis à Me. Piales, pour ſaint Hypolite, la Sentence arbitrale de 1703, & il y avoit vu tous les titres qui en motivoient les diſpoſitions.

Mais comme cette Sentence ne régloit rien pour la proceſſion de ſaint Jacque du Haut-Pas, il n'avoit pu deviner que la Sentence de 1641 & les Arrêts de 1642 & de 1644, y avoient rapport, & qu'ils avoient détruit l'Arrêt de 1633 : on ne lui parla que de cet Arrêt, ſans lui dire ce qui avoit été jugé poſtérieurement par les autres. On ne lui parla pas davantage de l'Arrêt de 1643, qui, en interprétant l'Arrêt furtif qu'avoit obtenu le ſieur Coulon, avoit décidé qu'il n'avoit pas le droit de faire la proceſſion: on lui cacha auſſi ſoigneuſement la Tranſaction de 1700, qui régloit, d'après tous ces Arrêts, que le droit de faire la proceſſion appartenoit au Chapitre, ſeul. Enfin, on lui céla que le Chapitre n'avoit point ceſſé d'être en poſſeſſion de la faire. Me. Piales ne voyant rien qui lui indiquât que l'Arrêt de 1633 ne ſubſiſtoit plus, & convaincu même qu'il ſubſiſtoit, décida que les Marguilliers de ſaint Hypolite pouvoient *exiger du Vicaire perpétuel actuel qu'il ſe conformât à cet Arrêt pour la proceſſion de ſaint Jacques du Haut-Pas.*

Et voilà ces Marguilliers prudens, qui ne veulent entreprendre aucun procès qu'ils ne ſe ſoient bien *conſultés* ! Certes ! en cachant tout ce qui nous eſt contraire, à celui que l'on conſulte, on eſt bien ſûr d'avoir un avis favorable. Mais on conçoit que ſi l'on eût eu, pour ce qui concernoit la proceſſion de ſaint Jacques, la même bonne-foi que pour les droits du Chapitre ſur ſaint Hypolite, Me. Piales auroit été d'un ſentiment tout contraire. La Sentence de 1641 & les Arrêts de 1642 & de 1644, qui lui paroiſſoient des titres auxquels *on ne pouvoit ſe diſpenſer de ſe conformer* pour ſaint Hypolite, lui auroient, ſans doute, paru de la même nature pour la proceſſion de ſaint Jacques. L'Arrêt de 1643 auroit obtenu de lui le même ſuffrage, & quand il diſoit que la Sentence arbitrale de 1703

emportoit l'*obligation absolue* de s'y soumettre, la Transaction de 1700, par rapport à saint Jacques du Haut-Pas, lui auroit, sans doute, encore paru bien plus forte. Eh ! quoi de plus sacré que les Transactions, sur-tout quand elles sont sur procès, ou qu'elles ne font qu'exprimer ce qui a déja été jugé ?

C'est ce qu'avoit senti le sieur Bruté. C'est ce qui lui avoit fait écrire par sa lettre qu'il se *savoit bien mauvais gré* de s'être *laissé surprendre par le texte d'un Arrêt antérieur*, & que s'*il eût soupçonné les titres du Chapitre*, & PAR-DESSUS TOUT, la Transaction de 1700, *il n'auroit pas hésité à se laisser contraindre suivant la consultation qu'on lui avoit mise entre les mains.*

Il étoit nécessaire d'éclaircir ce que ces dernieres expressions pouvoient avoir d'obscur dans la lettre du sieur Bruté. Elles se conçoivent à présent très-clairement. On voit qu'il étoit convaincu que la consultation de Me. Piales ne pouvoit pas lui servir de guide, & qu'elle auroit été toute différente, si au lieu de lui cacher tout, on lui avoit tout montré. L'homme le moins sensé, en eût jugé comme le sieur Bruté.

D'après cela, il doit paroître bien extraordinaire qu'il s'étaye de cette consultation, page 28 de son Mémoire, pour se justifier de plaider contre le Chapitre.

» Me. Piales consulté, dit-il, après avoir bien examiné, SUR-
» TOUT, l'Arrêt de 1633, a répondu qu'il n'y avoit point de dif-
» ficulté à faire la procession de saint Jacques ».

Que veut donc dire le sieur Bruté ? Il a fait en 1770 une procession qu'il n'avoit pas le droit de faire. L'idée qu'il n'étoit, peut-être, pas instruit, alors, pourroit le faire excuser de s'être oublié jusqu'à ce point : mais comment peut-il se justifier de s'être abandonné à un Procès aussi dépourvu de moyens, après s'être convaincu qu'il n'en avoit aucuns pour le soutenir ? Et à quoi peut lui servir la citation qu'il fait de la consultation de Me. Piales ? A quoi ? . . . . Cela se devine aisément. Il a entrepris un Procès extravagant. Il craint qu'on ne lui en fasse des reproches, & il essaye de les détourner, en faisant prendre le change à ceux qui lisent ses écrits. Il leur présente un fait insidieux pour une vérité, une consultation qui lui est contraire pour un suffrage qui le justifie, & s'ils sont trompés, qu'im-

porte? Sa paſſion, miſe à couvert par ce bandeau, ne paroît plus qu'un effet de ſon zèle, & cela lui ſuffit.

Mais cette digreſſion a ſuſpendu la narration des faits.

Il n'y en a qu'un ſeul depuis 1641 juſqu'à 1770. C'eſt que dans le long intervalle qui ſépare ces deux époques, le Chapitre a été dans la poſſeſſion la plus paiſible de faire la proceſſion de ſaint Jacques, aſſiſté du Vicaire-perpétuel de ſaint Hypolite, de ſon Clergé & de ſes Marguilliers, & qu'au milieu de cette poſſeſſion ſuivie, eſt ſurvenue la tranſaction de 1700, qui, fondée ſur la poſſeſſion précédente, eſt devenue garante, avec tous les autres titres, de la poſſeſſion poſtérieure.

Ainſi nous voilà tout d'un coup arrivés au tems où il a plu au ſieur Bruté de la violer & de ſe ſouſtraire également aux droits du Chapitre ſur la Paroiſſe ſaint Hypolite.

TROISIEME PARTIE.

Faits qui manifeſtent juſqu'à quel point le ſieur Bruté & ſes Marguilliers ont porté le mépris de leur devoir & de l'autorité de la Cour & des autres Tribunaux.

Ces faits ſont ſi multipliés, les détails en ſont ſi déſagréables, ſi arides, qu'on ne peut ſe diſpenſer de les diviſer année par année.

Année 1770.

Le ſieur Bruté étoit en place depuis le 11 Septembre 1769. Le jour de la Touſſaints il reçut, comme tous ſes prédéceſſeurs, le Chapitre qui alla chanter dans ſon Egliſe les Suffrages des Saints; & le jour de ſaint Marcel, il vint ſe placer au chœur de la Collégiale, en qualité de Chapelain.

En 1770, il remplit les devoirs auxquels il étoit aſſujetti, juſqu'au tems où il prit le parti de s'y ſouſtraire, en faiſant la proceſſion de ſaint Jacques.

Ce pas n'étoit pas aiſé à faire. Il ſentit que le Paſteur qui dirige cette Paroiſſe ne ſe détermineroit pas aiſément à lui rendre des honneurs qui n'étoient dus qu'au Chapitre. Pour tâ-

cher de l'y résoudre, il lui annonça le dessein qu'il avoit conçu; & lui fit dire qu'il y étoit autorisé par l'Arrêt de 1633. Cela ne fit aucun effet sur son esprit, & il exigea qu'il lui fît signifier cet Arrêt : précaution dont les prédécesseurs de M Cochin n'avoient jamais usé, & dont M. Cochin lui-même n'a jamais usé envers le Chapitre; ce qui prouve que ses prédécesseurs & lui étoient convaincus des droits du Chapitre, & n'en connoissoient aucun au Vicaire-perpétuel de saint Hypolite. Peut-être que M. Cochin auroit dû dénoncer cette signification au Chapitre, ou l'en prévenir : mais qu'est-ce qui n'auroit pas été la dupe d'une démarche aussi audacieuse? M. Cochin ne le fut, cependant, pas. Il a déclaré à tous ceux qui ont voulu l'entendre qu'il ne reçut le sieur Bruté, que parce qu'il n'avoit pas cru devoir refuser de faire une honnêteté à l'un de ses confreres qui venoit chez lui. Mais le sieur Bruté dut bien s'appercevoir, en effet, que ce fut ce seul motif qui détermina M. Cochin à le laisser entrer dans son Eglise. Le Chapitre n'y étoit jamais allé, qu'il n'en eût trouvé l'Œuvre parée: mais ce jour-là l'Œuvre ne fut point parée. Le sieur Bruté ne fut considéré que comme un étranger qui ne devoit pas s'attirer cet égard.

Il le sentit & écrivit sa lettre de retractation & d'excuses, du mois de Décembre 1770.

Avant ce tems, & le jour de la Toussaints, il avoit reçu le Chapitre, qui alla chanter dans son Eglise les Suffrages des Saints. Mais alors le sieur Bruté n'avoit point encore imaginé de contester aucuns des droits du Chapitre sur la paroisse saint Hypolite : ce n'est qu'en 1773 qu'il s'en est avisé pour la premiere fois.

Année 1771.

Le sieur Bruté ne fit point la procession de saint Jacques du Haut-Pas.

Le Chapitre ne la fit point non plus.

Ce qui l'empêcha de la faire, est qu'il n'avoit pas prévenu assez tôt M. Cochin qu'il étoit dans cette intention. Ce Pasteur avoit annoncé au prône du Dimanche précédent, que le jour

de la fête il diroit à ses paroissiens la Messe qu'il leur devoit, précisément à l'heure où le Chapitre le prévint qu'il iroit dire la sienne. Dans son embarras, il fit part de cette circonstance au Chambrier du Chapitre, par une lettre qu'il lui écrivit le 23 Juillet. Il n'y avoit aucun moyen de rétracter l'annonce qu'il avoit faite, & le Chapitre, par égard pour ce digne Pasteur, s'abstint de faire cette procession.

Mais le sieur Bruté a travesti ce fait de la maniere la plus étrange.

Il a supposé, page 31 de son Mémoire, qu'il pourroit bien y avoir eu avec lui une convention qui devoit opérer *un renoncement mutuel à un droit si contesté*, & qu'il se pourroit bien qu'il n'eût signé sa lettre que *sur la parole du Chapitre*, de ne point l'exercer.

Voilà, certes, une maniere toute nouvelle de falsifier un fait.

Le sieur Bruté donne une reconnoissance positive des droits du Chapitre: mais le Chapitre, par une circonstance qu'on vient d'expliquer, croit devoir ne pas l'exercer l'année d'après, & le sieur Bruté en conclut qu'il falloit apparemment que le Chapitre lui eût donné parole qu'il n'en feroit aucun usage! Il veut détruire par un doute, dont l'absurdité est choquante, ce qui résulte de sa reconnoissance formelle!

Année 1772.

Le Chapitre avoit si peu abdiqué le droit de faire la procession de saint Jacques, qu'il fit celle de 1772, & le sieur Bruté n'est plus si ferme à cet égard sur son absurde assertion que le Chapitre y avoit renoncé : mais il lui donne un autre motif. L'entendra qui pourra ; le voici.

Le Chapitre, dit-il, y fut déterminé *par certaines circonstances malheureuses, qui lui paroissoient favorables & propres à réaliser des fantômes ou à donner du poids à des êtres de dérision.*

En attendant que l'on conçoive ce que le sieur Bruté a voulu dire par ce pompeux galimathias, voici le fait.

Le tems de faire la procession étant arrivé, le Chapitre fit avertir le sieur Bruté d'y assister avec son Clergé, ses Marguilliers & ses paroissiens. Il ne pouvoit pas dire alors qu'il ignoroit les droits du Chapitre. Sa lettre attestoit, depuis plus de deux ans, qu'il en connoissoit toute l'étendue : mais le sieur Bruté se rappella son triomphe usurpé de 1770. Il ne put se résoudre à n'être que ce qu'il étoit, & il ne se rendit point à l'invitation du Chapitre, qui fut forcé de faire seul sa procession.

Il fallut pallier, le lendemain 26, cet acte d'insubordination. Le sieur Bruté assembla ses Marguilliers, & l'on dressa une délibération où l'on se plaignit de ce que le Chapitre avoit fait cette procession. Cela étoit contraire aux droits *attribués par l'Arrêt de* 1633 *au Curé* de saint Hypolite qui les avoit *conservés* (dit-on) *par la procession de* 1770, *sans reclamation, protestation, ni action de la part du Chapitre*; & sur la crainte que le Chapitre n'eût fait cette procession *pour se faire reconnoître en qualité de Curé-primitif*, on délibéra qu'on lui feroit signifier un acte de protestation. Mais c'est ce qu'on n'osa faire, & cette délibération resta dans le secret du sieur Bruté & de ses Marguilliers. On voit combien les motifs en étoient faux. Le Chapitre n'avoit point, effectivement, dirigé d'action en 1770 contre le sieur Bruté ; mais qu'il n'eût point fait de reclamation contre son entreprise, c'est ce que sa letrre démentoit de la maniere la plus positive. Elle prouvoit, avec la même force, que le sieur Bruté savoit que l'Arrêt de 1633 étoit détruit par les Arrêts postérieurs, *& par-dessus tout*, par la Transaction de 1700. Il n'avoit donc présenté à ses Marguilliers, dans cette délibération, que des faits faux & reconnus pour tels par lui-même.

Au reste, le sieur Bruté n'éleva aucune contestation pendant toute l'année 1772 sur les droits du Chapitre à saint Hypolite.

Année 1773.

Le commencement de l'année 1773 se passa encore sans trouble de la part du sieur Bruté dans les droits du Chapitre sur saint

Hypolite : mais le tems de faire la proceſſion de ſaint Jacques approchant, on ſut qu'il étoit diſpoſé à tout faire pour que le Chapitre ne la fît pas, & pour lui conteſter toutes ſes autres prérogatives.

Il débuta par lui faire ſignifier, le 20 Juillet, ſa délibération du 26 Juillet de l'année précédente, & déclara qu'il entendoit faire, le Dimanche ſuivant 25, la proceſſion ORDINAIRE à ſaint Jacques *du Haut-Pas*, *à l'effet d'y célébrer & chanter la Meſſe paroiſſiale.* Pour plus de précaution, il notifia au Chapitre qu'il avoit fait ſignifier une pareille déclaration à M. Cochin, Vicaire-perpétuel de ſaint Jacques.

On conçoit que le Chapitre ne pouvoit reſter tranquille. Le ſieur Bruté auroit pris droit de ſon ſilence, pour appuyer ſa chimère. Le Chapitre lui fit donc ſignifier le 23, qu'il entendoit faire la proceſſion. L'exploit, car on ne pouvoit plus parler au ſieur Bruté que de cette maniere, l'invita, &, même le ſomma, d'y aſſiſter avec ſon Clergé, ſes Marguilliers & ſes paroiſſiens, & le Chapitre eut la complaiſance qu'il avoit déja eue de remettre ſous les yeux du ſieur Bruté les titres qui motivoient ſa réſolution : on lui rappella même ſa lettre.

Le Chapitre fit, en même tems, déclarer à M. Cochin qu'il feroit la proceſſion *en la maniere accoutumée.*

Le ſieur Bruté aſſembla ſes Marguilliers le 24. Ils arrêterent qu'ils ne feroient point la proceſſion comme ils l'avoient d'abord réſolu ; mais qu'en faiſant *ce ſacrifice*, ils *n'entendoient nullement accompagner le Chapitre* à celle qu'il vouloit faire ſans titre. Ils ajouterent qu'ils n'avoient rien vu dans ce que le Chapitre leur avoit fait ſignifier qui pût s'appliquer à cette proceſſion. Le Chapitre leur avoit, cependant, rappellé tous ſes titres : mais il étoit tout naturel que l'aſſemblée feignît de n'y avoir rien vu.

Le Chapitre fit ſa proceſſion ſeul.

L'Aſſomption eſt un des jours où le Vicaire de ſaint Hypolite eſt obligé d'aſſiſter à la proceſſion que le Chapitre fait pour le vœu de Louis XIII.

Le ſieur Bruté y avoit déja aſſiſté en 1770, en 1771 & en 1772 : mais on pouvoit croire qu'il s'en diſpenſeroit en 1773.

Il s'étoit même expliqué publiquement ſur ce point, & le Chapitre lui fit ſignifier, le 12 Août, les articles premier & ſept de la Sentence arbitrale de 1703, qui lui faiſoient la loi, & l'invita à s'y conformer. On ſe rappelle que le ſieur Bruté la connoiſſoit de bien des manieres: 1°. Parce qu'il l'avoit exécutée pendant trois années de ſuite. 2°. Parce qu'il l'avoit remiſe à Me. Piales. On ſe rappelle auſſi que Me. Piales avoit décidé qu'il n'étoit pas poſſible de s'y ſouſtraire. Ainſi il y avoit à préſumer que le ſieur Bruté auroit la complaiſance de s'y conformer.

Mais voici ce qu'il fit ſignifier au Chapitre le 14.

» Le Curé & les Marguilliers proteſtent de nullité de la ſi-
» gnification qui leur a été faite des articles premier & ſept
» d'une PRETENDUE Sentence arbitrale, parce que *quand elle*
» EXISTEROIT, *elle eſt preſcrite.... Une pareille piéce,* QUAND EN-
» CORE UNE FOIS ELLE EXISTEROIT, ayant été abandonnée, dès
» l'origine, par ceux qui en demandent aujourd'hui l'exécu-
» tion, n'eſt *d'aucune valeur, étant preſcrite.*

Pourquoi, ajoute-t-on, leſdits ſieur *Curé* & Marguilliers proteſtent de nullité de tous actes qui pourroient être faits en vertu de ladite PRÉTENDUE Sentence TRÈS-PRESCRITE.

Et l'on finit par notifier au Chapitre que cette ſignification eſt exactement conforme à une délibération que le ſieur *Curé* & ſes Marguilliers avoient priſe le même jour.

La ſignification & la délibération étoient, ſans contredit, le comble de l'égarement. Mais les Commentaires ſont inutiles quand le texte eſt clair. Ainſi on ſe contentera d'obſerver que le Chapitre fit ſa proceſſion, accompagné ſeulement de la paroiſſe ſaint Martin. Le ſieur Bruté en fit une de ſon côté. Il a même rapporté, page 37 de ſon Mémoire, une délibération du 16 Août 1773, où, pour tâcher de juſtifier ſon infraction, il dit qu'on n'*avoit pas vu les années précédentes autant de dévotion, de recueillement ni de concours de paroiſſiens.* Il eſt sûr que cette nouveauté en avoit pu attirer un grand nombre; mais il eſt au moins douteux que le peuple y eût montré plus de dévotion qu'aux proceſſions du Chapitre qui ſe ſont toujours faites avec la pompe & la décence qu'exigent ces cérémonies publiques.

Le jour de la Touſſaints arriva. Le Chapitre eſt dans l'uſage d'aller chanter ce jour-là les Suffrages des Saints à ſaint Hypolite. Il y alla comme à ſon ordinaire. M. l'ancien Evêque de Troyes, en ſa qualité de Doyen, aſſiſtoit à ſa proceſſion : mais la porte de l'Egliſe ſaint Hypolite ne s'en trouva que plus exactement fermée ; & comme ſi le Vicaire & les Marguilliers euſſent voulu accumuler ce jour-là l'oubli de tout ce qui leur étoit preſcrit, c'eſt que le ſermon qui devoit être prêché le matin, ne ſe fit exprès qu'à l'heure où l'on attendoit le Chapitre. Il paſſa outre, & fit un acte capitulaire qui conſtatoit ces faits.

Mais toutes ces infractions étoient portées trop loin pour que le Chapitre pût les tolérer plus long-tems, & il prit la réſolution d'appeller en Juſtice le ſieur Bruté & ſes Marguilliers.

L'Ordonnance exige que la demande ſoit précédée de l'extrait des titres qui la motivent.

Quoique ceux du Chapitre fuſſent bien connus, il n'en prit pas moins le parti d'en faire ſignifier un extrait au ſieur Bruté & à ſes Marguilliers

Cette ſignification fut faite le 25 Novembre 1773, avec une aſſignation au Châtelet.

Le Chapitre demanda en général :

1°. L'exécution des actes, des Arrêts & des jugemens.

2°. A être maintenu dans ſes droits de Patron & de Curé-primitif des paroiſſes de ſaint Martin, de ſaint Hypolite & de ſaint Jacques du Haut-Pas, & dans les honneurs, prééminences, préſéances & prérogatives qui y étoient attachés.

En particulier.

1°. Que le ſieur Bruté & ſes ſucceſſeurs, leur Clergé, les enfans de chœur, les Marguilliers & les paroiſſiens fuſſent tenus d'aſſiſter avec leur croix, en corps de Clergé, accompagnés de Bedeaux, à toutes les proceſſions ſoit générales ſoit particulieres que le Chapitre feroit dans le cours de chaque année, & qui leur ſeroient indiquées & annoncées chaque fois.

2°. Qu'ils fuſſent également tenus de recevoir en leur Egliſe, dans la forme ordinaire, & les jours preſcrits par les jugemens & les réglemens, les proceſſions du Chapitre.

Ces concluſions étoient littéralement puiſées dans les titres.

L'Arrêt de 1643 avoit déclaré que chaque contravention ſeroit punie par une amende de 400 liv. Le ſieur Bruté & les Marguilliers s'étoient déja permis de faire quatre infractions, & le Chapitre demanda qu'ils fuſſent condamnés à payer 1600 l. Il demanda, de plus, que la Sentence qui interviendroit fût tranſcrite ſur le régiſtre des délibérations des Marguilliers, & qu'imprimée, elle fût affichée dans ~~les~~ leur bureau~~x~~ & partout où beſoin ſeroit.

Telles furent les concluſions du Chapitre.

Le ſieur Bruté & ſes Marguilliers s'aſſemblerent le 2 Décembre. Ils firent une délibération, & chargerent un Procureur de défendre à ces demandes. Mais c'étoit préciſement là l'embarras, & ces défenſes ne vinrent jamais.

Année 1774.

Les délais étoient expirés avant la fin de l'année 1773, & il falloit néceſſairement s'expliquer : mais comment pouvoir juſtifier une opiniâtreté ſi ſoutenue & des prévarications ſi multipliées & ſi caractériſées ? Dans l'impoſſibilité où ſe trouverent le ſieur Bruté & ſes Marguillers d'en donner un ſeul motif, ils eurent recours à l'aſtuce ; c'eſt la reſſource ordinaire des plaideurs qui n'ont point de moyens.

Ceux-ci, certainement, connoiſſoient bien tous les titres du Chapitre. Le ſieur Bruté, en particulier, les avoit examinés avec attention; c'eſt ce qu'atteſte toujours ſa lettre de 1770. D'ailleurs le Chapitre venoit de leur en faire donner un extrait : ainſi ils ne pouvoient argumenter de ce qu'ils ne les connoiſſoient pas. Ce fut cependant là ce qu'ils imaginerent de meilleur, & ils en demanderent communication.

Le Chapitre voulut bien la faire. Il leur fit ſignifier le 7 & le 10 Janvier, qu'ils les trouveroient au Greffe, & qu'ils pourroient en prendre communication ſans déplacer, ſelon l'uſage.

On conçoit qu'il n'y avoit qu'une ſimple comparaiſon à en faire avec l'extrait qui en avoit été ſignifié, pour ſavoir s'il étoit fidele.

Mais le Procureur prétendit qu'il lui falloit beaucoup plus de tems, & qu'on devoit lui confier les pieces sur son récépissé.

Le Chapitre y consentit. Le Procureur les prit pour quelques jours; mais ce qu'on avoit prévu arriva. Une fois qu'il les eut, il ne voulut plus les rendre, & le Chapitre fut forcé de donner une requête contre lui pour l'y forcer. Il luta; mais, enfin, le 12 Février 1774, il intervint une Sentence qui le condamna par corps à rendre ces pieces qu'il retenoit sans aucun prétexte.

Le sieur Bruté, pages 40 & 41 de son Mémoire, se plaint de cette rigueur; mais comme il avoue bonnement dans sa 65[e] note que *son Procureur* (ce sont ses termes) *n'avoit véritablement aucun prétexte pour retenir ces pieces*, le Chapitre se dispensera de justifier les poursuites qu'il faisoit pour écarter toutes ces petites ressources de basse chicane.

Les piéces furent rendues vers la mi-Février. On les avoit gardées assez long-tems pour les examiner, & pour se défendre; mais on a déja observé que ces défenses ne vinrent point. Enfin après quatre mois de délai, depuis l'assignation donnée, le Chapitre se trouva réduit à obtenir le 22 Mars une Sentence par défaut, qui lui adjugea toutes ses conclusions, à l'exception des 1600 livres d'amende. Le Châtelet mit les Parties hors de Cour sur ce point: mais il ordonna, d'un autre côté, que la Sentence seroit lue au Prône, & cette derniere circonstance excite les plaintes du sieur Bruté. Il prétend que le Châtelet a jugé *ultra petita:* mais il feint d'ignorer que le Chapitre avoit ajouté cet article à ses conclusions, & qu'on est libre, jusqu'à l'instant du jugement, de les augmenter ou de les diminuer. Si cette lecture au prône paroissoit déplacée au sieur Bruté, & qu'il ne pût se résoudre à publier lui-même un monument de ses torts, ou à souffrir qu'un de ses *Commis - Vicaires*, pour se servir de l'expression du sieur ~~Gabriel~~ Coulon, le plus digne de ses modeles, la publiât à sa place, que ne faisoit-il ses représentations? Il sentit apparemment qu'elles auroient aussi peu de succès que ses défenses sur les autres objets.

Marles

La Sentence met hors de Cour ſur les dommages-intérêts, & le ſieur Bruté joue ſur le mot, en obſervant que le Châtelet a changé ici l'amende en dommages-intérêts : mais ce ne ſont pas les mots qui font les choſes, & une erreur dans l'expreſſion ne les dénature pas. Au reſte, on doit obſerver que le hors de Cour prononcé par des Juges inférieurs, ſur une demande auſſi bien motivée, & qui avoit pour titre un Arrêt de la Cour, étoit un grief dont le Chapitre avoit à ſe plaindre.

Il leva la Sentence & la fit ſignifier le 26, en proteſtant, comme de raiſon, de ſe pourvoir contre les chefs qui lui faiſoient grief.

Le ſieur Bruté ſe plaint vivement, page 41 de ſon Mémoire, de ce que cette Sentence rendue le 23, ſe trouva expédiée le 29, & de ce qu'elle fut ſignifiée ce jour-là, tant à ſon Procureur qu'à lui-même & à ſes Marguilliers. Il prétend qu'on n'a jamais vu une pareille précipitation. Il eſt bien évident qu'il n'y en avoit point : mais quand il y en auroit eu, il ſeroit impoſſible d'en faire aucun reproche au Chapitre. Le ſieur Bruté ne l'avoit-il pas déja laiſſé aſſez languir dans l'attente de ce Jugement ? D'ailleurs le lendemain 27 étoit le Dimanche des Rameaux. C'étoit un jour où le Chapitre devoit ſe rendre proceſſionnellement à huit heures du matin, dans l'Egliſe de ſaint Hypolite, & y être reçu par le Curé & ſon Clergé. Si la Sentence ne leur eût pas été ſignifiée, on ne peut pas douter qu'ils n'euſſent feint d'ignorer ſon exiſtence. Il étoit donc intéreſſant que le Chapitre la leur fît notifier. C'eſt ce qu'il fit, & il les invita, & même les ſomma, de le recevoir le lendemain matin à huit heures, en leur Egliſe : mais le ſieur Bruté ne fit pas plus d'attention à la Sentence, qu'à la ſommation de l'exécuter, & le Chapitre s'étant tranſporté proceſſionnellement à l'Egliſe ſaint Hypolite, il en trouva les portes fermées.

Cette prévarication du ſieur Bruté & de ſes Marguilliers fut conſtatée par un procès-verbal.

Le 31 amena le Jeudi-Saint. C'étoit le jour où le Chapitre alloit proceſſionnellement à ſaint Hypolite faire la cérémonie de laver les Autels. M. l'ancien Evêque de Troyes, en ſa qualité

gité de Doyen, en fit prévenir, dès le matin, le ſieur Bruté, par un Huiſſier du Chapitre. On ſut qu'il n'avoit pas paru diſpoſé à le recevoir, & l'on crut que ſi l'avis étoit réïtéré par un acte extrajudiciaire, qui lui rappelleroit ſes obligations, & la derniere Sentence qui venoit d'être rendue, il feroit des réflexions: on lui fit donc une ſommation juridique de ſe trouver dans ſon Egliſe, à une heure indiquée: mais tandis que l'on apprit, par la réponſe de ſa domeſtique, qu'il avoit trouvé infiniment plus convenable d'aller dîner en ville, que d'être à ſon devoir, le Chapitre recevoit de ſa part, & de celle de ſes Marguilliers, une oppoſition à ce qu'il vint faire la cérémonie de laver les Autels. Cette oppoſition abſurde n'empêcha point le Chapitre de ſe préſenter: mais le ſieur Bruté avoit pris la précaution, en s'éloignant, d'ordonner à ſes Bedeaux de tenir les portes de l'Egliſe fermées & de refuſer de les ouvrir au Chapitre, au cas qu'il voulût entrer. Il ſe préſenta & eſſuya le refus. On en dreſſa un procès-verbal.

Le Chapitre fit avertir le même jour le ſieur Bruté de l'heure où l'on prêcheroit la Paſſion à ſaint Marcel le lendemain, qui étoit le Vendredi-Saint. On ne put prêcher à ſaint Hypolite à la même heure. Mais le ſieur Bruté, accoutumé à ſe jouer de tout ce qui a été réglé entre le Chapitre & lui, & peu ſoucieux que le peuple profitât de cette inſtitution, qui a pour but de multiplier ſes inſtructions, fit monter en chaire le ſieur Abbé Binge, préciſément à l'heure où l'on prêchoit à ſaint Marcel. Cela fut encore conſtaté par un procès-verbal.

Ces nouvelles contraventions étoient ſi révoltantes, que le Chapitre crut devoir s'adreſſer de nouveau au Châtelet pour demander à être maintenu dans ſes droits, & pour faire condamner, par proviſion, le ſieur Bruté & ſes Marguilliers, en 1200 livres d'amende, pour les trois infractions qu'ils venoient de faire coup ſur coup.

Ce fut le 19 Avrîl que le Chapitre préſenta ſa requête.

Elle fut répondue d'une double Ordonnance, qui permit de faire aſſigner le ſieur Bruté & ſes Marguilliers, dans les détails ordinaires ſur le principal, & à trois jours ſur le proviſoire.

Les aſſignations furent données le 20 Avril.

Le Chapitre fit, en même tems, afficher la Sentence du 23 Mars.

Cette affiche annonça à tout le public les torts du ſieur Bruté & de ſes Marguilliers. Tant qu'elle n'étoit point connue, ils juſtifioent comme ils pouvoient leur opiniâtreté. Mais quand ils virent que le peuple les blâmoit ouvertement de réſiſter à tous les titres qu'elle rappelloit, & qu'on diſoit hautement qu'ils n'étoient animés que par la paſſion, ils imaginerent, enfin, d'en interjetter un appel indéfini, & de publier, partout, qu'ils avoient d'excellentes raiſons pour le ſoutenir.

Ce fut le 23 Avril qu'ils firent ſignifier ce palliatif.

La ſaint Marc devoit arriver le 25. C'étoit un jour où le Chapitre devoit aller proceſſionnellement célébrer & chanter la Meſſe à ſaint Hypolite. Le ſieur Bruté devoit le recevoir à la porte de ſon Egliſe, à la tête de ſon Clergé. Ce devoir l'inquiétoit ainſi que ſes Marguilliers, & voici ce qu'ils imaginerent pour s'y ſouſtraire.

Ils déclarerent, en interjettant leur appel, que comme il étoit d'uſage que les paroiſſes, le jour de la ſaint Marc, allaſſent chanter la Meſſe dans une autre Egliſe, ils ſuivroient cet uſage, & laiſſeroient la porte de ſaint Hypolite ouverte, pour que le Chapitre pût y entrer & chanter la ſienne.

Ce projet annonçoit une double prévarication. C'en étoit une de ne point recevoir le Chapitre ; c'en étoit une autre de faire une proceſſion ſéparée, & il y avoit, de plus, une affectation marquée d'aſſimiler aux autres paroiſſes celle de ſaint Hypolite, qui n'étoit pas dans le même cas, & qui, à cauſe de ſes obligations envers le Chapitre, ne pouvoit pas imiter leurs uſages. Et quelle Meſſe plus ſolemnelle pour le ſieur Bruté, pour ſes Marguilliers, & pour ſes paroiſſiens, que celle qui devoit être célébrée par ſes Curés-primitifs en corps de Chapitre ?

Quoi qu'il en ſoit, le Chapitre lui fit ſignifier la veille de la ſaint Marc, qu'il iroit à ſaint Hypolite dans la maniere accoutumée, & que le ſieur Bruté, ſon Clergé & ſes Marguilliers l'y attendiſſent.

Mais le parti étoit pris. Le sieur Bruté sortit processionnellement dès le matin, & alla dire la Messe aux Cordelieres. Le Chapitre ne trouva qu'un Sacristain dans son Eglise. Il y célébra la Messe, & l'on dressa un procès-verbal de tout ce qui s'étoit passé, & qui constate singuliérement qu'on avoit affecté le mépris jusqu'à ne laisser que les plus mauvais ornemens.

Cette conduite du sieur Bruté & de ses Marguilliers ne les empêchoit pas de sentir combien ils étoient répréhensibles de ne point exécuter la Sentence du 23 Mars. Ils conçurent aussi que ces infractions à l'autorité de la chose jugée, pourroient leur attirer des condamnations plus séveres : & comme le tems de remplir d'autres devoirs approchoit, ils songerent au moins aux moyens de les braver avec sécurité.

Pour cela ils s'adresserent à la Commission, & en obtinrent, le 26 Avril, un Jugement sur Requête, qui faisoit défenses d'exécuter la Sentence du 23 Mars.

Cela fit l'objet d'un appointement à mettre, qui fut prononcé le 7 Mai.

M. l'Archevêque de Paris donna le 9 un Mandement qui ordonnoit des prieres publiques à sainte Geneviéve, pour le rétablissement de la santé du Roi, & que les Paroisses s'y rendissent processionnellement le 10. *La Paroisse saint Hypolite*, s'écrie le sieur Bruté dans sa soixante-onzieme note, *ne fut point oubliée sur la liste.* Cela est vrai ; mais M. l'Archevêque de Paris qui savoit qu'elle ne pouvoit y venir seule, avoit ordonné qu'*elle accompagneroit la procession de saint Marcel.* Voilà comme elle fut comprise dans la liste.

Le sieur Bruté & ses Marguilliers n'en conçurent pas moins le projet de faire cette procession séparément, & c'est ce qu'ils exécuterent après avoir fait signifier au Chapitre le 10 Mai, que l'Arrêt de défenses les autorisoit à tout faire. Le sieur Bruté, dans sa soixante-onzieme note, appelle cette audace un *acte de fermeté*. C'est ainsi que l'esprit de révolte & d'indépendance colore ses écarts.

Ils firent signifier, par le même acte, au Chapitre, qu'il ne comptât pas sur une plus grande docilité de leur part *le jour* de l'Ascension, qui étoit le 12.

Le Chapitre ſe trouva obligé de ſuivre l'Inſtance d'appointement à mettre; il produiſit le 14.

Le ſieur Bruté ſe plaint, page 46 de ſon Mémoire, de ce qu'il intervint le premier Juin un Jugement qui ordonna l'exécution proviſoire de la Sentence. Il ſe plaint de ce qu'il n'eut pas le temps *de produire ſa défenſe*. Il n'eut pas le temps!... Mais il avoit eu trente-cinq jours complets pour la préparer: d'ailleurs, c'étoit lui qui avoit obtenu ces défenſes, & qui étoit demandeur; ſes moyens devoient être tout prêts. On connoît ces ſortes d'affaires; elles ſont la reſſource miſérable des plaideurs de profeſſion, & la Cour les juge ordinairement en moins de quinze jours. La Commiſſion en donna trente-cinq au ſieur Bruté & à ſes Marguilliers, & quelque faveur qu'ils puſſent eſpérer de ce Tribunal, il ne put, pourtant, s'empêcher d'ordonner l'exécution de la Sentence du 23 Mars, qui elle-même ordonnoit celle des Arrêts de la Cour, des Réglemens & des autres titres du Chapitre.

Le 2 Juin étoit le jour de la Fête-Dieu, & c'étoit, d'après la Sentence arbitrale de 1703, à la Paroiſſe ſaint Hypolite à aſſiſter ce jour-là à la proceſſion générale du Chapitre.

Le jugement de la Commiſſion étoit rendu, & il n'y avoit plus moyen pour la Paroiſſe de s'étayer des défenſes qu'elle avoit accordées: mais s'il n'eût pas été ſignifié, le ſieur Bruté n'auroit pas manqué de feindre qu'il ignoroit ſon exiſtence. Le Chapitre fit donc expédier & ſignifier ce jugement le même jour qu'il fut rendu, avec ſommation au ſieur Bruté de ſe rendre le lendemain en l'Egliſe ſaint Marcel pour la proceſſion du ſaint Sacrement. Il regarde comme incroyable, page 46 de ſon Mémoire, qu'un ſeul jour ait pu ſuffire pour *rapporter & décider cette affaire*. Cela n'étoit-il pas bien difficile? *& pour lever l'Arrêt qui avoit cinq rôles, & le faire ſignifier*. Quel prodige! *C'eſt*, dit-il, *une remarque bien intéreſſante à faire*. On ne voit pas pourquoi; mais ce qui devroit paroître extraordinaire, ſi l'obſtination du ſieur Bruté n'étoit pas connue, c'eſt la conduite qu'il tint à cette occaſion.

Comme il étoit queſtion, le lendemain, de la proceſſion de la Fête-Dieu, le Chapitre, pour ne point éprouver de difficulté,

fit ſignifier au ſieur Bruté & à ſes Marguilliers, par l'Huiſſier de la Cour, les articles 9 & 10 de la Sentence arbitrale de 1703, qui régloient le cérémonial de cette proceſſion.

Que fit le ſieur Bruté ? Il emprunta l'organe d'un de ſes Marguilliers, qui répondit qu'il ne leur *étoit pas poſſible de ſe conformer à l'Arrêt préſentement ſignifié, vu qu'auparavant on n'avoit jamais eu de ſignification de la* PRÉTENDUE *Sentence de* 1703 au chef de la proceſſion du ſaint Sacrement.

Ainſi cet honnête Marguillier diſoit clairement que cette Sentence étoit abſolument inconnue. C'eſt ce qu'ils avoient déja dit en 1773, à l'occaſion de la proceſſion de l'Aſſomption, & le retour de chaque année devoit ramener dans chaque circonſtance la même délicateſſe, la même bonne foi ſur les prétextes.

On préſume bien que celui-ci parut ſuffiſant au ſieur Bruté & à ſes Marguilliers. Ils firent une proceſſion ſéparée, & c'eſt encore là ce qu'ils appellent un de leurs actes de fermeté.

Cependant ils éludoient le Jugement de leur appel de la Sentence du 23 Mars : il n'étoit pas poſſible de les attirer à l'Audience ; & le Chapitre y obtint le 19 Juin un Jugement par défaut, qui confirma la Sentence, & condamna le ſieur Bruté & ſes Marguilliers en l'amende & aux dépens.

Leur ſeule reſſource fut d'y former oppoſition.

Et c'eſt ici que le ſieur Bruté emploie ſa 73e note pour ſe diſculper des reproches de *négligence* qu'il craint qu'on ne lui faſſe *d'avoir laiſſé obtenir tant de Jugemens par défaut.* Il *ſupplie la Cour de conſidérer que dans les Paroiſſes dont les Marguilliers, ſur-tout comme à ſaint Hypolite, s'accordent bien avec leurs Curés, il ne ſe fait rien que de concert*, & ſouvent *même qu'en la préſence &* par LES SOINS DE CES *PASTEURS*. Ainſi la négligence ne vient pas ici toute entiere du ſieur Bruté : c'eſt une négligence concertée avec ſes Marguilliers. Il convient, pourtant, & il ſe devoit bien ce petit éloge, que les choſes ne s'operent ſouvent *que par les ſoins du Paſteur.* Mais le ſieur Bruté eſt trop modeſte ici. *Souvent* ne veut pas dire toujours, &, *cependant*, ç'a *toujours* été *par ſes ſoins* que cet étrange procès a été fomenté & dirigé.

Le Chapitre a cependant quelquefois vu au bas des significations qui lui ont été faites, des pouvoirs donnés par quelques-uns de ses Marguilliers.

En voici un : Bon pour POUVOIRE, & la signature ensuite.

En voici un autre ; c'est d'abord le nom, & la qualité suit, écrite de cette maniere : *MARGUILLER* en charge.

On conçoit que des Marguilliers de cette trempe doivent tout laisser *aux soins de leur Pasteur.*

Tout ce qui se fait dans la Paroisse saint Hypolite est donc l'ouvrage du sieur Bruté, seul.

Ainsi c'est encore à lui que le Chapitre dut le 25 Juillet, à sept heures du matin, une opposition formelle à ce qu'il fit la procession de saint Jacques du Haut-Pas. Il déclara qu'il connoissoit le respect, *l'obéissance* qu'il devoit aux Arrêts : mais qu'il étoit pourtant plus fort que lui *d'y pouvoir déferer*, parce que le Chapitre *en abusoit ;* que c'étoit effectivement un abus de vouloir faire une procession qu'il n'avoit point droit de faire, & que les Vicaires-perpétuels & les Marguilliers *n'avoient jamais faite que séparément du Chapitre.*

Vint la fête de l'Assomption. Dès le 13 Août, le sieur Bruté & ses Marguilliers firent signifier au Chapitre *que pour suivre le vœu commun* de leur Paroisse, ils *feroient*, *ainsi qu'ils avoient fait précédemment*, *leur procession séparee de celle du Chapitre.*

A la Toussaints, ils prirent une autre tournure : ce fut de signifier le 31 Octobre, au Chapitre, l'ordre que le sieur Bruté avoit arrêté pour les offices du lendemain dans son Eglise, & d'avertir le Chapitre que *la continuité* de ces offices ne lui laissoit absolument aucun vuide pour qu'il pût venir en la maniere ordinaire chanter les Suffrages des Saints. Ils déclarerent que si le Chapitre se présentoit, ils se *pourvoiroient par toutes voies de droit* contre le *trouble* qui leur seroit fait, *comme d'un scandale* commis contre *la décence & la liberté* avec laquelle ils entendoient célébrer l'office divin dans leur Eglise.

Ce fut par cet acte de démence que les tortures d'esprit du sieur Bruté finirent en 1774.

Il ne falloit pas s'attendre à plus de docilité de la part du sieur Bruté.

Le Chapitre le fit sommer le 24 Avril de l'attendre le 25 à la porte de son Eglise pour la Messe du jour de la saint Marc.

Le sieur Bruté répondit sur le champ par une autre signification, que ses Marguilliers & lui entendoient *se maintenir dans leur liberté*, & qu'en conséquence, ils feroient, comme les autres Paroisses de Paris, *seuls & librement*, leur procession; mais qu'ils laisseroient la porte de leur Eglise ouverte pour que le Chapitre pût y entrer.

Le Chapitre les avertit des devoirs qu'ils avoient à remplir le 23 Mai qui étoit le jour de l'Ascension. Il leur parut beaucoup plus simple de s'en dispenser.

En attendant, il n'étoit pas possible de les faire paroître à l'Audience de la Cour.

Cependant ils furent forcés d'y faire trouver leur Défenseur le 19 Juillet. Il commença par demander la remise de la Cause: mais le 25, qui étoit le jour de la procession de saint Jacques du Haut-Pas, étoit sur le point d'arriver, & M. l'Avocat-Général qui étoit prêt, exigea qu'au moins le sieur Bruté & ses Marguilliers plaidassent sur ce point. Ils s'expliquerent donc, & voici l'Arrêt contradictoire que la Cour prononça:

« La Cour continue la Cause à la quinzaine, & par provision, sans préjudice du droit des Parties, ordonne que les » Parties de Treillard (c'est le Chapitre) feront la procession » le jour de saint Jacques & saint Christophe, le 25 du présent mois, en l'Eglise de saint Jacques du Haut-Pas; & que » les Parties de Lemoine (ce sont le sieur Bruté & ses Marguilliers) seront tenus *d'y assister*, conformément à l'Arrêt » du 24 Juillet 1643, & à l'art. 7 du Réglement du Cardinal de » Noailles du 5 Juin 1703, dépens réservés ».

Que portoit l'Arrêt de 1643? Voici ses *expressions*:

« Ledit Coulon sera tenu d'y assister avec son Clergé & Marguilliers ».

Que disoit l'art. 7 du Réglement de 1703 ? Voici comme il s'exprime :

« En toutes les processions de saint Marcel, où assisteront » les deux Paroisses ou l'une d'icelle, lesdits Curés ou Vicaires- » perpétuels, chacun à leur égard, s'y trouveront avec leur » Clergé, leur Croix, les Marguilliers ou deux anciens les » représentant, accompagnés de leurs Bedeaux : & en cas d'ab- » sence, de maladie ou de légitime empêchement desdits Curés » ou Vicaires-perpétuels, ils commettront leurs Vicaires ou » un autre Prêtre de leurs Paroisses pour les représenter, le- » quel Prêtre marchera à la tête du Clergé de la Paroisse, & » non au rang de Chapelain ».

Voilà donc ce que le sieur Bruté & ses Marguilliers étoient obligés de faire.

Mais ce seroit une grande méprise que de s'imaginer qu'ils l'ayent fait.

On leur fit la signification de l'Arrêt de la Cour le 22 avec sommation de s'y conformer.

Le 24, le Chapitre reçut de leur part un long manifeste que le sieur Bruté a pris soin de copier tout entier dans sa cent dix-septieme note.

Ils y rappelloient tout ce qui s'étoit passé à l'Audience, c'est-à-dire :

1°. Que leur Défenseur travailloit à un long Mémoire.

2°. Qu'ils étoient *en possession* de faire la procession de saint Jacques.

3°. Qu'ils avoient nié que le Chapitre eût cette possession.

4°. Qu'ils avoient dit que leur Défenseur n'avoit malheureusement point apporté avec lui les pieces sur lesquelles il faisoit son Mémoire, & qui prouvoient que le Chapitre n'avoit ni titres ni possession.

5°. Que M. l'Avocat-Général observa qu'il ne s'opposoit point à la remise de la Cause ; mais qu'il demandoit que, par provision, la procession fut faite par le Chapitre, *suivant l'ancien usage.*

6°. Qu'en conséquence, l'Arrêt qui intervint portoit ce qui suit :

« L

« La Cour a continué la Cause à la quinzaine, & cependant, par provision, sans préjudice du droit des Parties de » Lemoine, ordonne que les Parties de Treillard feront la procession le jour de saint Jacques & saint Christophe en l'Eglise saint Jacques du Haut-Pas, *suivant l'ancien usage*, dépens réservés ».

Le sieur Bruté assure que tel étoit exactement le prononcé de l'Arrêt: mais que sur l'indiscrétion d'un Marguillier, qui dit que n'ayant jamais assisté à la procession, le Chapitre la feroit seul, le Défenseur du Chapitre fit une représentation à la Cour pour demander que les Marguilliers & leur Curé y assistassent; & sur cela, le sieur Bruté, en continuant son manifeste, dit,

1°. Que leur Défenseur s'y opposa.

2°. Que sur l'observation de M. l'Avocat-Général, la Cour ajouta à son Arrêt que la procession se feroit aussi *suivant la Sentence arbitrale du Cardinal de Noailles du 5 Juin* 1703.

3°. Que le défenseur de la Paroisse courut au Greffe pour prévenir le Commis de ne rien ajouter à l'Arrêt lors de la rédaction, & qu'il y trouva déja le Chanoine que le sieur Bruté prétend lui avoir dicté la lettre écrite au Chambrier du Chapitre, qui vouloit y faire ajouter cette phrase : *conséquemment, les Curé & Marguilliers tenus d'y assister.* Mais que le Greffier ayant promis de n'y rien ajouter, le Défenseur de la Paroisse courut achever son Mémoire.

Telles sont les circonstances qu'il a plu au sieur Bruté de falsifier dans sa signification du 24 Juillet 1775. Il voudroit que l'Arrêt de la Cour fût différent de ce qu'il est ; & pour faire sentir davantage cette différence, voici en parallele les vraies dispositions de cet Arrêt, quoiqu'elles ayent déja été rapportées, & celles que le sieur Bruté voudroit qu'il eût.

Vraies Dispositions de l'Arrêt du 19 Juin 1775.	Dispositions de l'Arrêt comme le Sr Bruté voudroit qu'elles fussent.
« La Cour continue la cause à la quinzaine, &, par provi-	*La Cour a continué la cause à la quinzaine, & cependant,*

ſion, ſans préjudice *du droit des Parties*, ordonne que les Parties de Treillard feront la proceſſion le jour de ſaint Jacques & ſaint Chriſtophe, le 25 du préſent mois, en l'Egliſe ſaint Jacques du Haut-Pas, & que les Parties de Lemoine ſeront tenues d'y aſſiſter, conformément à l'Arrêt du 24 Juillet 1643, & à l'art. 7 du Réglement du Cardinal de Noailles du 5 Juin 1703 ; dépens réſervés.	*par proviſion, ſans préjudice* DU DROIT DES PARTIES DE LEMOINE, *ordonne que les Parties de Treillard feront la proceſſion le jour de ſaint Jacques & ſaint Chriſtophe en l'Egliſe de ſaint Jacques du haut-Pas, ſuivant* L'ANCIEN USAGE ET SUIVANT LA SENTENCE ARBITRALE DU CARDINAL DE NOAILLES DU 5 JUIN 1703; *dépens réſervés.*

La différence eſt notable. La Cour, en ordonnant que la proceſſion ſe feroit conformément à l'Arrêt de 1643, preſcrivoit au ſieur Bruté, comme elle avoit fait au ſieur Coulon, d'y aſſiſter avec ſon Clergé & ſes Marguilliers. D'un autre côté, en ordonnant qu'elle ſe feroit conformément à l'art. 7 du Réglement de M. le Cardinal de Noailles, elle vouloit qu'ils y aſſiſtaſſent, comme à toutes les autres proceſſions du Chapitre, avec le Clergé, la croix, les Bedeaux. Mais le ſieur Bruté falſifiant à ſon gré les diſpoſitions d'un Arrêt dont, pourtant, il avoit la ſignification ſous les yeux, conclut de toutes les altérations qu'il avoit faites dans ſon eſpece de manifeſte, qu'il ne feroit point la proceſſion.

Il n'y a, dit-il, en paſſant ſous ſilence l'Arrêt de 1643, *aucune énonciation relative à cette proceſſion dans la Sentence arbitrale de M. le Cardinal de Noailles.*

Je ſuis, *d'ailleurs, intereſſé* & FONDÉ à ne donner *aucun acquieſcement direct ni indirect aux entrepriſes du Chapitre.*

Nous ſommes pénétrés, ajoutoient le ſieur Bruté & ſes Marguilliers, *du plus profond reſpect pour la Cour.*

Notre intention eſt *de ne manquer* EN FAÇON *quelconque à l'obéiſſance que nous devons à ſes Arrêts.*

Vous allez donc les exécuter? Non. Nous déclarons, *que ſans*

préjudice à nos droits, nous laisserons faire la procession à Messieurs de saint Marcel, & que NOUS NE LES Y ASSISTERONS PAS PLUS QUE NOUS NE L'AVONS FAIT PAR LE PASSÉ.

Voilà comme le sieur Bruté & ses Marguilliers obéirent à l'Arrêt de la Cour.

Voilà comme, en tronquant cet Arrêt, ils ont osé accuser un Chanoine de saint Marcel d'exciter le Greffier à y ajouter que *le Curé & les Marguilliers seroient conséquemment tenus d'assister à la procession?* Quel besoin y avoit-il d'y faire cette addition, dès que la procession devoit se faire comme en 1643? Aussi a-t'il fallu, pour inculper ce Chanoine, qu'ils fissent la supposition que la Cour avoit simplement ordonné que la procession se feroit selon l'ancien usage.

Le sieur Bruté & ses Marguilliers firent, enfin, paroître le Mémoire qu'ils annonçoient depuis si long tems, orné de toutes ses notes.

Ils distribuerent en même tems un Précis emphatique de leurs prétentions.

Et comme on n'ose pas toujours tout imprimer, ils donnerent, dans le secret, des Mémoires manuscrits.

Et pourquoi tant de soins? pour appuyer les conclusions les plus extravagantes.

Ils demanderent:

1°. La décharge des condamnations contr'eux prononcées par la Sentence du 23 Mars, qui seroit infirmée.

2°. L'exécution de l'Arrêt de 1633.

3°. Le droit de faire la procession de saint Jacques du Haut-Pas, dont il seroit défendu au Chapitre de prendre la qualité de Patron & de Curé-primitif.

Ils demanderent, de plus,

Qu'il fût fait défenses au Chapitre de troubler le sieur Bruté dans ses fonctions curiales à saint Hypolite, & d'empêcher le cours ordinaire de l'office divin tel qu'il se fait dans les autres Paroisses.

Et que le Chapitre fût condamné en 6000 liv. de dommages-intérêts.

Ces conclusions, étayées de tous les Mémoires ostensibles &

myftérieux dont on vient de parler, furent portées à l'Audience, & il intervint, le 9 Août 1775, un nouvel Arrêt contradictoire, qui, *avant faire droit*, ordonna que les Parties remettroient leurs pieces ès mains de M. le Procureur-Général pour être par lui requis & par la Cour fait tel réglement qu'il appartiendroit ; &, cependant, ordonna que *la Sentence dont étoit appel feroit par* PROVISION EXÉCUTÉE.

Le Chapitre fit fignifier cet Arrêt au fieur Bruté & aux Marguilliers le 12 Août.

Et le 14, il les fit inviter par l'un de fes Huiffiers, en la maniere ordinaire, à fe trouver le lendemain 15, jour de l'Affomption, en l'Eglife de faint Marcel, après vêpres, pour affifter à la proceffion du Chapitre. Cette invitation fut réïtérée jufqu'à trois fois. Mais il n'étoit pas fi facile de vaincre l'indocilité du fieur Bruté & de fes Marguilliers. Non-feulement ils ne fe rendirent point à faint Marcel ; mais ils pouflerent leur révolte contre l'Arrêt de la Cour jufqu'à faire une proceffion féparée. C'étoit une double contravention.

Le 31 Octobre, veille de la Touffaints, le Chapitre fit déclarer, par un acte extrajudiciaire, au fieur Bruté & à fes Marguilliers, qu'il n'entendoit point changer à l'avenir la forme des avertiffemens ou des invitations qui leur feroient faites ; elles fe faifoient ordinairement par un des Huiffiers du Chapitre ; mais qu'ayant défobéi formellement aux deux Arrêts de la Cour en n'affiftant point aux proceffions du 25 Juillet & du 15 Août, le Chapitre les faifoit fommer juridiquement de le recevoir le lendemain premier Novembre, jour de la Touffaints, après vêpres, pour chanter les Suffrages des Saints.

Ils répondirent le même jour par une fignification qu'ils firent faire au Chapitre, que pour ne pas *élever un nouvel incident*, & par pur motif du refpect qu'ils devoient aux Arrêts de la Cour, *le Chapitre arrivant proceffionnellement*, *feroit admis dans l'Eglife faint Hypolite.*

Mais cette docilité apparente fut accompagnée d'une reftriction dont on comptoit bien faire ufage.

C'eft que l'on ne vouloit admettre le Chapitre qu'à condition *qu'il prendroit une telle heure que l'Office n'en fût point troublé.*

Le Chapitre prit l'heure ordinaire qui pouvoit remplir cette vue.

Mais ce fut en vain qu'il se présenta. 1°. Le sieur Bruté ne se trouva point à la porte de l'Eglise pour le recevoir ; & 2°. il avoit eu soin, le Service étant fini & ne pouvant être troublé par l'entrée du Chapitre, de faire monter en chaire. Le Chapitre n'arriva donc que pendant que l'on prêchoit ; & cette maniere d'éluder les Arrêts de la Cour, & le consentement feint que l'on paroissoit donner à leur exécution, étoit d'autant plus répréhensible, que jamais à pareil jour on n'avoit prêché à saint Hypolite à cette heure-là, & que si, par hasard, on avoit, quelquefois, prêché après les vêpres, ce n'étoit qu'après que la procession du Chapitre avoit été reçue, & qu'elle étoit sortie de l'Eglise.

Le sieur Bruté, au reste, ne s'en étoit pas tenu par son exploit du 31, à tromper aussi indignement le Chapitre. Il avoit declaré, que s'il n'avoit pas assisté à la procession de St. Jacques du Haut-Pas, c'étoit par des motifs péremptoires ; on en a vu l'indécence ; & que s'il ne s'étoit pas trouvé à celle de l'Assomption, c'étoit faute de lui avoir *fait une sommation d'exécuter l'Arrêt du 9 Août.* Il ajoûta, *qu'il ne reconnoîtroit comme valables que des sommations judiciaires.* Ainsi c'étoit à coups d'exploits que le sieur Bruté vouloit être mené ; qu'il a donc l'esprit doux & conciliant !

Le Chapitre, par son exploit du 31, avoit aussi fait sommer le sieur Bruté de venir à l'office du Chapitre le jour de la St. Marcel. Une erreur s'étoit glissée dans l'exploit, en lui disant d'y venir avec son Clergé & ses Marguilliers. Ce n'est qu'en qualité de Chapelain, & seul, qu'il devoit y assister. Le Chapitre s'étant apperçu de cette méprise, la rectifia tout aussitôt par un autre exploit du même jour : ainsi le sieur Bruté n'avoit plus qu'à se rendre à son devoir : mais le 2 Novembre, il fit signifier au Chapitre une espece de plaidoyer pour lui dire que la qualité de Chapelain qui l'obligeroit à le remplir, étant douteuse, il se dispenseroit de satisfaire à la sommmation qui lui avoit été faite. *On voit par-là* que les armes indiquées par le sieur Bruté, ne sont pas même

destinées à remporter la victoire sur son obstination.

Année 1776.

Le Dimanche des Rameaux arrivoit le 31 Mars. Le Chapitre, dès le 28, fit sommer le sieur Bruté de le recevoir en la maniere ordinaire, ainsi que le Jeudi-Saint, pour la cérémonie d'usage de laver les Autels

Ils répondirent le 30, qu'ils étoient *pénetrés du plus profond respect pour les Arrêts de la Cour :* mais, comme avec ce profond respect, ils ont toujours eu, ainsi qu'on l'a vu, des motifs absurdes pour y manquer & pour braver tout ce que leur devoir leur prescrit, il seroit bien extraordinaire qu'ils n'en eussent pas encore imaginé quelqu'un cette fois-ci.

Le sieur Bruté répondit donc, *qu'uniquement occupé au salut des ames confiées à ses soins, il craignoit beaucoup de ne pouvoir exécuter les Arrêts de la Cour.* Cette tendre sollicitude étoit bien louable : mais comme elle ne l'avoit point empêché à pareil tems d'aller, l'année précedente, dîner en ville, & que ses prédécesseurs, & lui-même jusqu'en 1773, avoient su accorder ce qu'ils devoient à leurs Paroissiens avec leurs devoirs envers le Chapitre, il est aisé de concevoir que c'étoit-là un prétexte imaginé exprès pour ne pas les remplir. La conclusion de cette heureuse défaite, fut que le sieur Bruté déclara tout franchement au Chapitre *qu'il eût à s'abstenir de venir à St. Hypolite le jour des Rameaux & le Jeudi-Saint.*

Le Chapitre ne crut pas devoir déférer à une injonction aussi indécente ; & c'est ici qu'on voit jusqu'à quel point le prétexte du sieur Bruté étoit faux. L'heure du Chapitre pour aller à St. Hypolite le jour des Rameaux, précédoit toujours celle de l'office : mais pour ne le point recevoir ce jour-là, le sieur Bruté avança de beaucoup son office. Il faisoit déja sa procession lorsque le Chapitre arriva ; & comme ses paroissiens, dont le salut l'affectoit si vivement, ne comptoient pas sur ce changement d'heure, il n'y

en avoit qu'un très-petit nombre à sa suite. Au reste, le Chapitre trouva la porte de l'Eglise fermée. Il en fut de même le Jeudi-Saint à l'heure qu'il se présenta, &, cependant, il n'y avoit, alors, personne dans l'Eglise, & le service n'étoit pas commencé. Il est donc évident qu'il n'y avoit véritablement d'autre obstacle à la réception du Chapitre, ces deux jours-là, que l'obstination du sieur Bruté.

Elle ne tarda point encore à se signaler par de nouveaux traits.

Ce fut le 25 Avril, fête de St. Marc. Dès le 20, le Chapitre fit signifier au sieur Bruté, qu'il se rendroit processionnellement à St Hypolite, pour y célébrer la Messe, & l'invita à l'y attendre & à l'y recevoir. On sait qu'il avoit déclaré au Chapitre, qu'il ne regarderoit comme valables, que les significations qui lui seroient faites par acte extra-judiciaire. Mais cette fois-ci, le sieur Bruté trouva que cette précaution qu'il avoit exigée, étoit *superflue*, parce qu'il étoit, dit-il, *d'usage de se recevoir réciproquement le jour de la St. Marc, sur simple invitation, en signe d'union chrétienne*. C'est ce qu'il fit signifier au Chapitre le 23, & l'on conçoit qu'il ne tenoit ce langage que pour annoncer que s'il recevoit le Chapitre, ce ne seroit point par devoir, mais simplement à titre d'égard. Il protesta contre les conséquences que le Chapitre pourroit tirer de la réception qui lui seroit faite; le Chapitre usa de ses droits, qui ne pouvoient pas être altérés par des protestations aussi déplacées.

L'Ascension, ainsi qu'on a deja dû le remarquer, est un jour où le Vicaire-perpetuel de St. Hypolite est obligé, le matin, de venir à St. Marcel, de-même que le Vicaire-perpétuel de St. Martin, pour accompagner la procession de M. l'Archevêque, & l'après-midi, de le recevoir dans son Eglise, pour aller de-là processionnellement à St. Martin. Cette fête devoit arriver le 16 Mai, & le Chapitre dès le 13 fit avertir le sieur Bruté des devoirs qu'elle exigeoit de lui.

Il répondit le 15, qu'il *lui seroit impossible* d'assister à la procession de Notre-Dame. Il en donna pour cause *le travail continuel du Jubilé*.

La procession de l'après-midi se fait en l'honneur de St. Clément dont on y porte la Châsse. Le sieur Bruté répondit, que le Chapitre seroit reçu avec *l'eau-bénite & l'encens* : mais pourquoi ? étoit-ce parce qu'il y étoit obligé ? Le sieur Bruté n'étoit pas si exact. Il ne promettoit de recevoir ainsi le Chapitre, que parce que tel étoit *l'usage lorsque l'on portoit en procession les reliques des Saints*. Il y mit même la condition que le Chapitre se *conformeroit aux heures de l'office qu'il avoit*, dit-il, indiquées le Dimanche précédent au prône. Le Chapitre avoit ses heures marquées de tout tems ; ainsi c'étoit au sieur Bruté à s'y conformer lui-même, & l'on voit qu'il éludoit toujours ses devoirs, tantôt par un prétexte, tantôt par un autre.

Le Chapitre, après les infractions faites par le sieur Bruté le jour de l'Assomption & le jour de la Toussaints 1775, aux loix qui lui étoient prescrites, avoit présenté Requêtes en la Cour. Elle avoit été communiquée au sieur Bruté & à ses Marguilliers, qui, après s'être encore laissé condamner par défaut, y avoient répondu par une autre Requête, & la Cour rendit le 22 Mai l'Arrêt dont voici le dispositif.

« La Cour ordonne que l'Arrêt du 9 Août 1775, sera exé» cuté selon sa forme & teneur : En conséquence, enjoint » aux Parties de Convers » (c'est-à-dire au sieur Bruté & à ses Marguilliers) » de s'y conformer, leur fait défenses de » plus y contrevenir *sous quelque prétexte que ce soit*, sous » telle peine qu'il appartiendra ».

Quand les vaines excuses du sieur Bruté eussent été tolérables par le passé, elles ne pouvoient plus l'être pour l'avenir.

Mais il étoit décidé que les Arrêts de la Cour n'auroient pas plus d'empire sur son esprit, que les droits de ses Curés-primitifs.

Ils le firent avertir le premier Juin de la procession de la Fête-Dieu, qui arrivoit le 6.

Il avoit méconnu jusqu'alors la Sentence arbitrale de 1703. Il doutoit même, comme on sait, qu'elle existât. Mais avec toute l'envie qu'on peut imaginer, qu'il a de *se soumettre & d'obéir* aux deux Arrêts de la Cour du 9 Août 1775 & du 22

Mai

Mai 1776 : il puiſa, cependant, dans cette Sentence arbitrale un prétexte nouveau de ſe ſouſtraire à ſon exécution.

L'article 11 eſt ainſi conçu :

» En cas d'*abſence*, de *maladie*, ou de légitime empêche-
» ment du Vicaire-perpétuel qui ſera en tour, le Chapitre de
» S. Marcel commettra un Chanoine pour aller dans l'Egliſe
» de la Paroiſſe en tour, prendre le S. Sacrement, pour l'ap-
» porter à S. Marcel : Et en ce cas, les mêmes fonctions &
» cérémonies ſeront obſervées par ledit Chapitre & par les
» Clergé, Marguilliers & peuple de la Paroiſſe, que ſi le
» Curé ou Vicaire-perpétuel étoit préſent.

Que fit le ſieur Bruté ? Il fit ſignifier au Chapitre le 5 Juin, qu'il *ſeroit dans l'impoſſibilité* LA PLUS ABSOLUE *de porter le S. Sacrement*.

Ainſi il devoit être *abſent*, ou il prévoyoit qu'il ſeroit *malade* ; ou que ſon impoſſibilité naîtroit de quelqu'*empêchement légitime*

Mais le fait eſt, que le ſieur Bruté célébra ce jour-là la Grand-Meſſe à S. Hypolite.

Le fait eſt, qu'au lieu de faire obſerver par ſon Clergé, par ſes Marguilliers, les mêmes cérémonies qui auroient dû être obſervées en ſa préſence, il laiſſa courir le riſque au Chapitre, ainſi qu'il l'en avoit menacé par ſon exploit du 5, de ne trouver perſonne pour porter le dais, & qu'il ne fit trouver à la proceſſion que deux Chantres en chappe, deux Marguilliers & ſix enfans de chœur, dont deux ſervoient d'Acolites, & un troiſieme portoit un encenſoir.

Telle fut la conduite du ſieur Bruté, & il ne faut sûrement point d'épithète pour la caractériſer. Elle fut conſtatée par un procès-verbal.

Il fut bien-tôt queſtion de faire la proceſſion de ſaint Jacques du Haut Pas. Le Chapitre en avertit le ſieur Bruté & ſes Marguilliers le 20 Juillet ; mais ils répondirent le 24, qu'ils perſévéroient dans la ſignification de refus qu'ils avoient faite à cette occaſion en 1775, & le Chapitre fut obligé de faire ſa proceſſion ſeul.

Il en fut de même à l'Aſſomption 1776, & tels ſont, pour finir

ce récit fatiguant, les prétextes faux, dont le sieur Bruté & ses Marguillers ont toujours fait usage, pour braver l'autorité de la Cour, & se soustraire à leurs obligations envers le Chapitre.

Il est question maintenant de proposer les moyens du Chapitre, & de discuter ceux du sieur Bruté & de ses Marguilliers & Paroissiens.

MOYENS.

Il est nécessaire, pour les présenter avec ordre, de les diviser en trois propositions.

La premiere aura pour objet de démontrer que le Chapitre est Curé-primitif de la Paroisse saint Hypolite.

La deuxieme, de prouver, qu'en cette qualité de Curé-primitif, il a droit & est en possession d'exiger que le Vicaire-perpétuel de saint Hipolite, son Clergé, ses Marguilliers le reçoivent à saint Hypolite, & de s'en faire assister à ses processions, le tout à chaque fois que cela est prescrit par les Arrêts, les Réglemens & les transactions.

La troisieme, de démontrer que le Chapitre est Curé-primitif de saint Jacques du Haut-Pas, & qu'il a seul le droit & la possession de faire à cette Eglise la procession du 25 Juin de chaque année.

Ces propositions sont déja tellement établies par les faits, qu'il est presque superflu de les développer : on ne le fait, que parce que le sieur Bruté & ses Marguilliers ont essayé de les combattre, & qu'il en naîtra l'occasion toute naturelle de détruire en même tems toutes leurs objections.

Elles se réduisent, 1°. à prétendre que le Chapitre n'a ni qualité, ni titre, ni possession pour exercer les droits qu'il réclame sur la Paroisse saint Hypolite.

2°. Que c'est le Vicaire-perpétuel de saint Hypolite qui a qualité, titre & possession d'être Curé-primitif de S. Jacques du Haut-Pas, & de faire en cette Eglise la procession annuelle du 25 Juillet.

Mais tout cela est d'avance écarté par le seul texte des propositions du Chapitre.

PREMIERE PROPOSITION.

Le Chapitre de Saint Marcel est Curé-primitif de la Paroisse Saint Hypolite.

Il est sans doute inutile ici de remonter à l'origine des choses.

Cependant si l'on se rappelle qu'il est justifié par la bulle du Pape Adrien de l'an 1158, que l'Eglise de S. Marcel étoit la seule qu'il y eût dans la ville de ce nom & dans les environs, & qu'elle étoit, en même tems, la seule Paroisse, on sera forcé de convenir que s'il s'y est formé d'autres paroisses, le Chapitre en est nécessairement le Curé-primitif. C'est un titre, c'est une qualité qui dérive de la nature même de la chose.

C'est ce qui est arrivé. La Bulle du Pape Adrien prouve que la Chapelle S, Hypolite, construite dans l'étendue de la Paroisse universelle de saint Marcel, pour la commodité des habitans, leur fut donnée par cette Eglise, & érigée en Paroisse, où elle faisoit célébrer l'Office divin par des Prêtres qu'elle changeoit à son gré, & qui devinrent inamovibles & perpétuels par cette érection même.

Le Chapitre s'y réserva ses droits curiaux-primitifs, ainsi que dans la Paroisse saint Martin, & ne cessa jamais d'en jouir.

On voit même par la transaction du 3 Décembre 1596, qu'ils étoient tellement établis à saint Hypolite, que le Vicaire-perpétuel de saint Martin prit pour exemple des obligations qu'il avoit à remplir, celles du Vicaire-perpétuel de saint Hypolite, & qu'il s'assujettit à faire ce qu'il *faisoit* & qu'il *feroit*. On n'auroit, certainement, pas pris pour objet de comparaison, ce que faisoit le Vicaire-perpétuel de saint Hypolite, s'il ne l'avoit pas fait.

Aussi, que résulta-t-il ensuite des contestations qu'il plut au sieur Charles Coulon d'élever à ce sujet? Les droits du Chapitre furent confirmés de la maniere la plus authentique.

Ces contestations commencerent en 1638. Portées d'abord à l'Officialité; elles furent ensuite évoquées aux Requêtes du Palais, & on voit par la Sentence qu'elles rendirent le 22

Février 1641, que le sieur Charles Coulon y soutenoit:

1°. Qu'il étoit *Curé* de saint Hypolite, & non pas *Vicaire-perpétuel.*

2°. Qu'il n'y avoit que lui seul, qui eût le droit de faire les *fonctions Curiales.*

3°. Que le Chapitre n'avoit jamais donné d'autre titre à ses prédécesseurs que celui de *Curé.*

Cette Sentence fait voir qu'il demandoit:

1°. A être maintenu en la possession de *tous les honneurs en qualité de* Curé.

2°. Qu'il fût fait défense au Chapitre de l'y troubler & de prendre la qualité de *Curé-primitif.*

Il se fit appuyer par M. de Gondy, qui étoit alors Archevêque de Paris, & qui demandoit:

1°. Qu'on lui rendît sa jurisdiction sur l'Eglise saint Hypolite.

2°. Qu'on lui accordât le droit de pourvoir à cette Cure, comme *d'une Cure en chef & en titre.*

Enfin, il eut recours à ses Marguilliers & à ses Paroissiens, qui soutinrent qu'ils ne pouvoient suivre d'autre personne que leur *Curé* aux processions.

Jamais on n'avoit conspiré si fortement contre les droits du Chapitre. Ils étoient tous attaqués, & ils ne pouvoient certainement l'être plus directement.

Le Chapitre opposa une possession de plus de deux cens ans, soutenue par la production de 500 pieces, & voici quelle fut sa défense. On la trouve en abrégé dans un *factum* imprimé, qui fit alors partie de l'instruction du procès.

» Cela se reconnoît, y est-il dit, par la Bulle d'Adrien, » de l'an 1158, *Cotte B*, de laquelle on apprend l'origine de » ladite Eglise saint Hypolite, qui étoit Chapelle *appartenante & » dependante* desdits de saint Marcel, lorsque les Sacremens » étoient en leur Eglise saint Marcel; & qu'ayant été depuis ladite » Chapelle S. Hypolite érigée en Vicairerie-perpétuelle, en » conséquence du 2e Concile de Latran, tenu sous Inno- » cent III, l'an 1215, la qualité de *Curé-primitif* leur est » demeurée avec les fonctions & droits honorifiques en la » possession desquels ils n'ont jamais été troublés. Et par la » même Bulle, l'Eglise saint Martin étant en même qualité,

» ils en ont pareille possession, & y ont été maintenus par
» Arrêt de la Cour de l'an 1625, confirmatif des Sentences
» des Requêtes du Palais, produit sous N. & les Vicaires-per-
» pétuels de saint Martin-au-cloître & saint Hipolite, proche
» & attenant icelui, sont demeurés *Chapelains* & du Corps
» de l'Eglise saint Marcel, obligés aux Offices, tour & se-
» maine; & aussi participans aux distributions, comme il a
» été justifié par les pieces, *Cottes C F I.*

» Ces qualités de *Curés-primitifs* desdits de saint Marcel, & de
» *Chapelain* ou de *Vicaire-perpétuel* dudit saint Hypolite, sont
» justifiées par plusieurs *Sentences, Jugemens* & *Titres*, qui sont
» sous les *Cottes G N P & Y*; & les nominations présenta-
» tions & provisions dudit saint Hypolite, ont toujours été
» expédiées en cette même qualité de *Vicaire-perpétuel*, comme
» il se voit par la *Cotte L* de la production principale, & *B*
» de la production de l'instance évoquée.

Le factum ajoutoit, que le Chapitre de saint Marcel *avoit toutes les marques des Curés-primitifs*, telles que les exigeoient tous les Auteurs qui en avoient traité, comme Rebuffe, tract. de Congruâ port. N°. 114, 117, & Grimaudin, liv. 2 des décimes, chap. 15, &c. & telles que la Cour avoit jugé qu'elles dûssent être par les Arrêts de saint Maur-des-fossez de Cormery & autres qui étoient produits sous la Cotte DD: ce même écrit détailloit ensuite q'uelles étoient ces marques caractéristiques qui faisoient reconnoître un Curé-primitif. Il les appliquoit au Chapitre qui étoit tout à la fois Patron *Présentateur*, Fondateur & Décimateur général. Il ajoutoit que le Chapitre avoit *toujours exercé sa jurisdiction sur ledit Vicaire-perpétuel*, ce qui étoit prouvé par les cottes D E H & M. Qu'il avoit *en certains jours* fait les *Offices Curiaux*, ce qui étoit prouvé par les cottes E, O & R. Que l'Eglise Paroissiale avoit originairement été *une Chapelle* & le *Vicaire-perpétuel Chapelain*; ce qui est prouvé par les cottes B & C.

Enfin, le Chapitre articuloit qu'il avoit toujours été en *bonne & paisible possession des droits honorifiques & fonctions curiales*, comme d'avoir célébré la Messe quand il *avoit été* à Saint Hypolite en Corps; d'avoir toujours été le Jeudi-saint *in cœnâ Domini*, laver les Autels de cette Eglise, d'y avoir

été tous les ans chanter les Suffrages des Saints, d'avoir toujours fait les processions solemnelles & de commandement, conduisant tout le peuple, & le Vicaire-perpétuel en rang de Chapelain, &c. d'avoir eu la prédication exclusive pendant l'Avent, le Carême & les Fêtes solemnelles, avec prohibition de faire prêcher à saint Martin & à saint Hypolite aux mêmes heures, &c. &c.

Cette possession & tous les actes qu'il en articuloit n'étoient pas des allégations vagues. Tout étoit prouvé par des pieces produites sous les cottes N, O, P, Q, R, S, Z, DD. & autres.

Et c'étoit en 1641 que cette possession étoit articulée, & qu'elle remontoit déja à plus de 200 ans.

Aussi qu'arriva-t-il? La Sentence contradictoire & sur productions respectives, qui intervnit le 22 Février 1641, débouta M. l'Archevêque, les Marguilliers & les Paroissiens de leur intervention; *maintint & garda* le Chapitre dans la *possession & jouissance* des droits, honneurs & priviléges qui étoient dus *aux Curés-primitifs, & ce au-dedans de la Paroisse* saint Hypolite, leur permit d'en *prendre la qualité*, & suivant *icelle*, de *continuer la possession* en laquelle ils étoient de laver les Autels, &c. fit *inhibitions & défenses* à Charles Coulon & à ses successeurs de prendre d'autre qualité que celle de Curé *sous les Doyen & Chapitre de ladite Eglise*, ou de *Vicaire-perpétuel* d'icelle.

Cette Sentence fut confirmée par l'Arrêt dn 14 Août 1642.

Le sieur Coulon, ses Marguilliers & ses Paroissiens attaquerent cet Arrêt par la voie de la requête civile. Ils renouvellerent toutes leurs demandes: mais intervint enfin l'Arrêt du 3 Mars 1644, qui les débouta de leur Requête civile, & ordonna l'exécution de celui de 1642.

Que résulte-t-il de ces Arrêts? C'est que la qualité de Curé-primitif du Chapitre est irrévocablement déterminée & jugée, & que quelque soit l'envie du sieur Bruté d'être, comme le demandoit M. l'Archevêque de Paris, Curé d'une Cure *en chef & en titre*, il n'est que Curé sous le Chapitre & son Vicaire-perpétuel.

Si l'on jette ensuite les yeux sur les Arrêts, les Réglemens & les actes postérieurs, on verra, partout, que le Chapitre &

les prédécesseurs du sieur Bruté ont agi dans la qualité qui leur appartenoit respectivement. Ce n'a jamais été sur ces qualités, qu'il s'est élevé des contestations entr'eux : elles n'ont eu pour objet, que la maniere dont s'exécuteroient les actes, & les fonctions attribuées à l'une & à l'autre.

L'Arrêt du 25 Juin 1669, qui régla le cérémonial des processions de la Fête-Dieu, fut rendu entre le Chapitre, comme Curé-primitif de Saint Martin & de Saint Hypolite, & les sieurs Poussemothe & Blondel, Vicaires-perpétuels de ces deux paroisses.

C'est d'après ce qui résultoit de la prééminence du Chapitre & de la subordination de ses deux Vicaires-perpétuels, que M. l'Archevêque de Paris fit aussi pour ce cérémonial son réglement du 16 Juin 1680.

On n'a point tous les actes des différentes procédures, qui furent l'ouvrage du sieur Sauvage, l'un des prédécesseurs du sieur Bruté.

Mais le Chapitre rapporte une assignation qui lui fut donnée le 7 Août 1680, à la requête du sieur Sauvage, en qualité de *Vicaire-perpétuel de saint Hypolite*, & où il qualifie le Chapitre de *Curé primitif*.

Ce fut dans ces qualités respectives, que le Chapitre & le sieur Sauvage procéderent en 1681, au sujet encore du cérémonial qui devoit être observé à la procession de la Fête-Dieu, & que la Cour rendit à ce sujet un Arrêt provisoire le 10 Juin.

M. l'Archevêque de Paris, comme Commissaire du Roi, rendit, enfin, son Ordonnance du 13 Avril 1688, & elle fut rendue entre le Chapitre, en qualité de *Curé-pirimtif* de saint Hipolite, & le *Vicaire perpétuel* de cette Paroisse.

L'Arrêt du Conseil du 28 Avril 1688, homologatif de cette Ordonnance, fut également rendu entr'eux dans les mêmes qualités.

C'est ainsi que le sieur Breton transigea avec le Chapitre par la transaction du 9 Août 1700.

C'est ainsi, que dès le 4 Juin 1697, il y avoit eu entre les deux Vicaires-perpétuels ~~de saint Martin~~ & le Chapitre un nouvel accord sur la maniere dont ils rempliroient leurs devoirs envers lui ; que cet accord fut confirmé par une Ordon-

nance provisoire de M. le Cardinal de Noailles ; du 5 du même mois ; & qu'enfin ce Prélat rendit sa Sentence arbitrale de 1703.

Il n'y a donc rien de plus exactement déterminé que la qualité de Curé-primitif qui appartient au Chapitre, & rien de plus décidé que celle de *Vicaire-perpétuel* du sieur Bruté.

Ces actes, ces Reglemens, ces Arrêts ne sont pas simplement énonciatifs de ces qualités distinctes. Ils en sont en même tems confirmatifs, & cette corroboration est d'autant plus forte, que tous ces Arrêts, tous ces Reglemens & tous ces Actes déterminent les prérogatives, les préeminences & les devoirs qui résultent de chacune de ces qualités respectives qu'ils ont confirmées. Ce qu'ils déterminent ou ce qu'ils reglent est une exécution, une conséquence des droits préexistans de chaque partie.

Ce sont, pourtant, ces droits que le sieur Bruté a entrepris de renverser par l'appel qu'il a interjetté de la Sentence du 23 Mars 1774, qui a confirmé le Chapitre dans sa qualité de Curé-primitif.

Mais cette prétention du sieur Bruté est d'autant plus révoltante.

1° Que ses prédécesseurs & lui n'ont jamais possédé leur bénéfice qu'à titre de *Vicaire-perpétuel* & non de Curé-simple.

2°. Qu'à tous ces titres le Chapitre joint la possession la plus paisible & la plus constante de sa qualité de Curé-primitif.

3°. Que cette possession lui est même inutile & que sa qualité de Curé-primitif ayant une fois été confirmée, elle est devenue imprescriptible.

Ce ne sont pas là de vaines assertions : on va les justifier.

(1)

Les titres des bénéfices ne sont pas arbitraires & l'on ne peut les posseder qu'au titre qu'on les a obtenus. S'il en étoit autrement, si l'on pouvoit changer à son gré une Chapelle en Prieuré, un Prieuré en Canonicat, un Vicariat en une Cure, ce seroit renverser les loix des fondations, on ne verroit bientôt plus que désordre dans les collations & les impétrations. C'est la permanence du titre qui conserve ces droits précieux.

Or

Or quel est celui du bénéfice que possede le sieur Bruté? Il n'en a jamais eu d'autre que celui de *Vicaire-perpétuel.* C'est à ce titre qu'il a toujours été conféré par le Chapitre à tous les prédécesseurs & à lui-même. C'est à ce titre qu'ils en ont tous pris possession & qu'ils en ont tous joui. Il n'y a jamais eu de variation sur ce point. Le Chapitre à cet égard, a rapporté les provisions & la prise de possession de Gabriel Coulon des 16 & 18 Octobre 1600. Il rapporta en 1641 celles de Charles Coulon qui contestoit sa qualité de Curé-primitif & qui prétendoit, lui, n'être point Vicaire-pérpétuel. Il rapporta, de plus, tout ce qu'il avoit pu recueillir de provisions précédentes, & voici comme s'exprimoit à ce sujet le *factum* dont on a deja rapporté des fragmens.

» Les nominations, présentations & provisions dudit bénéfice » ONT TOUJOURS été expédiées en cette même qualité DE VICAI- » RE-PERPÉTUEL, comme il se voit par la cotte L. de l'instance » principale & par la cote B. de l'instance évoquée.

Voilà ce qui existoit en 1641. Saint Hypolite n'étoit pas une Cure *en chef & en titre*; ce n'étoit qu'un *Vicariat-perpétuel*, tel étoit le titre du bénéfice. Il étoit conféré & possédé à ce titre. Il en a été de même depuis. Ce n'est que de cette maniere que tous les successeurs de Charles Coulon l'on possédé, & ce n'est que sous cette dénomination que le sieur Bruté l'a obtenu du Chapitre, qu'il en a pris possession & qu'il en jouit. Il y est attaché ou il s'en soucie peu: mais si après avoir erré d'endroits en endroits sans jamais avoir pu s'y maintenir, il regarde son bénéfice comme un refuge assuré, comment peut-il contester le titre auquel il l'a obtenu? Ne voit-il donc pas qu'il n'en peut pas jouir autrement, & que si l'on jugeoit qu'il n'est pas Vicaire-perpétuel, il lui faudroit d'autres provisions? Les auroit-il? Après avoir couru de Montreau à saint Fargeau sans avoir pu s'ârreter, il est parvenu à s'aggréger au Corps respectable & respecté des Curés de Paris. C'étoit peut-être une distinction qu'il ne pouvoit jamais espérer d'obtenir: mais, enfin, il y est parvenu... y parviendroit-il une seconde fois s'il réussissoit à faire changer le titre subordonné de son bénéfice en celui de Curé *en titre & en chef*? Ce ne seroit pas après avoir fait des contestations aussi injustes au Cha-

pitre, qu'il pouroit prétendre de ſa part à cette ſeconde marque de bienveillance.

Mais ſans s'écarter du point dont il eſt queſtion en cet article, le ſieur Bruté, ainſi que ſes prédéceſſeurs, a été pourvu de ſon bénéfice ſous le titre de *Vicariat-perpétuel*. C'eſt ainſi qu'en avoit été pourvu Charles Coulon qui le conteſtoit comme il fait. Ce bénéfice n'en a point d'autre. Il a été conſervé : ſa permanence s'eſt fortifiée par toutes les proviſions, par toutes les poſſeſſions qu'il y en a eu depuis, & le ſieur Bruté qui n'en jouit que de cette maniere ſera forcé par la Cour de n'en jouir qu'au même titre.

(2)

La poſſeſſion du Chapitre, conſtatée d'abord par toutes les proviſions qu'il a données du bénéfice de ſaint Hypolite comme d'un *Vicariat-perpétuel*, l'eſt encore par tous les titres que l'on a précédemment rapportés.

Elle éxiſtoit en 1641 depuis plus de 200 ans : les preuves en étoient au procès, & le *Factum* dont on a parlé les indique, la Sentence les énonce.

C'eſt pour cela qu'elle maintint le Chapitre dans cette longue poſſeſſion.

C'eſt pour cela qu'elle ordonna qu'il CONTINUEROIT ſa poſſeſſion par l'exercice des fonctions qui caractériſoient ſa qualité de Curé primitif & qu'elle détaille.

Cette poſſeſſion fut confirmée par l'Arrêt de 1642 & encore plus par l'Arrêt de 1644 qui débouta Charles Coulon de la requête civile qu'il avoit obtenue contre celui de 1642.

Elle s'eſt perpétuée juſqu'en 1773. Il eſt vrai que depuis 1644 juſqu'en 1703 qu'eſt intervenue la Sentence arbitrale de M. le Cardinal de Noailles, il y a eu des conteſtations : mais ces conteſtations, ainſi qu'on l'a déja obſervé, n'ont point eu pour objet la qualité de Curé-primitif : elles n'ont été élevées que ſur la maniere dont le Vicaire-perpétuel rempliroit ſes devoirs envers les Curés-primitifs. Les Prédeceſſeurs du ſieur Bruté ont chicané ſur le mode de leurs obligations : mais point ſur la néceſſité abſolue de les remplir d'une maniere ou d'autre. Ces chica-

nes , quelque multipliées qu'elles ont pu être, n'ont servi qu'à confirmer le Chapitre dans son droit & par conséquent dans la possession qu'il avoit de l'éxercer.

La Sentence arbitrale a porté le calme dans toutes ces agitations sur la maniere dont le Chapitre useroit de son droit & de sa possession. Elle a fixé toutes les incertitudes, & depuis, il n'y a pas eu la moindre contestation sur le plus ou sur le moins. La possession du Chapitre s'est continuée paisiblement sur les dispositions de ce reglement, & le sieur Bruté s'y est lui-même assujetti jusqu'à ce qu'il lui ait plu de renouveller l'attaque de Charles Coulon, & qu'il renouvelle d'une maniere infiniment plus insensée puisqu'alors on n'avoit point d'Arrêt formel à opposer à Charles Coulon, & que depuis il s'est joint 133 ans à la possession déja 2 fois séculaire que le Chapitre avoit alors.

Il n'en faut donc pas douter. Une aussi longue possession dans la qualité de Curé-primitif de saint Hypolite qu'a le Chapitre, ne laisse aucun espoir au sieur Bruté de lui enlever un droit aussi bien établi.

(3°.)

La possession du Chapitre depuis l'Arrêt de 1642 est même tout à fait inutile.

L'article 4 de la Déclaration du Roi de 1726 met les *Arrêts contradictoires* des Cours Souveraines au rang des titres qui assurent les droits des Curés-primitifs.

Celui de 1642 confirmatif de la Sentence de 1641, & celui de 1644 qui ordonne l'exécution de celui de 1642 qui avoit été attaqué par Requête civile, sont certainement bien des Arrêts de la nature de ceux qu'exige la Loi. Ils ont maintenu le Chapitre dans son Droit de Curé-primitif, & ont rejetté le sieur Coulon & ses successeurs dans le rang subordonné *de Vicaires-perpétuels*. Or qu'en résulte-t'il? C'est que cette maintenue une fois prononcée n'a pu se perdre & qu'elle n'a pas eu besoin d'être soutenue par la possession constante & non interrompue du Chapitre. C'est ce qui est déterminé par l'article 5 *in fine* de la Déclaration de 1726.

Voici, en effet, ce qu'il porte.

» Le tout ſans qu'aucunes preſcriptions puiſſent être ci-après » alléguées contre ceux qui auroient négligé de faire en perſon- » ne les fonctions de Curés-primitifs, PAR QUELQUE LAPS DE TEMS QUE CE SOIT.

Ainſi donc le Chapitre n'auroit pas fait un ſeul Acte de poſſeſſion depuis 1644, que ſon Droit de Curé-Primitif n'en ſeroit pas moins certain, pas moins inconteſtable. Une fois qu'il a été reconnu, la loi lui en garantit l'imperturbabilité. Quelle eſt donc la prétention du ſieur Bruté quand il veut que le Chapitre ne ſoit pas ſon Curé-primitif ?

On a vu qu'il l'étoit

1°. Par l'origine des choſes.

2°. Par une poſſeſſion qui en 1641. étoit prouvée depuis plus de 200 ans.

3°. Par la maintenue formelle qu'il en obtint par la Sentence de 1641, confirmée par l'Arrêt de 1642, dont l'exécution fut ordonnée par celui de 1644.

4°. Par la certitude que depuis ce tems tous les prédéceſſeurs du ſieur Bruté ſoit qu'ils ayent agi juridiquement, ſoit qu'ils ayent tranſigé volontairement, n'ont paru vis-à-vis du Chapitre qu'en qualité de ſes Vicaires-perpétuels, tandis qu'il ne paroiſſoit contradictoirement vis-à-vis d'eux qu'en qualité de leur Curé-primitif.

5°. Par le titre même de leur bénéfice qui, tant avant 1641. que depuis, ne leur a été conféré que comme un Vicariat-perpétuel.

6°. Par la poſſeſſion continue du Chapitre depuis 1641.

7°. Par l'article 5. de la Déclaration de 1726. qui regarde même cette poſſeſſion comme inutile & déclare le droit *impreſcriptible*, par quelque *laps de tems que ce ſoit*, & quelque négligence qu'on ait apportée à en faire uſage, dès qu'il a été confirmé par un Arrêt contradictoire.

Voyons maintenant quelles ſont les Objections du ſieur Bruté : elles ſe réduiſent, comme on l'a déja obſervé, à prétendre que le Chapitre n'a ni qualité, ni poſſeſſion ; voici comme il entend tout cela.

PREMIERE OBJECTION.

Il ſe demande pages 84 & 85. de ſon Mémoire, ſi c'eſt comme Seigneur ſpirituel, ou comme Seigneur temporel de la ville de ſaint Marcel que le Chapitre eſt Curé-primitif de ſaint Hypolite. Ces deux qualités ne lui donnent pas ce droit, & le Chapitre eſt réduit à n'avoir pour premier titre de ſa prééminence que la Sentence de 1641 dont *la date eſt bien nouvelle.*

REPONSE.

Ce n'eſt ni comme Seigneur ſpirituel ni comme Seigneur temporel de ſaint Marcel que le Chapitre eſt Curé-primitif de ſaint Hypolite. Il l'eſt parce que la Paroiſſe de ſaint Hypolite a été priſe ſur celle de ſaint Marcel qui exerçoit ſeule les fonctions Curiales dans le territoire qu'on lui donna pour arrondiſſement. Voilà quel eſt le titre du Chapitre. C'eſt un titre primordial qui, ſuivi de la plus longue poſſeſſion, fut jugé ſuffiſant pour faire maintenir le Chapitre dans ſon droit par la Sentence de 1641.

Mais cette Sentence eſt, dit-on, *bien nouvelle.* L'Arrêt de 1642 qui l'a confirmée & celui de 1644 qui a ordonné l'exécution de celui de 1642 ſont encore plus récens. Mais faut-il donc que les Sentences & les Arrêts ayent 4 ou 5 ſiecles pour paroître quelque choſe aux yeux du ſieur Bruté ? Le Légiſlateur n'a pas été ſi difficile. Il a voulu par l'article 5 de ſa Déclaration de 1726, que toutes les preſcriptions ſur cette matiere échouaſſent contre un Arrêt contradictoire. Il eſt donc indifférent que les Arrêts ſoient plus anciens ou plus modernes.

SECONDE OBJECTION.

Celle-ci eſt du même genre. Le ſieur Bruté ſe demande ſi c'eſt comme Patron, ſi c'eſt comme fondateur que le Chapitre prétend être Curé-primitif de ſaint Hypolite.

Il rapporte un paſſage de Roye, un autre de d'Hericourt pour exprimer la maniere dont on acquiert le droit de patronage.

Il cite l'axiome de droit : *Patronum faciunt dos, ædificatio fundus.*

Ensuite il emploie 8 pages entieres (c'est depuis la 85 jusqu'à la 92e.) & 10 de ses notes, la 97e. jusqu'à la 106e. pour prouver que le Chapitre ne contribua en rien en 1497. à la construction d'une Chapelle Notre-Dame dans l'Eglise de saint Hypolite, ni à la construction de 3 autres Chapelles ni même à la réparation des murs de l'Eglise qui ainsi que les Chapelles se fit quelques années après : d'où il conclut page 87, que nul autre que la Paroisse n'ayant élévé ou édifié son Eglise au moins depuis 1497 le Capitre n'en a point le patronage & que si c'est *comme Patron qu'il s'en prétend Curé-primitif*, il faut nécessairement qu'il abdique cette qualité.

REPONSE.

On a deja dit pourquoi le Chapitre étoit Curé-primitif de saint Hypolite, & l'on ajoute que ce n'est point en qualité de patron qui peut aussi bien appartenir à un laïc qu'à des Ecclésiastiques. A quel propos le sieur Bruté a-t'il donc recherché si le Chapitre étoit ou n'étoit pas patron de saint Hypolite ? Il est évident qu'en se livrant à cette question étrangere, il s'est mis à côté de la question Le Chapitre ne le suivra point dans cet écart.

Cependant s'il étoit nécessaire de soutenir son Droit de patronage, cela ne l'embarrasseroit guère. La dissertation du sieur Bruté même lui serviroit de preuve ; car, enfin en faisant dépendre le Droit de patronage de la construction de l'Eglise, le sieur Bruté ne prouve sur ce point autre chose si ce n'est que depuis 1497 celle de saint Hypolite a été réparée, augmentée & ornée aux frais de quelques paroissiens ; mais elle éxistoit avant 1497 & c'étoit le Chapitre qui l'avoit donnée aux habitans lorsque de simple Chapelle elle fut érigée en Paroisse.

Le Chapitre ajouteroit une possession imémmoriale & toujours continue de son patronage.

Mais n'est-il pas admirable que le sieur Bruté éleve des doutes sur la certitude de ce Droit, lui, qui ne tient son bénéfice que du Chapitre & qui ne le lui a conféré qu'en qualité de patron ? Il deviendroit donc la proie d'un dévolutaire s'il ne l'avoit obtenu

qu'à faux titre ? Telle eſt la paſſion qui anime le ſieur Bruté. Il ne voit pas même qu'il agit contre ſa propre exiſtence.

Trosieme Objection.

Un Curé-primitif doit la portion congrue à ſon Vicaire perpétuel. Le Chapitre ne paye point de portion congrue à celui de S. Hypolite ; donc il n'eſt pas ſon Curé-primitif. C'eſt à la page 92. du Mémoire du ſieur Bruté que l'on trouve cette doctrine qui eſt appuyée de l'exemple du Curé-Vicaire-perpétuel de ſaint Sulpice qui étoit une portion congrue de l'Abbaye ſaint Germain.

REPONSE.

Le ſieur Bruté confond ici les choſes. Il ſemble feindre de ne pas connoître les loix qui gouvernent les Curés-primitifs & les Vicaires-perpétuels qu'il a pourtant citées: Il ſe donne, en conſéquence, la liberté de mettre tous les Curés-primitifs dans le même rang & tous les Vicaires-perpétuels dans la même claſſe. Mais ce n'eſt point cela. Les Déclarations du Roi ont expreſſément diſtingué les Vicaires-perpétuels des Cathédrales & des Collégiales, & elles les ont conſervées dans leurs droits, dans leurs Privileges, & ſi le ſieur Bruté ſe rappelloit ce que M. Piales lui a dit dans ſa conſultation il ſauroit que les Vicaires-perpétuels de ces Egliſes n'étoient point aſſimilés aux autres & ſur-tout à ceux des Communautés régulieres & que leur ſort étoit aſſujetti aux titres particuliers.

Or ici les Vicaires-perpétuels de ſaint Martin & de ſaint Hypolite ne reçoivent point de portion congrue du Chapitre qui n'en eſt pas moins leur Curé-primitif & pas moins décimateur univerſel de leur Paroiſſe. Pourquoi ? C'eſt qu'ils n'ont anciennement été établis par le Chapitre qu'à cette condition.

Le ſieur de Noyon, Vicaire-perpétuel de ſaint Martin, s'en plaignit en 1596, & ſe déſiſta par la tranſaction du 3 Décembre des demandes qu'il avoit formées à ce ſujet. Mais cet exemple n'ayant pas paru aſſez déciſif au ſieur Charles Coulon, il ſe fit en 1641 un moyen de ce que le Chapitre avoit les dixmes ſans lui payer de portion congrue ; la Sentence rappelle ce qu'il diſoit à cet

égard. Quel en fut le resultat ? C'est qu'il n'obtint ni dixme, ni portion congrue & que le Chapitre n'en fut pas moins maintenu dans sa qualité de Curé-primitif. Le sieur Bruté ne se présente donc aujourd'hui pour lui disputer ce droit qu'avec une arme déja usée, qu'avec un argument déja proscrit.

Et il ne faut pas s'étonner si le Chapitre ne soutient pas ses deux Vicaires-perpétuels par l'espéce de rétribution qui a pris le nom *de portion congrue*. Ce n'est pas toujours le nom qui fait la chose : mais le Chapitre, sous un autre nom, contribue a l'entretien de ses deux Vicaires-perpétuels en leur faisant part de ses distributions tant en argent qu'en grains, & le sieur Bruté les a lui-même reçues. Ce n'est que depuis qu'il s'est livré à son goût pour le litige qu'il a cessé de les recevoir.

QUATRIEME OBJECTION.

La participation aux oblations de la Paroisse dont on est Curé-primitif, & la célébration du Service divin aux quatre principales Fêtes de l'année & à celle du Patron sont des devoirs d'honneur réciproques entre le Curé-primitif & la Paroisse. Le Chapitre n'a point de part aux oblations & ne célébre point l'Office divin ces jours-là. Donc il n'est pas Curé-primitif de saint Hypolite.

REPONSE.

Les Vicaires-perpétuels ont été établis par-tout sous des conditions infiniment variées par les Curés-primitifs. Les uns jouissoient de toutes les oblations sans que les Curés-primitifs y participassent, tandis qu'il y en avoit d'autres qui étoient obligés de les partager avec eux. Cela dépendoit des conventions. La Déclaration de 1690 en est une preuve. Elle porte que les *Vicaires-perpétuels jouiront à l'avenir de toutes les oblations & offrandes nonobstant toutes transactions, abonnemens & possessions, Sentences & Arrêts.* Il y a donc de l'absurdité à prétendre qu'il faut participer aux oblations pour être Curé-primitif. Les Vicaires-perpétuels de saint Hypolite & de saint

Martin

Martin étoient du nombre de ceux qui en jouissent sans partage, & le Chapitre n'en fut pas moins jugé Curé-primitif de ces Paroisses par la Sentence de 1641. confirmée par les Arrêts de 1642 & de 1644.

De même qu'il y avoit des variétés infinies sur les oblations, il y en avoit sur le droit que les Curés-primitifs s'étoient réservé de célébrer l'Office divin. La Déclaration de 1690 regla, pour faire cesser cette diversité, que les Curés-primitifs ne feroient plus l'Office divin que les 4 Fêtes Solemnelles & le jour du Patron. Mais ce n'est point cette regle nouvellement introduite qui décide si l'on est Curé-primitif ou non ; c'est simplement un nouveau mode établi dans les prérogatives & les honneurs qui appartienent à cette qualité, & il est d'autant moins surprenant que le Chapitre ne célébre point l'Office divin aux 4 Fêtes Solemnelles de l'année & le jour du Patron, que cette Déclaration du Roi, ainsi que les loix postérieures, portent expressément qu'elles n'influeroient point sur les droits des Eglises Cathédrales & Collégiales. Le Chapitre s'en est donc tenu à ce qu'il pratiquoit avant ce tems.

CINQUIEME OBJECTION.

Les réparations des clochers, du chœur & du cancel des Eglises sont à la charge de tous les Curés-primitifs. Le Chapitre prouvera-t'il qu'il en ait jamais payé de cette nature ?

REPONSE.

Il auroit été plus exact de dire que ces sortes de réparations sont à la charge des gros Décimateurs.

Mais sans s'inquiéter d'instruire le sieur Bruté sur un point aussi indifférent, on lui répondra que si le Chapitre ne peut pas prouver qu'il ait fait des réparations de cette nature, il lui est également impossible à lui de prouver qu'on lui en ait demandé. Si la qualité de Curé-primitif dépendoit de ces sortes de réparations, il y auroit long-tems que plusieurs Curés-primitifs auroient perdu cette prééminence. L'Abbaye de saint Germain

l'auroit perdue ſur ſaint Sulpice, & ſans aller chercher des exemples étrangers, le Chapitre ſaint Benoît & le Chapitre ſaint Marcel l'auroient perdue ſur ſaint Jacques du Haut-Pas. On ſait que la conſtruction de cette Egliſe eſt due à la piété de Monſieur, Frere du Roi, qui en jetta les premiers fondemens en 1630. & celle de ſaint Sulpice a été élevée ſous nos yeux par des ſecours que l'Abbaye ſaint Germain n'a point fournis.

Telles ſont les objections du ſieur Bruté. C'eſt par-là qu'il a entrepris de renverſer les titres du Chapitre, de le priver de ſa qualité de Curé-primitif, & de ſe rendre un Curé *en chef & en titre*, quoiqu'il ne tienne ſon bénéfice qu'à titre de *Vicariat-perpétuel* comme ſes prédéceſſeurs. Il ne peut ſoutenir l'humiliation dont il ſe croit couvert. Mais a-t'il donc oublié que le Légiſlateur a voulu que les Vicaires-perpétuels fuſſent conſidérés comme les Curés même & qu'on eût pour eux les mêmes égards, la même vénération ?

DEUXIEME PROPOSITION.

Le Chapitre en ſa qualité de Curé-primitif eſt en poſſeſſion & a droit d'éxiger que le Vicaire-perpétuel de ſaint Hypolite, ſon Clergé & ſes Marguilliers le reçoivent à ſaint Hypolite les jours qu'il s'y rend & de ſe faire aſſiſter d'eux à ſes proceſſions à chaque fois que cela eſt preſcrit par les Arrêts, les Reglemens & les tranſactions, &c. &c.

C'eſt-là ce qui gêne le ſieur Bruté, & pour tâcher de perſuader qu'il ne ſe plaignoit pas ſans raiſon, il n'a pas craint de dire, page 84 de ſon Mémoire, que le Chapitre l'accabloit de ſa préſence 80 fois par an.

Mais le Chapitre, au contraire, ne ſe rend à ſaint Hypolite que 5 fois dans tout le courant de l'année.

La premiere, le Dimanche des Rameaux.

La ſeconde, le Jeudi-Saint.

La troiſieme, le jour de la ſaint Marc.

La quatrieme, le jour de l'Aſcenſion.

La cinquieme, le jour de la Touſſaints.

Ainſi le ſieur Bruté n'eſt pas plus grevé de ce côté-là que ſi le Chapitre n'avoit point été excepté par les Déclarations du Roi de la regle établie pour tous les Curés-primitifs en général & qui vont célébrer l'Office Divin les 4 Fêtes Solemnelles & le jour du Patron. Il l'eſt même infiniment moins en ce que le Chapitre, à l'exception du jour de ſaint Marc, n'empêche point le ſieur Bruté de célébrer l'Office divin, & ne le prive point des honneurs qui ſont attachés à d'auſſi auguſtes fonctions.

Mais ce qui le bleſſe, & ce qu'il appelle des *ſervitudes* intolérables, eſt ſon aſſujettiſſement à aſſiſter le Chapitre à ſes proceſſions, ſoit qu'elles ſoient de l'inſtitution du Chapitre, ſoit qu'elles ſoient ordonnées par le Gouvernement ou par M. l'Archevêque. Il eſt obligé d'y aſſiſter comme Chapelain du Chapitre, & il ne peut pas, dans aucune de ces occaſions, faire de proceſſions ſéparées : c'eſt-là ce qui cauſe ſa peine.

La tranſaction de 1700 a déterminé le nombre de ces proceſſions d'après la poſſeſſion & les titres qui l'avoient précédée.

Il y a donc une Proceſſion le jour de l'Aſcenſion.

Une chaque jour des Rogations.

Une le jour de la Fête-Dieu ; celle de l'octave n'ayant plus lieu.

Une au Val-de-Grace le premier Mai.

Une le 25 Juillet à ſaint Jacques du Haut-Pas.

Une le jour de l'Aſſomption.

Telles ſont les proceſſions ordinaires. Il y a, de plus, les proceſſions extraordinaires qui peuvent être ordonnées par le Roi, par la Cour, par M. l'Archevêque, & même par le Chapitre pour de grandes cauſes & avec la permiſſion de ce Prélat. Ces proceſſions ſont entierement ſubordonnées aux événemens. Mais le cérémonial qui doit y être obſervé eſt réglé par la tranſaction de 1700, de même que le cérémonial des Proceſſions ordinaires.

Cette tranſaction a donc eu deux objets.

Le premier a été, ainſi qu'on l'a déja obſervé, de regler ſur la poſſeſſion & les titres qui précédoient, les devoirs du Vicaire-perpétuel de ſaint Hypolite envers le Chapitre.

Le ſecond, d'en regler le cérémonial.

Il y a encore un troiſieme objet. C'eſt la prohibition de la

prédication à saint Hypolite pendant l'Avent, le Carême, les Fêtes & Dimanches & le Vendredi-Saint, aux mêmes heures que celles où l'on prêche à saint Marcel.

Ainsi, c'est sous ces trois divisions qu'il faut établir ici les droits du Chapitre.

(1°.)

De la réception du Chapitre à saint Hypolite & des processions ordinaires & extraordinaires auxquelles le sieur Bruté, son Clergé, ses Marguilliers & ses paroissiens sont tenus d'assister.

Ces droits du Chapitre & ces devoirs du Vicaire-perpétuel ont été ainsi déterminés dès l'origine. Le sieur Bruté demandera comment? Le Chapitre ne lui rapportera surement point le titre primordial. Mais sa longue possession, reconnue par la transaction de 1596 & confirmée par la Sentence de 1641, par l'Arrêt de 1642, par l'Arrêt de 1644, & par tous les Arrêts & Reglemens rendus sur des objets particuliers tels que l'Arrêt du 4 Juin 1667 obtenu par le Vicaire de saint Hypolite même, l'Arrêt du 25 Juin 1669, celui du 10 Juin 1671, le reglement de M. l'Archevêque du 16 Juin 1680, concernant la procession de la Fête-Dieu, son ordonnance du 13 Avril 1688, l'accord du 4 Juin 1697, la transaction de 1700, & la Sentence arbitrale de 1703 qui constatent cette possession dans toute son universalité, & la continuité qu'elle a eue & que lui a donné le sieur Bruté lui-même jusques au moment de sa revolte, sera, sans doute, un titre qui supléera avec avantage au titre primordial qui n'existe plus.

Cette possession est un titre d'autant plus fort qu'elle a été reconnue & avouée depuis la Déclaration de 1690. qui avoit reglé pour l'avenir les marques caractéristiques de prééminence & de supériorité des Curés-primitifs. L'accord de 1697, la transaction de 1700, & la Sentence arbitrale de 1703, sont en effet des actes & des reglemens postérieurs qui ont assuré sur ce point les droits du Chapitre expressément réservés par la Déclaration & qui ne pouvoient être assimilés à la regle générale qu'établissoit le Législateur pour faire cesser toutes les variétés. Il faut donc, nécessairement, que le Chapitre y soit conservé.

Que dit le ſieu Bruté contre des droits auſſi confirmés ? Rien. Il ne les attaque précifément que par les Loix qui les ont aſſurés pour jamais au Chapitre. Il dit vaguement que ces Loix ont reglé les droits des Curés-primitifs, & que tout ce qu'elles leur ont accordé ſe borne à la célébration de l'Office divin le jour des 4 Fêtes Solemnelles & le jour du Patron. Cela eſt vrai, & on le ſait auſſi-bien que lui : mais toutes ces Loix contiennent une diſpoſition dérogatoire abſolue en faveur des *Egliſes Cathédrales & Collégiales* qui, portent-elles littéralement, *demeurent à l'egard* de TOUT LE CONTENU *en la préſente déclaration dans les* USAGES ET LA POSSESSION *où elles ſont.*

Ce qu'il y a de plus extraordinaire, c'eſt que le ſieur Bruté, page 106 de ſon Mémoire, cite cette dérogation, & cela pourroit faire croire qu'il a, peut-être, des moyens de renverſer les *uſages* & la *poſſeſſion* du Chapitre. Mais point du tout. Quand on en vient là le ſieur Bruté ſe trouve au dépourvu. C'eſt un de ces hommes qui parle au hazard ſans rien dire qui puiſſe fixer l'attention. Toute ſa reſſource eſt d'avancer cruement que le Chapitre n'a point de poſſeſſion. Mais quelle eſpéce de confiance mérite-t'il quand on voit que la poſſeſſion du Chapitre n'a jamais été interrompue & qu'il l'a continuée lui-même depuis 1769 juſqu'en 1773 ? Il ne s'agit plus, ſans doute, que de ſavoir ce qu'obſervera le ſieur Bruté, pour remplir ſes obligations. Le Reglement ordonné par la Cour, ne peut avoir que cet objet puiſque les obligations ſont conſtantes & qu'il n'eſt pas poſſible au ſieur Bruté de s'en rédimer.

2°.

Du cérémonial qui doit être obſervé dans l'acquittement des obligations du Vicaire-perpétuel de Saint Hypolite.

Il n'y a jamais eu de conteſtation ſur ce point que par rapport aux deux proceſſions de la Fête-Dieu, & il faut avouer que les deux Vicaires-perpétuels de ſaint Martin & de ſaint Hypolite ne les ont pas épargnées anciennement.

Originairement celui de ſaint Hypolite n'y recevoit aucuns

honneurs : toujours confondu avec le Clergé du Chapitre, il n'y avoit que le Vicaire-perpétuel de ſaint Martin qui jouiſſoit des honneurs de porter le ſaint Sacrement le jour de l'octave.

Cela changea, & les honneurs de ce jour-là furent partagés entre les deux Vicaires-perpétuels : mais celui qui avoit commencé voulant finir, il en reſulta des ſcandales.

Le Chapitre, pour faire ceſſer ces indécences dans une des cérémonies les plus auguſtes & les plus impoſantes de la Religion, voulut bien ſe deſiſter de ſon droit pour le jour de l'octave, & même conſentir que les deux Vicaires n'aſſiſtaſſent à ſa proceſſion que tour à tour le jour de la Fête. C'eſt ce qui fit la baſe de l'accord de 1697, de la tranſaction de 1700, & de la Sentence arbitrale de 1703. Ces Actes & ce Reglement pourvurent auſſi au cérémonial qui devoit être obſervé dans toutes les autres occaſions.

On a fait remarquer ce qui avoit donné lieu à la Sentence arbitrale de 1703. Tout étoit reglé entre le Chapitre & les deux Vicaires-perpétuels par l'accord de 1697, à l'exception de deux objets qui concernoient ſeulement le Chapitre & le Vicaire-perpétuel de ſaint Martin au ſujet de ſon entrée dans le cloître pendant la nuit, & de la Communauté des Séminariſtes qui y étoit établie. La Sentence arbitrale ſe fût bornée à ces deux points : mais les Marguilliers de ſaint Martin ayant formé oppoſition à l'accord de 1697, elle prononça en même tems ſur tous les objets.

On ſe rappelle toutes les précautions que prit M. le Cardinal de Noailles avant de prononcer ſon jugement, quelle attention il apporta à ce qui avoit déja été jugé, & avec quel ſcrupule il entendit lui-même les Parties à diverſes repriſes.

C'eſt de cette Sentence arbitrale que M. Piales a dit qu'il étoit impoſſible de ne pas s'y conformer.

Le Chapitre ignore les intentions de la Cour ſur le reglement nouveau qu'elle ſe propoſe de faire.

Mais il croit devoir mettre ſous ſes yeux la Sentence arbitrale de 1703. La ſageſſe de M. le Cardinal de Noailles s'eſt tellement manifeſtée dans chacun de ſes articles, que le Chapitre croit pouvoir eſpérer qu'elle ſera adoptée dans tous ſes

points par M. le Procureur-Général & par la Cour, avec d'autant plus de fondement, que depuis qu'elle a été rendue jusqu'à ce qu'il ait plu au sieur Bruté de l'enfreindre, c'est-à-dire pendant soixante-dix ans, elle a été exécutée constamment sans la moindre réclamation & sans le moindre inconvénient, & que la bonne intelligence a été si parfaite entre ces trois Eglises, que les Vicaires-perpétuels se rendoient depuis long-tems à saint Marcel & recevoient dans leurs Eglises la Procession du Chapitre les jours marqués par cette Sentence, sans en avoir été prévenus par le Chapitre.

ARTICLE PREMIER.

Les Vicaires-perpétuels, Clergé & habitans des paroisses de saint Martin & de saint Hypolite, seront tenus d'assister avec leurs croix, en corps de Clergé, à la procession des Doyen, Chanoines & Chapitre de saint Marcel, le jour de l'Assomption, & aux autres processions dudit Chapitre, lorsqu'il sera convoqué pour se trouver aux processions de notre Eglise Métropolitaine.

Et ces jours-là, ajoute l'article, *les deux paroisses ne pourront faire de processions particulieres hors de leurs Eglises: mais les jours qu'elles ne seront point mandées par le Chapitre elles pourront faire chacune leur procession particuliere, même hors de leur Eglise.*

Cette exception est conforme à l'Arrêt de 1642. L'article, au reste, n'a pas besoin d'être commenté pour faire sentir que les Vicaires-perpétuels doivent assister avec leur croix & leur Clergé à des processions qui se font par honneur pour l'Eglise principale.

ARTICLE. II.

Auxdites processions de saint Marcel, auxquelles se trouveront lesdites paroisses, lesdits Curés ou Vicaires-perpétules assisteront dans leur rang ordinaire de Chapelains, sçavoir, après le dernier Chanoine. Le Clergé & les Marguilliers de saint Martin y tiendront la droite, le Clergé & les Marguilliers de S. Hypolite y tiendront la gauche.

Cet article est conforme à tous les Arrêts de la Cour, à l'accord de 1697, commun aux deux Vicaires & à la transaction de 1700, faite avec le sieur Breton, Vicaire de S. Hypolite. De tout tems, le Vicariat-perpétuel de saint Martin a été la premier, & dans la nécessité où se trouvent les deux Vicaires d'assister ensemble aux processions, il a bien fallu leur assigner un rang pour éviter la confusion : il est malheureux que le sieur Bruté n'occupe que celui qui indique qu'il n'a pas les honneurs du pas.

ARTICLE III.

A l'egard des autres processions qui se font dans le cours de l'année par ledit Chapitre, les deux paroisses y assisteront ALTERNATIVEMENT *d'année en année, en corps de Clergé. La paroisse saint Martin commencera son année jeudi prochain, fête du saint Sacrement, & celle de saint Hypolite à même jour de l'année prochaine, & l'on continuera ainsi* ALTERNATIVEMENT.

Les deux Vicaires-perpétuels étoient précédemment obligés d'assister tous deux à toutes les processions : mais M. le Cardinal de Noailles en ne les astreignant plus à y assister que tour-à-tour, & d'année en année, les a soulagés de la moitié de leurs devoirs, & ce que le sieur Bruté regarde comme des servitudes insupportables n'est, comme on le voit, qu'un service bien léger.

ARTICLE IV.

Il a pour objet la procession de saint Marc. Le Chapitre est dans l'usage de se rendre ce jour-là à saint Hypolite. La paroisse saint Martin l'y assistoit tous les ans : mais il décide qu'elle n'y assisteroit qu'à son tour, & que les années où elle n'y assisteroit pas, elle feroit sa procession particuliere. L'article va jusqu'à diriger sa marche, pour éviter la rencontre de la procession du Chapitre, & la confusion.

ARTICLE V.

Tous les ans, ledit jour de saint Marc, le sieur Vicaire-perpetuel

pétuel de saint Hypolite, attendra dans son Eglise, avec son Clergé, la procession de saint Marcel, pour la recevoir A L'ORDINAIRE.

Et quand la paroisse saint Hypolite, ajoute l'article, *sera en tour d'aller aux processions du Chapitre, elle assistera à la Messe que le Chapitre vient célébrer dans ladite Eglise, après laquelle ledit Vicaire-perpétuel, Clergé, Marguilliers, & le peuple de saint Hypolite, accompagneront la procession du Chapitre jusqu'au chœur de saint Marcel, & ledit sieur Curé ou Vicaire-perpétuel tiendra son rang de Chapelain tant à ladite Messe qu'à la procession, suivant l'usage, sans étole & en aumusse.*

C'est-là un des articles qui a le plus excité l'aheurtement du sieur Bruté, & l'on se rappelle, sans doute, tout ce qu'il a fait pour se soustraire à cet article de la Sentence arbitrale & conséquemment aux Arrêts précédens de la Cour, & singuliérement à la Sentence de 1641, qui détermine nommément ce qu'il doit observer le jour de la saint Marc.

ARTICLE. VI.

Le lundi & le mardi des Rogations, la paroisse qui ne sera pas en tour ne pourra sortir avant 9 heures pour ses processions particulieres : & le mercredi, attendu que le Chapitre reçoit notre Eglise Métropolitaine, la paroisse, non en tour, ne pourra sortir avant 9 heures & demie.

Le surplus de l'article régle les stations que fera la paroisse non en tour dans sa procession particuliere.

C'est pour qu'elle ne se rencontre point avec la Procession du Chapitre, pour qu'il n'y ait point de confusion, point de désordre.

La Sentence arbitrale respire par-tout le même esprit : mais ce qui s'y manifeste singulierement, ce sont les lénitifs que l'on a apportés aux devoirs du sieur Bruté ; & il se plaint !

ARTICLE VII.

En toutes les processions de saint Marcel où assisteront les deux paroisses ou l'une d'icelle, lesdits Curés ou Vicaires-perpétuels, chacun à leur égard, s'y trouveront avec leur Clergé, leur croix, les Marguilliers ou deux anciens les représentant, accompagnés de leurs bedeaux.

Mais, ajoute l'article, *en* CAS D'ABSENCE, *de* MALADIE, *ou de légitime empêchement desdits Curés, ou Vicaires-perpétuels*; ils commettront leurs Vicaires, ou un autre Prêtre de leur paroisse, pour les représenter, lequel Prêtre marchera à la tête du Clergé de la paroisse, & non au rang de Chapelain.

L'article 11 de la Sentence arbitrale, particulier à la procession de la Fête-Dieu, est entierement semblable à celui-ci sur les cas *d'absence*, *de maladie*, ou de légitime empêchement, qui dispensent le Vicaire-perpétuel de saint Hypolite d'assister aux processions du Chapitre. On a vu quel parti le sieur Bruté a tiré de cet article à la procession de 1776. Il n'étoit ni *absent* ni *malade*, mais il n'en fit pas moins signifier au Chapitre, qu'il étoit dans *L'IMPOSSIBILITÉ LA PLUS ABSOLUE* de porter le saint Sacrement. C'est en vain qu'il étoit intervenu de nouveaux Arrêts.

ARTICLE VIII.

Il concerne le Séminaire qui est établi dans le cloître St. Marcel, & le rang que les Ecclésiastiques de cette Communauté doivent tenir aux processions.

ART. IX, X, XI, XII, & XIII.

Ces Articles concernent la procession du St. Sacrement le jour de la Fête-Dieu.

Les deux Paroisses n'y assistent plus que tour-à-tour. Celle qui n'y assiste pas peut faire une procession particuliere.

Elles étoient aussi obligées d'y assister le jour de l'octave; mais elles n'y assistent plus ni l'une ni l'autre, & font ce jour-là,

de même que le Chapitre, chacune une procession particuliere.

L'Article 9 singulierement regle le cérémonial que doit observer le Vicaire-perpetuel en tour, pour apporter de son Eglise en celle de St. Marcel, le St. Sacrement, le remettre ensuite au Doyen, ou au Chanoine officiant, & le reprendre lorsque la procession est finie.

ARTICLE XIV.

Les Curés ou Vicaires-perpétuels, recevront avec la croix, l'eau-bénite & l'encens, & avec leur Clergé, le Chapitre de St. Marcel, le jour de l'Ascension, & toutes les fois qu'il va processionnellement dans leurs Eglises, à l'exception des stations qu'il fait à St. Martin le jour & dans l'octave de Pâques.

ART. XV ET XVI.

Ces articles concernent la prédication; & il en sera ci-après parlé

Les art. 17 & 18, regardent l'ouverture du cloître & le Séminaire.

ART. XIX.

Il récapitule tout ce qui a servi de base aux articles précédens.

Au surplus, y est-il dit, *les Arrêts du Parlement des 14 Août 1642, 3 Mars 1644, la Sentence du 22 Février 1641, le Jugement de notre prédécesseur du 13 Avril 1688, le Réglement de notredit Prédécesseur du 16 Juin audit an, l'accord en forme de transaction du 4 Juin 1697, & notre Ordonnance du 5 dudit mois de Juin, seront exécutés selon leur forme & téneur.*

Enfin l'art. 20 fixe une amende applicable aux pauvres pour chaque contravention.

Telle est la Sentence arbitrale qui a si sagement fixé toutes les variations que les deux Vicaires-perpétuels avoient jettées dans l'accomplissement de leurs devoirs. Tout y est prévu, & il ne peut pas résulter le plus léger inconvénient de son

exécution. Auſſi a-t-elle été exécutée avec toute la ponctualité de la plus parfaite exactitude, juſqu'au tems où le ſieur Bruté en a bravé ſi indécemment toutes les diſpoſitions, & qu'il s'eſt écrié qu'on l'accabloit de ſervitudes.

Mais où ſont donc ces devoirs ſi pénibles à remplir? Y en a-t-il quelques-uns qui ne ſoient pas eſſentiellement de ſon état? ou qui bleſſent la décence & le bon ordre? On voit, au contraire, qu'ils ſont tous réglés, tous combinés de maniere à augmenter la pompe des cérémonies qu'ils ont pour objet.

Eh! d'ailleurs, il ſe plaint qu'il eſt le ſeul des deux Vicaires-perpétuels qui ſoit ainſi *vexé*: c'eſt ſon expreſſion. Mais n'eſt-il donc pas évident que le Vicaire-perpétuel de ſaint Martin eſt aſſujetti aux mêmes devoirs envers le Chapitre?

3°.

De la prohibition de la Prédication.

La tranſaction de 1596, eſt expreſſe ſur ce point. C'eſt auſſi la diſpoſition préciſe de l'accord de 1697, de la tranſaction de 1700, & de la Sentence arbitrale de 1703, qui ſe ſont modelés à cet égard ſur les Arrêts de la Cour.

ART. XV. *de la Tranſaction de* 1700.

Comme leſdits ſieurs du Chapitre ſont en droit, comme Curés-primitifs des Paroiſſes de ſaint Martin & de ſaint Hypolite, de faire prêcher dans ladite Egliſe de ſaint Marcel pendant l'avent, &c. & que leſdites predications ne ſont particulierement que pour les peuples deſdites Paroiſſes, ledit ſieur le Breton & ſes Succeſſeurs ne pourront commencer les vêpres devant deux heures & demie, qui eſt l'heure à laquelle leſdites prédications finiſſent, & donner par-là au peuple le tems d'aller entendre les vêpres dans leur Paroiſſe; & après leſdits vêpres, ſera loi-

sible audit sieur le Breton de faire prêcher dans ladite Paroisse.

Art. XV *de la Sentence arbitrale de 1703.*

Le Chapitre de S. Marcel continuera à faire prêcher dans son Eglise aux tems de l'Avent & du Carême, & aux Fêtes solemnelles de l'année, à une heure après midi, & le Vendredi-Saint, le matin, sans qu'on puisse prêcher à cette heure-là dans les deux Paroisses, excepté la Fête du Patron de chacune desdites deux Paroisses, laissant la liberté aux Vicaires-perpétuels de faire prêcher dans leurs Eglises le matin des jours ci-dessus marqués, ou à la Messe paroissiale ou l'après-midi, ensuite de leurs vêpres, lesquelles ne pourront commencer qu'à deux heures & demie, que le sermon de saint-Marcel doit être fini.

Art. XVI.

Les jours de Fêtes & les Dimanches, la Messe paroissiale à saint Martin & à saint Hypolite commencera à telle heure que le Prône & l'instruction soient finis à *11* heures précises, afin qu'après la Messe paroissiale, les peuples puissent avoir la commodité d'aller au sermon de saint Marcel.

Voilà ce qui a été établi pour la plus grande instruction du peuple. Ces prédications de saint Marcel à des heures exclusives, *ne sont particulierement que pour lui*, &, cependant, le sieur Bruté veut le priver de cet avantage salutaire! Contentons-nous de gémir, & ne faisons point de réflexions

Au reste, on a cherché dans son Mémoire les raisons qui avoient pu le déterminer à se roidir contre des obligations aussi précises. La seule qu'on y ait trouvée, c'est que la Paroisse étoit *libre*, c'est qu'il étoit *libre* lui-même, & que jamais le Chapitre n'avoit exercé ces droits, & qu'il n'en avoit aucune possession. Mais le fait est, que cette possession n'a jamais été interrompue, & que le sieur Bruté lui-même a contribué à la prolonger pendant trois années entieres. Est-il donc permis de hasarder des négations aussi hardies, quand elles peuvent être démenties sur le champ,

& par des milliers de témoins oculaires ? Il n'y a, sans doute, que le sieur Bruté qui puisse avoir un pareil courage.

On a vu, d'un autre côté, par combien de détours & de petits subterfuges, il a essayé dans ces derniers tems à se soustraire à ses devoirs & à pallier ses désobéissances aux Arrêts de la Cour. Ç'a été, si l'on peut ainsi s'exprimer, un engrainage de prétextes faux, de motifs absurdes. Eh ! pourquoi ? pour dire toujours qu'il étoit libre. Il peut bien aspirer à cette liberté ; mais comme il faut que chacun jouisse de ses droits, & que la prééminence du Chapitre est une de ses propriétés les plus précieuses, on voit à quelle espece de liberté le sieur Bruté parviendra.

Il faut, cependant, encore ajouter ici que le sieur Bruté a fait la satyre la plus amere de la Sentence arbitrale de M. le Cardinal de Noailles & du Prélat lui-même. Il l'accuse, page 79, *d'avoir ignoré les droits des Parties* ; il se laissa *éblouir* ; sa Sentence ne *tend qu'à perpétuer* les scandales : & page 80, elle est en contradiction avec l'*idée* que l'on se fait *de ses lumieres*, de *sa prudence* & de *ses vertus*, elle *n'est pas de son fait*. Le Chapitre ne l'a obtenue que *par le crédit qu'il avoit alors sur son esprit*. Il le blâme d'y avoir inséré les art. 9, 10, 11 & 12, qui concernent la procession du Saint-Sacrement. L'article 16 qui favorise l'instruction du peuple, & qui tend à la propager, lui déplaît souverainement. Enfin, cette Sentence arbitrale n'est point de M. le Cardinal de Noailles : si elle en étoit, il n'y auroit pas inséré des articles qui sont *dérogatoires aux droits inalienables de l'Episcopat*. C'est ainsi que le sieur Bruté s'appésantit en injures contre un des Prélats les plus respectables dont se glorifie le Siége de Paris : mais pour détruire d'un seul mot ce long sarcasme, il suffit de rappeller, que M. le Cardinal de Noailles ne rendit sa Sentence arbitrale *qu'après avoir entendu plusieurs fois* lui-même & *contradictoirement* les Parties.

Enfin le sieur Bruté qui ne sait à qui s'en prendre de cette Sentence, accuse le sieur Ravissart, l'un de ses Prédécesseurs, & Successeur du sieur le Breton, de s'être lâchement prêté à toutes ses dispositions. Il ne songe pas qu'elle n'étoit que la confirmation d'un réglement de 1697, où le sieur le Breton &

ses Marguilliers avoient concouru. Il ne songe pas que ce reglement avoit été repris dans la transaction de 1700, & que tout le monde n'est pas né avec un esprit qui n'aspire qu'à tout troubler.

TROISIEME PROPOSITION.

Le Chapitre est Curé-primitif de saint Jacques du Haut-Pas, & il a seul le droit & la possession de faire à cette Eglise la procession du 25 Juillet de chaque année.

Cet article affecte beaucoup le sieur Bruté; il voudroit donner le spectacle nouveau d'un Vicaire-perpétuel qui seroit en même-tems décoré du titre de Curé-primitif d'une autre Paroisse. Mais comment faire accueilir des idées aussi inconciliables? Cela est difficile, sans doute: mais, en attendant que nous parlions des moyens du sieur Bruté, il faut faire connoître ceux du Chapitre.

Ils dérivent de la nature même des choses. Curé-Primitif de la Paroisse saint Hypolite, il étendoit l'empire de ce titre sur tous les territoires qui en dépendoient, & singulierement sur une partie de celui où est aujourd'hui le Fauxbourg Saint-Jacques. La Paroisse Saint-Benoît s'y étendoit également; celle de S. Médard y avoit même des portions, & les habitans s'y étant multipliés, il y fut érigé une Chapelle, qui étoit desservie par des *Commis-Vicaires*, & dont ils demanderent ensuite l'érection en Paroisse.

On a vu dans le récit des faits, combien ce projet avoit éprouvé de difficultés, soit par l'introduction des Religieux de saint Magloire dans la Chapelle, soit par d'autres circonstances. La Cour ordonna plusieurs fois, & sur-tout par l'Arrêt du 15 Avril 1579, & par celui du 15 Décembre 1582, que les Paroissiens se retireroient dans leurs Paroisses respectives, pour entendre le Service divin aux quatre grandes Fêtes de l'année: mais enfin, ils insisterent dans le dessein qu'ils avoient conçu, & firent une nouvelle tentative en 1602. Elle parut plus fortement appuyée, & le sieur Gabriel Coulon qui étoit alors Vicaire-perpétuel de saint Hypolite, & en même tems Chanoine & Chambrier du Chapitre de saint Marcel, en fit part au Chapitre.

On ſe rappelle l'autoriſation qu'il lui demanda, pour intervenir dans la conteſtation qui s'étoit élevée.

On ſe rappelle qu'il expoſa que le Chapitre, pour la commodité des habitans, *leur avoit ci-devant accordé* la faculté de pouvoir entendre le Service divin dans la Chapelle ſaint Jacques, & même d'y recevoir le ſaint Sacrement par le *Commis-Vicaire* de lui *Vicaire-perpétuel*.

Et c'étoit reconnoître, comme on le voit, toute la prééminence du Chapitre. C'étoit en même tems, de la part du ſieur Coulon, reconnoître ſon infériorité, & qu'il n'y avoit que le Chapitre qui eût réellement droit de s'oppoſer ou de conſentir à l'érection de cette nouvelle Cure; & ce fut par ſuite de ce principe, émané d'une propriété réelle & effective, qu'il pria le Chapitre de donner ſon adjonction, pour agir conformément à MM. de ſaint Benoît: il l'obtint.

Le ſieur Gabriel Coulon avoit auſſi ſon intérêt particulier. Le Chapitre ayant, de tout tems, abandonné les oblations au Vicaire-perpétuel de ſaint Hypolite, l'érection de la Chapelle S. Jacques en Paroiſſe devoit néceſſairement lui cauſer un tort tort. Il auroit dû, ſans doute, laiſſer au Chapitre le ſoin de faire valoir ce petit intérêt; mais le ſieur Coulon aima mieux le ſtipuler lui-même; & il pouſſa l'abus de confiance juſqu'à ne point faire uſage des pouvoirs abſolument néceſſaires que le Chapitre lui avoit donnés & qu'il avoit demandés, & n'agit qu'en ſon nom perſonnel.

Qui que ce ſoit n'avoit intérêt à le contrarier dans ſon audace, & l'Arrêt de 1633 érigea la Chapelle de ſaint Jacques en paroiſſe, l'en déclara Curé-primitif en concurrence avec le Chapitre de ſaint Benoit, lui permit, en ſigne de ſa ſupériorité, de faire la proceſſion du 25 Juillet, lui acorda la préſentation alternative de ce nouveau Vicaire-perpétuel, & lui aſſura une redevance de 54 livres par an, pour lui tenir lieu des oblations.

L'effet de cette eſpece de tromperie ne devoit pas durer long-tems. Charles Coulon qui ſuccéda à Gabriel Coulon, qui avoit ourdi toute cette trame, crut qu'il n'y avoit qu'un moyen

moyen d'en profiter, & ce fut de soutenir qu'il étoit un *Curé indépendant, qu'il n'étoit pas Vicaire-perpétuel*, & que le Chapitre n'étoit pas Curé-primitif de saint Hypolite. Il est sûr que si le Chapitre n'eût pas eu décidément cette qualité, & qu'on eût, au contraire, déclaré Charles Coulon, *Curé en chef & en titre*, il auroit pu soutenir la qualité de Curé-primitif de la Paroisse saint Jacques du Haut-Pas, prise sur la sienne: mais le Chapitre, par la Sentence de 1641, confirmée par l'Arrêt de 1642 & par celui de 1644, ayant été maintenu dans sa qualité de Curé-primitif de saint Hypolite, les prétentions de Charles Coulon s'évanouirent.

La Sentence de 1641 ne prononça point, à la vérité, nominativement sur ce point. Mais comme elle défendit, d'un côté, à Charles Coulon de prendre d'autre qualité que celle de *Vicaire-perpétuel*, ce qui excluoit celle de Curé-primitif, que d'un autre côté elle lui défendoit de faire des processions séparées du Chapitre, & que le Chapitre faisoit celle de saint Jacques du Haut-Pas, où il assistoit, il est évident que cette Sentence rendoit au Chapitre le droit qui lui avoit été usurpé sur saint Jacques du Haut-Pas.

Charles Coulon, sur l'appel, demanda expressément par une requête du 10 Juillet 1642, qu'il lui fût permis de faire la procession de saint Jacques du Haut-Pas. Sa demande fut appointée; il produisit: sa défense fut complette. L'Arrêt du 14 Août 1642 la rejetta par un hors de Cour.

Il se pourvut par requête civile; cette procédure désespérée lui parut un passe-port suffisant pour tout oser. Il obtint furtivement le 18 Juillet 1643, un Arrêt sur requête, qui lui permit de faire la procession.

Mais le Chapitre instruit de cette surprise, se pourvut en la Cour. Elle ordonna une instruction, & en *interpretant* l'Arrêt qu'elle venoit de rendre, elle prescrivit l'exécution de celui du 14 Août 1642, & par une suite nécessaire, que ce seroit le Chapitre qui feroit la procession, & que Charles Coulon y *assisteroit avec son Clergé & ses Marguilliers.*

La Cour avoit rendu cet Arrêt *sans préjudice à la requête civile.* Elle la jugea par son Arrêt de 1644. Charles Coulon

& ses Marguilliers en furent déboutés, & l'exécution de l'Arrêt de 1642, qui avoit eu pour suite provisoire celui de 1643, fut définitivement ordonnée.

Et c'est ainsi que l'abus de confiance de Gabriël Coulon fut réparé.

C'est ainsi que la Cour, déterminée par les principes des choses & par leur nature, rendit au Chapitre la qualité de Curé-primitif d'une paroisse formée sur une paroisse universelle, où il exerçoit, dès l'origine, toutes les fonctions curiales, & où elles n'avoient, depuis, été exercées qu'en son nom, par un Vicaire-perpétuel agissant *sous lui.*

C'est ainsi, en même tems, que Charles Coulon & ses successeurs jouirent de l'indemnité de 54 liv. qui leur avoit été accordée pour les oblations & que le Chapitre ne réclama point par ce qu'il les avoit en entier accordées à saint Hypolite, à ses Vicaires-perpétuels, & qu'il étoit juste que profitant de celles qui leur étoient offertes à la Chapelle saint Jacques, en la personne du *Commis-Vicaire*, ils reçussent la redevance qui les remplaçoit.

Les principes & les titres sont donc d'accord, ici, pour assurer au Chapitre la qualité de Curé-primitif de saint Jacques.

Il y faut joindre l'autorité des loix, & singulierement la volonté du Législateur, manifestée par l'article 5 de la Déclaration de 1726. Il veut que la qualité de Curé-primitif soit à l'abri de toute prescription dès qu'elle a été confirmée par un Arrêt contradictoire.

Or, ici, la qualité de Curé-primitif de saint Hypolite & par une suite nécessaire, celle de Curé-primitif de saint Jacques, qui n'en est qu'une émanation, ont été assurées au Chapitre par les Arrêts contradictoires de 1642. de 1643 & de 1644. confirmatifs de la Sentence de 1641 qui les précéde. Que peut-on exiger de plus ?

Cependant, il y a encore ici un titre non moins fort. C'est la possession continuelle du Chapitre depuis 1643. jusqu'en 1770.

Les Déclarations du Roi veulent qu'une pareille possession & même une possession simplement centenaire soit équivalente aux bulles des Papes, aux décrets des Archevêques, aux Arrêts contradictoires des Cours, & même aux Lettres-Patentes des Lé-

giſlateurs. Ce ſont les diſpoſitions préciſes de l'article 4 de la Déclaration de 1726.

Quel moyen y a-t'il donc d'attaquer les droits du Chapitre qui ſont aſſurés,

1°. Par la nature des choſes, par ſa proprieté primitive & originaire.

2°. Par la Sentence de 1641, & les Arrêts de 1642, de 1643, & de 1644, qui l'ont confirmée & en ont ordonné l'exécution,

3°. Par une poſſeſſion continuelle qui a duré 127 ans ſans interruption ?

Il eſt difficile, ſans doute, de prévoir ce que le ſieur Bruté a imaginé contre des titres auſſi puiſſans. Voyons ce qu'il a dit.

OBJECTIONS DU SIEUR BRUTÉ.

PREMIERE OBJECTION.

Il donne d'abord conmme un moyen que la Paroiſſe de ſaint Jacques du Haut-Pas n'eſt qu'un demembrement de celle de ſaint Hypolite. Il a même mis ce moyen en propoſition page 52 de ſon Mémoire.

RÉPONSE.

Il eſt très-ſur que la Paroiſſe de ſaint Jacques du Haut-Pas a été priſe en partie ſur celle de ſaint Hypolite, & c'eſt préciſément ce qui fait le droit du Chapitre & condamne les prétentions du ſieur Bruté. Le Chapitre étant Curé-primitif de ſaint Hypolite, il l'eſt, néceſſairement, de ſaint Jacques du Haut-Pas qui en eſt un démembrement, & s'il ſe formoit encore aujourd'hui une autre paroiſſe ſur S. Hypolite, ſi même il s'en formoit une ſur celle de ſaint Jacques du Haut-Pas, le Chapitre en ſeroit également *Curé-primitif* par ſuite, par émanation de ſon droit originaire & de ce qu'il faiſoit ſeul & excluſivement les fonctions Curiales dans l'étendue de tous les teritoires. Le ſieur Bruté donne donc ici pour moyen en ſa faveur ce qui en eſt un déciſif pour le Chapitre.

Deuxieme Objection.

Les Arrêts de 1582 & de 1633 ont décidé nettement que le Vicaire-perpétuel de saint Hypolite étoit Curé-primitif de saint Jacques. Ce sont-là des titres clairs, tandis que le Chapitre n'en a point, & ceci se trouve à la page 52 du Mémoire du sieur Bruté.

REPONSE.

1°. L'Arrêt de 1582 ne décide rien qui puisse favoriser la prétention du sieur Bruté. Il l'a fait imprimer à la suite de son Mémoire, & on peut le lire. Il est rendu avec les paroissiens de saint *Benoît*, de saint *Médard*, & de saint *Hypolite*. Il ordonne qu'ils laisseront l'Eglise aux Religieux de saint Magloire, & que cependant l'Evêque de Paris leur donnera un Vicaire séculier, ou régulier, pour leur administrer les Sacremens en cas de nécessité, à la charge qu'ils se retireront les quatre fêtes Annuelles dans leurs Paroisses respectives. Cet Arrêt n'a donc rien dont le sieur Bruté puisse se prévaloir. Il constate seulement que les paroissiens de saint Hypolite, qui habitoient dans ce canton, y étoient parties: & c'est ce qui assure les droits du Chapitre sur saint Jacques du Haut-Pas, qui a enveloppé, ensuite, dans sa paroisse, des habitans dont le Chapitre étoit Curé-primitif.

2°. L'Arrêt de 1633 a été détruit par la Sentence de 1641, & les Arrêts de 1642, de 1643 & de 1644. De quelle utilité pourroit-il donc être au sieur Bruté ? Il faut avoir bien de l'obstination pour parler encore de cet Arrêt. On ne dira point, ici, que le sieur Bruté a reconnu, par sa lettre de 1770, que les Arrêts postérieurs l'avoient anéanti : mais on rappellera que Gabriel Coulon ne l'avoit obtenu que parce qu'il avoit paru en son nom, en *qualité de Curé* de saint Hypolite, que l'on croyoit réellement qu'il l'étoit. Il falloit bien, dans cette hypothèse, qu'on lui conservât sa prééminence imaginée & prétendue : mais dès qu'il eût été constaté en 1641 qu'il n'avoit paru

en qualité de Curé que par abus de confiance, & qu'il n'étoit véritablement que Vicaire-perpétuel de saint Hypolite, il fallut bien aussi rendre au Chapitre ce qui lui avoit été usurpé. C'est ce que fit la Sentence de 1641, & c'est ce qui firent les les Arrêts de 1642, de 1643 & de 1644 qui la confirmerent.

TROISIEME OBJECTION.

Le sieur Bruté l'a puisée, dans une circonstance qu'il a rendue avec la même infidélité que toutes celles qu'on a déja relevées. Il dit donc (page 26) de son Mémoire, que le Vicaire-perpétuel de saint Hypolite étoit dans une possession si bien affermie du titre de Curé-primitif de saint Jacques du Haut-Pas, que le sieur Ravissard, *en exerçant le droit dont ses predécesseurs avoient toujours joui*, présenta à la Cure de cette paroisse après la mort du sieur Marcel. Il ajoûte que le Chapitre instruit de cette circonstance, fit signifier au sieur Ravissard, la Sentence de 1641 & l'Arrêt de 1642, avec assignation en la Cour pour les faire déclarer communs avec lui, & lui faire faire des défenses de prendre d'autre qualité que de Curé sous eux; mais que le Chapitre qui savoit que le sieur Ravissard étoit en état de se défendre, ne suivit point cette attaque.

REPONSE.

A entendre le sieur Bruté, il sembleroit qu'il y auroit eu avant 1704, un grand nombre de mutations dans le Vicariat-perpétuel de saint Jacques du Haut-Pas: mais dans le fait, il ne vaqua librement pour la premiere fois qu'en 1704, par la mort du sieur Marcel. M. le Cardinal de Noailles y nomma, *de plein droit*, le sieur Desmoulins le 5 Novembre. Le sieur Desmoulins prit possession le 7 en vertu des provisions de M. l'Archevêque, mais dès le 5 le Chapitre de saint Benoît avoit donné des Lettres de présentation au Sr Desmoulins. Le Sr Ravissard, par une entreprise également contraire aux droits des Chapitres de saint Benoît & de saint Marcel, *donna aussi des lettres de pré-*

ſentation au ſieur Desmoulin le 7 Novembre, jour même de ſa priſe de poſſeſſion. La crainte d'être troublé dans ſa poſſeſſion, excita cet Eccléſiaſtique à ſe retirer auprès de M. l'Archevêque pour y obtenir un nouveau viſa ſur ces deux préſentations. Mais quelle fut la réponſe de M. l'Archevêque ? Il lui déclara, comme il eſt prouvé par un Procès-verbal dreſſé le 13 Novembre, qu'il l'avoit nommé *de plein droit*, & qu'en attendant que ceux qui ſe prétendoient préſentateurs euſſent juſtifié de leurs droits, il devoit s'en tenir aux proviſions qu'il lui avoit données, ſans qu'il en fut beſoin de nouvelles. M. l'Archevêque n'eut donc aucun égard à la préſentation du ſieur Raviſſard, & par conſéquent, il eſt faux de dire, comme le fait le ſieur Bruté, que le ſieur Desmoulins ait été pourvu en 1704 de la cure de S. Jacques du Haut-Pas ſur la préſentation du ſieur Raviſſard. Et combien n'y a-t-il pas d'autres infidélités répandues dans le Mémoire des Curé & Marguilliers, de ſaint Hypolite? Mais il ſeroit trop fatigant de les relever toutes. La cure de ſaint Jacques ayant vaqué de nouveau librement en 1732, le Chapitre de ſaint Benoît y préſenta ſans aucune réclamation de la part du ſieur Raviſſard.

Le Chapitre de ſaint Marcel ne reclama pas non plus parce qu'il ſçavoit que la premiere préſentation étoit attribuée au Chapitre de ſaint Benoît par l'Arrêt de 1633, & que celle par lui faite en 1704 n'avoit pas eu d'effet.

A l'égard des pourſuites exercées par le Chapitre de ſaint Marcel, contre le ſieur Raviſſard, en 1704, elles n'eurent aucune ſuite, parce que le ſieur Raviſſard reconnut ſon tort. Son ſilence & ſon inaction lors de la vacance de la Cure en 1732, en ſont la preuve la plus convaincante.

QUATRIEME OBJECTION.

Le ſieur Bruté, qui ne s'eſt point diſſimulé en 1770 la force de ces Arrêts, qui ne ſe la diſſimule point encore, mais qui voudroit perſuader qu'ils ſont injuſtes, commence à la page 53 de ſon Mémoire un étalage d'extraits de comptes de la Fabrique de S. Hypolite, & le finit à la page 60.

Il en conclut d'avance, page 53, qu'il eſt *abſolument dériſoire*, que le Chapitre prenne *la qualité de Seigneur Spirituel & Temporel, haut, moyen & bas Juſticier de la Ville de S. Marcel, de Patron, Fondateur & Curé-primitif de S. Martin, de S. Hypolite & de S. Jacques du Haut-Pas.*

REPONSE.

On voit 1°. *que ſi le ſieur Bruté* a pris la peine d'indiquer des pieces qui contrarient les qualités de Seigneur ſpirituel & temporel, Haut, Moyen & Bas-Juſticier, Patron & Fondateur, il s'eſt fatigué bien inutilement. Ces qualités ſont tout-à-fait étrangeres à la conteſtation, qui ne dépend uniquement que de ſavoir ſi le Chapitre eſt Curé-primitif de ſaint Hypolite. Or,

On voit 2°. qu'il a été maintenu dans cette qualité par la Sentence de 1641, par l'Arrêt de 1643 & par celui de 1644.

On voit 3°. par ſuite néceſſaire de cette maintenue, qu'il eſt Curé-primitif de ſaint Jacques du Haut-Pas; l'Arrêt de 1643 eſt un titre de plus.

Tout ce que dit le ſieur Bruté ne fait, au reſte, que donner plus de force à ces Arrêts.

Il parle ſur l'année 1497 de deux articles d'un compte de cette année.

Le premier eſt de 6 liv. 8 ſ. C'eſt une recette de ce qui s'étoit trouvé dans la boëte de Notre-Dame des Champs depuis Pâques juſqu'au jour de ſaint Marcel. Notre-Dame des Champs étoit la Chapelle qui, depuis, a été érigée en la Paroiſſe ſaint Jacques du Haut-Pas.

L'article 2 eſt de 5 liv. rapportées de la même boëte le Vendredi béni.

Le ſieur Bruté dit qu'il y a de pareils comptes juſqu'en 1564. Il ajoute dans ſa ſoixante-dix-ſeptieme note, qu'il pourroit encore rapporter *d'autres anecdotes très-precieuſes* pour la Paroiſſe ſaint Hypolite.

Mais il faut avouer que s'il ne les choiſiſſoit pas mieux que celles-là, ce recueil ne lui ſeroit pas bien utile.

Que prouve-t-il par les deux notices de compte qu'il rap-

porte? Et que prouveroit-il par les notices semblables qu'il pourroit rapporter encore? Rien, si ce n'est que les Paroissiens de S. Hypolite qui fréquentoient la Chapelle de secours de Notre-Dame des Champs, y faisoient des offrandes, des oblations, & que la Fabrique de S. Hypolite & le Vicaire-perpétuel en profitoient. Cela leur a servi de titre en 1633 pour se faire adjuger respectivement une indemnité annuelle que la Paroisse saint Jacques du Haut-Pas leur paye.

Les comptes de 1550, de 1551 & de 1552 offrent au sieur Bruté des *anecdotes* d'un autre genre. C'est que la Paroisse saint Hypolite avoit fait des mises pour la *visitation* que M. l'Evêque de Paris avoit faite de la Chapelle de Notre-Dame de la *Trinité*, & qu'il avoit ordonné que ces mises lui seroient rendues par la Chapelle.

Il passe, ensuite, à un compte de 1567, où il trouve un article de 16 sols 8 deniers pour 2 années de cens du cimetiere de la Chapelle.

Et il s'écrie, p. 54, qu'il résulte de cette *mention deux conséquences bien terribles* contre le Chapitre. Elles lui paroissent si fortes, qu'il oublie la visitation de la Chapelle, & les voici.

La premiere, c'est que la paroisse saint Hypolite avoit au Fauxbourg saint Jacques un cimetiere pour inhumer les habitans de la paroisse qui mouroient dans ce canton-là.

La seconde, que le Chapitre n'étoit pas Seigneur du terrein où étoient situés la Chapelle & le cimetiere, puisqu'on payoit le cens du cimetiere aux Religieux de saint Magloire.

Mais 1°. la censive payée pour le cimetiere ne prouveroit rien pour la Seigneurie de la Chapelle.

2°. Ce n'est jamais de la qualité de Seigneur, que le Chapitre a tiré sa qualité de Curé-primitif, parce que l'on sait très-bien qu'il n'y a aucune relation entre la Seigneurie d'une paroisse & le territoire paroissial.

Cette conséquence du sieur Bruté, qui voudroit faire entendre que pour être Curé-primitif, il faudroit être Seigneur, est d'autant plus fausse, que dans l'espéce même il ne dispute point la qualité de Curé-primitif au Chapitre de saint Benoît, qui n'étoit pas plus Seigneur de la Chapelle, que le Chapitre saint Marcel.

Le

Le ſieur Bruté en vient aux comptes de 1572, de 1573, de 1574, & après une lacune, à celui de 1586 à 1587. Il a trouvé dans les premiers que la Fabrique de ſaint Hypolite avoit reçu de l'Œuvre de S. Jacques 40 l. tournois pour cinq années d'arrérages de la redevance que lui faiſoit cette Egliſe, & qui avoit été réglée par Sentence ; & dans le ſecond, que la Fabrique de ſaint Hypolite avoit payé 9 liv. pour un diner quand on fit prononcer un Arrêt dans l'Egliſe de Notre-Dame des Champs : c'étoit apparemment l'Arrêt de 1585. Le ſieur Bruté ajoute 1°. qu'on trouve auſſi dans le compte de 1596 la mention d'une demande de ſaint Hypolite contre les habitans de ſaint Jacques, & la notice d'un payement de 29 liv. 6 ſols qui avoit été fait au ſieur Benoît pour les Conſeils qu'il avoit donnés; 2°. dans le compte de 1622, une notice de 6 liv. 11 ſ. de dépenſe pour des aſſignations qui avoient été données à des particuliers de ſaint Jacques, pour avoir ouvert leurs boutiques le jour de ſaint Hypolite ; 3°. dans celui de 1623, la mention d'une Sentence pour faire rendre le pain béni ; 7°. dans celui de 1628, une contrainte contre un particulier du Fauxbourg S. Jacques, pour accepter la charge de Marguillier de S. Hypolite; 5°. dans celui de 1630, une énonciation de Sentence contre les habitans du Fauxbourg ſaint Jacques.

Et tout cela prouve, dit le ſieur Bruté page 56 de ſon Mémoire, que les habitans du Fauxbourg ſaint Jacques étoient tenus à des devoirs envers la paroiſſe ſaint Hypolite.

Eh ! qui en doute ? Et à quoi peut ſervir ce fatras de notices, ſi ce n'eſt à prouver qu'avant que la Chapelle ſaint Jacques fût érigée en paroiſſe, les habitans étoient de la paroiſſe ſaint Hypolite ? On ſait cela, & c'eſt pourquoi le Curé-primitif de ſaint Hypolite eſt Curé-primitif de ſaint Jacques du Haut-Pas. Le ſieur Bruté n'avoit pas beſoin de faire cette preuve. Cependant, il a eu une intention. C'eſt qu'après avoir fait cet étalage ſuperflu, il a rapporté l'Arrêt de 1633. Et voyez, dit-il, page 58, comme ces titres ſont *lumineux*, *precis*! Il eſt ſûr que l'Arrêt de 1633 n'a donné de prééminence à ſaint Hypolite, que parce que la nouvelle paroiſſe de ſaint Jacques

étoit formée sur celle de saint Hypolite : mais il est bien sûr, en même tems, que si Gabriel Coulon se fit déférer cette prééminence, ce n'est que parce qu'il s'étoit dit *Curé* de saint Hypolite ; & il en faut revenir au fait, qui a prévalu en 1641, 1642, 1643, & 1644. & qui a fait décider par ces Arrêts, que le Vicaire-perpétuel de saint Hypolite ne pouvoit pas être Curé-Primitif de saint Jacques, & que les honneurs en appartenoient au Chapitre.

CINQUIEME OBJECTION.

L'Arrêt de 1633, dit le Sr Bruté, a été exécuté. Il est pourtant forcé d'avouer dans sa 82e note qu'il ne le fut point ni en 1633, ni en 1634. Il en rejette la faute sur l'âge de Gabriel Coulon, qui étoit très-vieux : mais il fut certainement exécuté, ajoute-t-il, en 1635, & il a recours au compte de sa Fabrique de 1635 à 1636, pour faire cette preuve. On y trouve deux articles, l'un de 10 sols pour avoir porté la banniere ; & l'autre de 35 s. payées aux gens d'Eglise : il assure, page 60, que l'on trouve encore la preuve que la paroisse saint Hypolite fit la procession de saint Jacques en 1640 : voilà donc une possession.

REPONSE.

Que peut faire une possession de 3 ou 4 ans, en supposant qu'elle soit vraie, contre des jugemens postérieurs qui la déclarent injuste & usurpée ?

SIXIEME OBJECTION.

La possession du Chapitre a été si peu certaine, il est si vrai que la paroisse saint Hypolite a fait la procession seule, que l'on peut justifier par plusieurs comptes, que la Fabrique a payé 15 s. pour deux Prêtres qui y ont assisté ; mais ce qui complette cette preuve, ce sont, 1°. une foule d'articles de comptes postérieurs à 1650, qui portent des dépenses pour des frais contre le

Chapitre: 2°. deux Arrêts de la Cour des 24 & 26 Février 1652 qui condamnerent la paroisse saint Jacques du Haut-Pas, à payer la redevance qui étoit due au Vicaire-perpétuel de saint Hypolite : 3°. les comptes de 1683 & de 1684 où l'on voit en 1683 des dépenses pour copies d'écritures concernant la procession de saint Jacques ; & les frais d'une protestation contre le Chapitre de saint Marcel, & contre le Vicaire-perpétuel de saint Jacques, & en 1684, une dépense de 6 liv. pour 8 Prêtres, & une autre de 6 liv. pour des pains bénis rendus par un Marguillier à saint Jacques du Haut-pas. Où est donc, s'écrie le sieur Bruté, la possession paisible du Chapitre ?

REPONSE.

1°. Les 15 f. payés à deux Prêtres pour assister à la procession, ne prouvent autre chose, sinon que le Clergé de saint Hypolite n'étant pas nombreux, on le grossissoit par ces Prêtres auxiliaires. Au tems où cette dépense se rapporte, c'étoit le sieur Blondel qui étoit Vicaire-perpétuel de saint Hypolite; c'étoit l'homme le plus paisible, & le plus scrupuleusement exact à remplir ses devoirs, & à y mettre la décence convenable.

2°. Les frais faits contre le Chapitre, & des Arrêts de la Cour qui condamnent la paroisse saint Jacques à payer la redevance du Vicaire de saint Hypolite, ne signifient surement pas qu'il faisoit la procession ou que le Chapitre ne la faisoit pas.

3°. Les copies d'écritures de 1683 rappellent le tems où le sieur Sauvage, prédécesseur du sieur Bruté, faisoit comme lui tout ce qu'il pouvoit pour se rendre indépendant du Chapitre & parvenir même aux honneurs d'être Curé-primitif : mais rien ne justifie mieux que ce n'étoit pas lui qui faisoit la procession de saint Jacques ; que la protestation qu'il fit à ce sujet contre le Chapitre & contre le Vicaire-perpétuel de cette paroisse.

4°. A l'égard des dépenses de deux fois 6 liv., faites en 1684,

pour le payement de 8 Prêtres, & de pains bénis offerts à saint Jacques du Haut Pas, c'est abuser étrangement des faits que de présenter ces circonstances comme des preuves que c'étoit le Vicaire-perpétuel de saint Hypolite qui faisoit cette procession. Les Lecteurs sont priés de se rappeller que le sieur Sauvage, qui avoit traduit le Chapitre dans tous les Tribunaux, fut renvoyé devant M. l'Archevêque de Paris, par des Arrêts du Conseil de 1681 & de 1682. C'est à cette occasion qu'on trouve dans les comptes de 1683 des frais d'écritures contre le Chapitre au sujet de la procession de S. Jacques. M. l'Achevêque, tourmenté par un homme aussi violent que le sieur Sauvage, lui permit passagérement de faire des processions séparées. Il en fit donc plusieurs, il fit aussi celle de saint Jacques du Haut-Pas en 1684. L'Ordonnance définitive de M. l'Archevêque fit cesser ses prétentions & les choses rentrerent dans l'ordre ; la transaction de 1700 survint, & la possession du Chapitre continua sans trouble jusqu'en 1770, que le sieur Bruté voulut se procurer, comme le sieur Sauvage, un triomphe éphémére.

SEPTIEME OBJECTION.

Le sieur Bruté & ses Marguilliers se replongent ici dans tout ce qu'ils ont dit sur la qualité de Seigneur de saint Marcel que prend le Chapitre. C'est pour en conclure toujours que s'il n'est pas Seigneur, il n'est pas Curé-primitif, & ils entreprennent de prouver qu'il n'est pas Seigneur. Ils citent pour cela les Lettres-patentes de François Ier., du 16 Fevrier 1559, qui met en sa main toutes les Justices éparses dans Paris. Ils citent deux Arrêts de la Cour de 1645 & de 1649, qui font défenses au Bailli de S. Marcel de décreter les sujets du Roi, & autorisent les Marchands de vin à faire des visites dans les enclos de sainte Geneviéve, de saint Marcel & de saint Germain, sans la permission des Officiers de ces Justices : ils rappellent l'Edit du mois de Février 1674, qui supprime toutes les Justices de la Ville & des fauxbourgs de Paris ; ils s'étonnent, avec emphase, dans leur 88e. note, qu'il y ait dans le cloître saint

Marcel un poteau garni d'un carcan qui est une marque de Haute-Justice ; ils s'érigent en censeurs rigoureux de l'Almanach Royal de 1774, où l'on a eu l'audace d'insérer le Bailliage de saint Marcel, tandis qu'il n'étoit pas dans celui de 1770, & peu s'en faut qu'ils ne dénoncent le Libraire le Breton comme un prévaricateur. Cette chaude diatribe contient 4 mortelles pages ; ce sont les pages *62*, *63*, *64*, *65*.

RÉPONSE.

Elle n'a qu'un mot : c'est que par des Lettres-patentes du 11 Juillet 1725, le Bailliage de saint Marcel, qui n'avoit point été supprimé, mais simplement réuni au Châtelet, a été rétabli tel qu'il étoit.

HUITIÉME OBJECTION.

Elle est puisée dans la Coutume de Paris, & c'est à quoi, sans doute, on ne s'attendoit pas ; mais il n'y a point, dit-on, de *servitudes sans titres*. Quels sont ceux du Chapitre ? Ceci n'a pas besoin de réponse.

NEUVIÉME OBJECTION.

Le *sieur* Bruté se fait ici, page *66* de son Mémoire, un très-grand moyen contre le Chapitre *de ce qu'il ne peut pas transcrire les 6 roles de minute que contient la Sentence de* 1641. cela SUFFIROIT, dit-il, *pour détruire toutes les impressions que le Chapitre a pu donner par le ton leste avec lequel il présente sa défense. La Cour seroit frappée de la solidité de celle de la Paroisse.*

RÉPONSE.

Eh ! pourquoi écrire un Mémoire de 112 pages, qui en auroit 200 si les notes étoient dans le même caractere ? Pourquoi faire un Précis qui en a 32, & *une foule de Mé-*

moires manuſcrits? Pourquoi ſe mettre l'eſprit à la torture pour controuver & altérer tant de faits, quand on peut accabler ſes Adverſaires en faiſant imprimer un piéce qui eſt tout faite ?

On ſe rappelle, ſans doute, ce qu'eſt cette Sentence de 1641, qui eſt ſi favorable au ſieur Bruté.

Elle maintient le Chapitre *dans ſa qualité de Curé-primitif.*

Elle fait défenſes au ſieur Coulon & à *ſes ſucceſſeurs* de prendre d'autre qualité que celle de Curé *ſous les Doyen & Chapitre de ſaint Marcel* ou de *Vicaire-perpétuel.*

C'eſt une Sentence qui a été confirmée par les Arrêts de 1642, de 1644 & par tous les autres réglemens.

Et cette piece feroit triompher le ſieur Bruté !

DIXIÉME OBJECTION.

Le Seur Bruté vient de faire l'éloge de la Sentence de 1641, comme d'un titre tranſcendant en ſa faveur; mais cette Objection-ci n'en eſt pas moins fondée ſur un Grief qu'il fait contre cette Sentence confirmée par tant d'Arrêts. Cela conſiſte à dire, page 69 de ſon Mémoire, que *pour maintenir le Chapitre dans ſa poſſeſſion, il falloit qu'il eût produit quelques titres*, & le ſieur Bruté ajoute dans ſa 90e. note, que le *Chapitre convenoit de n'en point avoir.*

RÉPONSE.

Le Chapitre en avoit produit 500. Mais il diſoit qu'il en auroit produit davantage ſi ſes Archives n'avoient pas été pillées.

Mais à quoi ſert de répondre à des abſurdités de cette nature ? On ne répondra pas davantage aux autres Griefs que le ſieur Bruté ſe permet encore de faire contre cette Sentence dans les pages ſuivantes de ſon Mémoire. Cependant on fera ici une remarque. Il n'a pas voulu copier la Sentence de 1641; mais il emploie ſa 92e note toute entiére à tranſcrire les défen-

ses que Charles Coulon avoit données dès le commencement de la contestation qu'elle jugea. La Sentence & les Arrêts qui l'ont confirmée, ont rejetté cet écrit. Le sieur Bruté le produit pour prouver que tous les Magistrats qui les ont rendus, ont fait la plus grande injustice. Aussi ces défenses ont-elles servi de canevas à son Mémoire.

ONZIÉME OBJECTION.

Le sieur Bruté en veut aussi beaucoup à l'Arrêt de 1643. Il dit, page 76 de son Mémoire, que le *Chapitre en a excipé sans oser le produire*, & que s'il étoit contradictoire, comme il l'avoit dit, il le montreroit. Il ajoute dans sa 94e note, que *l'acharnement du Chapitre à vouloir argumenter d'un Arrêt qu'il ne montroit pas*, devoit inspirer les plus violens soupçons, qu'il a voulu s'assurer de ce qu'il contenoit, & que ce n'étoit pas sans raison qu'il s'en étoit défié, puisque cet Arrêt n'étoit qu'un Arrêt sur Requête : il accuse d'infidélité l'Auteur d'une requête du 23 Août 1774, où le Chapitre avoit parlé de cet Arrêt.

RÉPONSE.

Il est difficile de mettre plus de feu & plus d'audace dans une injure.

Mais voici ce qu'on trouve à la premiere page du volumineux Errata que le sieur Bruté a mis à la tête de son Mémoire qu'il auroit du y répeter tout entier.

» Ce n'est qu'après l'impression de ce Mémoire, dont le » Défenseur de la paroisse n'a pas même eu le tems de vérifier toutes les épreuves, (& c'est bien dommage !) qu'il a » retrouvé dans les pieces du Chapitre une expédition en » parchemin de ce fameux Arrêt de 1643. » Cela prouve comme il avoit bien examiné ces pieces. Il ajoute (le Défenseur de la paroisse) « qu'il s'empresse de faire cette déclaration pour » ôter au Chapitre tout prétexte de prendre avantage de ce-

» qu'on a dit relativement au défaut de repréfentation de cet » Arrêt, qui, au furplus, prouve clairement ce qu'a foute- » nu la paroiffe, qu'il n'avoit jamais été fignifié ni connu, mais » *bien obtenu fur Requê e* de la veille, à laquelle, comme on » l'a dit, on n'avoit pas eu le tems de répondre.

RÉPONSE.

Que le fieur Bruté hafarde des faits, cela ne furprend pas, & l'on peut même, jufqu'à un certain point, tolérer ces écarts dans un plaideur paffionné. Mais qu'après avoir avancé un fait faux, fon Défenfeur cherche à l'en excufer par une fuppofition qu'on ne peut attribuer qu'à lui-même puifqu'il parle en fon propre nom, c'eft ce qui ne fe conçoit pas.

Celui du fieur Bruté vient de dire que l'Arrêt de 1643 étoit obtenu fur requête ; cela eft vrai ; mais il ajoute qu'on n'avoit pas eu le tems d'y répondre, cela eft faux, parce qu'on y avoit répondu.

En voici la preuve tirée de l'Arrêt même :

Vû ladite requête & ordonnance de la Cour, *communiquées*, au Procureur dudit Coulon, fa RÉPONSE faite à la communication & fignification ; autre requête des Supplians, afin d'enthérinement de la précédente.

Ainfi cet Arrêt obtenu fur fimple requête, n'avoit, pourtant, été rendu qu'après la requête *communiquée*, qu'après la RÉPONSE du fieur Coulon, & même qu'après une autre Requête en replique du Chapitre.

Au refte il n'eft pas étonnant que le fieur Bruté fe foit aheurté fi fort contre cet Arrêt. On fe fouvient, en effet, qu'il ordonna que le Chapitre feroit la proceffion de faint Jacques & qu'il ne l'ordonna qu'en *interprétant* un autre Arrêt que le fieur Coulon avoit obtenu vraiement fur rêquete & furtivement. Mais quand on fe fert d'armes de cette nature, qu'a-t'on à en efpérer ?

Telles font les Objections du fieur Bruté & de fes Marguilliers.

Mais

Mais, enfin, qu'en résulte-t'il? Ont-elles seulement effleuré les droits du Chapitre sur saint Jacques du Haut-Pas, ces droits qui dérivent de la nature des choses, & qui, après lui avoir été usurpés pendant un moment, par un abus de confiance répréhensible, lui ont été rendus par la Sentence de 1641, par les Arrêts de 1642, de 1643 & de 1644, par la transaction de 1700, & dont il est dans la possession la plus paisible depuis près de 130 ans, & qui ont été formellement reconnus par le sieur Bruté lui-même?

GERARD DE MELCY, Procureur.



De l'Imprimerie de VALLEYRE l'aîné, rue de la vieille Bouclerie.